

**ETUDE DE DEFINITION
DU PROGRAMME PLURIANNUEL DE GESTION
DU BASSIN VERSANT DE LA SEUGNE**

PROGRAMME D' ACTIONS UNIFIE



juillet 2019

Commanditaires

**SYNDICAT MIXTE DU BASSIN DE LA
SEUGNE
SYMBAS**



7 RUE TAILLEFER
17500 JONZAC

synd.amenagement.de.la.seugne@gmail.com

**SYNDICAT MIXTE DU BASSIN DE LA
BASSE SEUGNE
DU GUA ET DU PERAT**

28 RUE DE VAUCANSON
17180 PERIGNY

Bureau d'Études



SOCIETE D'ÉTUDES GENERALES D'INFRASTRUCTURES

2 RUE SADI CARNOT
17500 JONZAC

Tél. : 05 46 04 32 86 – E-Mail : v.linlaud@segi-ingenierie.fr

SOMMAIRE

1	OBJECTIFS DE L'ETUDE.....	11
2	RAPPEL DES ELEMENTS DES PHASES 1 ET 2.....	12
2.1	CONTEXTE REGLEMENTAIRE ET OUTILS OPERATIONNELS DE GESTION.....	12
2.1.1	<i>La Directive Cadre Européenne sur l'eau (DCE)</i>	<i>12</i>
2.1.2	<i>La Loi sur l'eau et les Milieux Aquatiques (LEMA, 2006)</i>	<i>12</i>
2.1.3	<i>Article L.214-17 du code de l'Environnement.....</i>	<i>13</i>
2.1.4	<i>Plan de gestion Anguilles</i>	<i>19</i>
2.1.5	<i>Décret frayères</i>	<i>22</i>
2.1.6	<i>COGEPOMI.....</i>	<i>23</i>
2.1.7	<i>Le SDAGE Adour Garonne.....</i>	<i>27</i>
2.1.8	<i>Le SAGE Charente.....</i>	<i>30</i>
2.1.9	<i>Directive inondation.....</i>	<i>31</i>
2.1.10	<i>PGRI Adour Garonne</i>	<i>33</i>
2.1.11	<i>SLGRI du TRI Saintes Cognac Angoulême.....</i>	<i>33</i>
2.1.12	<i>PAPI du bassin Charente.....</i>	<i>35</i>
2.1.13	<i>Plan de prévention du Risque Inondation</i>	<i>37</i>
2.1.14	<i>Programme Re-Sources</i>	<i>50</i>
2.1.15	<i>PDPG de la Charente-Maritime.....</i>	<i>52</i>
2.1.16	<i>Plan de Gestion des Etiages</i>	<i>56</i>
2.2	ENJEUX IDENTIFIES PAR LE DIAGNOSTIC	58
2.2.1	<i>Masse d'eau « La Seugne de sa source au confluent du Pharaon (inclus)»</i>	<i>58</i>
2.2.2	<i>Masse d'eau « La Seugne du confluent du Pharaon au confluent de la Charente » en Haute-Saintonge.....</i>	<i>60</i>
2.2.3	<i>Masse d'eau « La Seugne du confluent du Pharaon au confluent de la Charente » en Basse Seugne.....</i>	<i>62</i>
2.2.4	<i>Masse d'eau « Le Trèfle »</i>	<i>63</i>
2.2.5	<i>Masse d'eau « La Rochette »</i>	<i>65</i>
2.2.6	<i>Territoire du Gua Pérat.....</i>	<i>67</i>
2.3	HIERARCHISATION DES PROBLEMATIQUES PAR LES ACTEURS LOCAUX	68
2.3.1	<i>Territoire de la Haute-Saintonge</i>	<i>68</i>
2.3.2	<i>Territoire de la Basse Seugne.....</i>	<i>70</i>
2.3.3	<i>Territoire « Gua Pérat ».....</i>	<i>72</i>
2.3.4	<i>Synthèse de la hiérarchisation des problématiques sur le bassin versant de la Seugne</i>	<i>74</i>
3	DESCRIPTION DU PROGRAMME D' ACTIONS.....	75
3.1	DEFINITION DU NIVEAU DE PRIORITE ET PLANIFICATION DES ACTIONS	75
3.2	ACTIONS VISANT LA PROBLEMATIQUE « INONDATION DE ROUTES ET MAISONS ».....	76
3.2.1	<i>Protocole de gestion d'ouvrage hydraulique</i>	<i>76</i>
3.2.2	<i>Equipement de clapet pour la télétransmission.....</i>	<i>78</i>

3.2.3	Suppression de digue.....	84
3.2.4	Reméandrage.....	86
3.2.5	Acquisition foncière en vue de stocker les crues.....	88
3.2.6	Retrait d'embâcle.....	89
3.2.7	Etude hydraulique.....	93
3.3	ACTIONS VISANT LA PROBLEMATIQUE « DEGRADATION DE LA QUALITE DE L'EAU »	93
3.3.1	Aménagement d'abreuvoirs.....	93
3.3.2	Remplacement de gué par une passerelle.....	101
3.3.3	Renforcement de gué.....	104
3.3.4	Lutte contre la Jussie.....	107
3.3.5	Lutte contre l'Azolla.....	110
3.4	ACTIONS VISANT LA PROBLEMATIQUE « CONTINUTE ECOLOGIQUE ».....	111
3.4.1	Remplacement d'ouvrage de franchissement.....	111
3.4.2	Aménagement d'ouvrage de franchissement.....	126
3.4.3	Fractionnement de chute.....	130
3.4.4	Aménagement d'ouvrage hydraulique faisant obstacle à la continuité écologique	140
3.4.5	Réouverture de bras.....	142
3.4.6	Suppression d'ouvrage hydraulique.....	147
3.4.7	Suppression de seuil artisanal.....	163
3.4.8	Remplacement de seuil artisanal.....	172
3.4.9	Suppression d'ouvrage de franchissement.....	176
3.4.10	Mise en place d'encorbellement pour la petite faune.....	182
3.5	ACTIONS VISANT LA PROBLEMATIQUE « UNIFORMISATION DES HABITATS RIVERAINS ».....	190
3.5.1	Restauration, entretien de ripisylve.....	190
3.5.2	Lutte contre la Renouée du Japon.....	205
3.6	ACTIONS VISANT LA PROBLEMATIQUE « ETIAGES SEVERES, ASSECS ESTIVAUX »	208
3.6.1	Restauration et protection de source.....	208
3.7	ACTIONS VISANT LA PROBLEMATIQUE « COLMATAGE DU FOND DU LIT ».....	215
3.7.1	Mise en place de banquettes alternées.....	215
3.7.2	Retrait de clôture en travers.....	231
3.8	ACTIONS VISANT LA PROBLEMATIQUE « UNIFORMISATION DES FACIES D'ECOULEMENT, MISE EN BIEF ».....	233
3.8.1	Recharge granulométrique.....	233
3.8.2	Recharge granulométrique sur haut fond.....	238
3.9	ACTIONS VISANT LA PROBLEMATIQUE « ABSENCE DE RIPISYLVE ».....	241
3.9.1	Plantation de ripisylve.....	241
3.10	ACTIONS VISANT LA PROBLEMATIQUE « PIETINEMENT DE BERGES ».....	245
3.10.1	Mise en place de clôtures.....	245
3.11	AUTRES ACTIONS.....	250
3.11.1	Retrait mécanique d'arbre penché.....	250
3.11.2	Restauration de gué.....	255
3.11.3	Protection de berge.....	255

3.11.4	Retrait de clôture latérale	257
3.11.5	Opération Léoville	259
3.11.6	Opération Vanzac	259
3.11.7	Mise en place d'une passerelle	260
3.12	ACTIONS TRANSVERSALES	262
3.12.1	Poste de technicien	262
3.12.2	Poste administratif	262
3.12.3	Communication	263
3.12.4	Indicateurs de suivi	264
3.12.5	Dossier technique annuel pour autorisation « loi sur l'eau »	270
3.12.6	Etude d'évaluation à mi-parcours	270
3.12.7	Etude bilan	270
4	COUT DU PROGRAMME	271
4.1	COUTS TOTAUX.....	271
4.2	SUBVENTIONS PREVISIONNELLES.....	273
4.3	SYNTHESE DES COUTS PAR ANNEE.....	274
4.3.1	Année 1.....	275
4.3.2	Année 2.....	277
4.3.3	Année 3.....	279
4.3.4	Année 4.....	281
4.3.5	Année 5.....	283
4.3.6	Année 6.....	285
4.3.7	Année 7.....	287
4.3.8	Année 8.....	289
4.3.9	Année 9.....	291
4.3.10	Année 10.....	293
4.4	COUTS PAR MASSES D'EAU	295
4.4.1	« La Seugne de sa source au confluent du Pharaon (inclus) »	296
4.4.1	« La Seugne du confluent du Pharaon au confluent de la Charente » 298	
4.4.1	« Le Trèfle »	301
4.4.2	« La Rochette »	303
4.4.3	Le Pharaon	305
4.4.4	Le Gua.....	306
4.4.5	Actions transversales	308
5	ANNEXES.....	309
5.1	ATLAS DE LOCALISATION DES ACTIONS DU PPG	310

ILLUSTRATIONS

Tableau 1 : Cours d'eau classés en Liste 1 du L.214-17 sur la zone d'étude	15
Tableau 2 : Cours d'eau classés en Liste 2 du L.214-17 en aval de la zone d'étude.....	15
Tableau 3 : Ouvrages « ZAP Anguilles » sur le cours de la Seugne.	21
Tableau 4 : Exemples d'actions du Programme de mesures de l'agence de l'eau pour la commission territoriale « Commission territoriale Charente » dans les thématiques Pollutions diffuses agricoles, Ressource et Milieux aquatiques	28
Tableau 5 : Etat initial des eaux brutes des captages	51
Tableau 6 : Liste d'actions préconisées dans le PDPG 17	53
Tableau 7 : Synthèse du niveau d'altération actuel des différents compartiments de la masse d'eau « La Seugne de sa source au confluent du Pharaon (inclus) »	59
Tableau 8 : Synthèse du niveau d'altération actuel des différents compartiments de la masse d'eau « La Seugne du confluent du Pharaon au confluent de la Charente »	61
Tableau 9 : Synthèse du niveau d'altération actuel des différents compartiments du réseau hydrographique du territoire de la Basse Seugne	62
Tableau 10 : Synthèse du niveau d'altération actuel des différents compartiments de la masse d'eau « Le Trèfle »	64
Tableau 11 : Synthèse du niveau d'altération actuel des différents compartiments de la masse d'eau « La Rochette »	66
Tableau 12 : Synthèse du niveau d'altération des différents compartiments du territoire Gua Pérat ...	68
Tableau 13 : Niveaux de priorité des problématiques du territoire retenus par les élus	68
Tableau 14 : Niveaux de priorité des problématiques du territoire retenus après ajustement	69
Tableau 15 : Classes de priorité des problématiques du territoire Basse Seugne retenues par les élus	70
Tableau 16 : Classes de priorité des problématiques du territoire Basse Seugne retenues après ajustement.....	71
Tableau 17 : Classes de priorité des problématiques du territoire Gua Pérat retenues par les élus	72
Tableau 18 : Classes de priorité des problématiques du territoire Gua Pérat retenues après mise en cohérence.....	73
Tableau 19 : Classes de priorité des problématiques des différents territoires du bassin versant de la Seugne.....	74
Tableau 20 : Niveaux de priorité des actions	75
Tableau 21 : Cours d'eau et ouvrages concernés par l'action « Protocole de gestion d'ouvrage hydraulique »	76
Tableau 22 : Ouvrages concernés par l'action « quipement de clapet pour la télétransmission »	78
Tableau 23 : Cours d'eau concernés par l'action « Fermeture de tronçon rectiligne entre méandres »	80
Tableau 24 : Cours d'eau concernés par l'action « Suppression de digue ».....	84
Tableau 25 : Exemple d'embâcles recensés sur la zone d'étude	89
Tableau 26 : Communes concernées par l'action «Aménagement d'abreuvoir »	94
Tableau 27 : Cours d'eau concernés par l'action « Remplacement de gué par une passerelle »	101
Tableau 28 : Cours d'eau concernés par l'action « Renforcement de gué ».....	105
Tableau 29 : Coût et progression de l'arrachage de Jussie en fonction des densités d'herbiers	108
Tableau 30 : Cours d'eau concernés par l'action « Remplacement d'ouvrages de franchissement »	111
Tableau 31 : Cours d'eau concernés par l'action « Aménagement d'ouvrages de franchissement »	127
Tableau 32 : Cours d'eau concernés par l'action « Fractionnement de chute »	130
Tableau 33 : Cours d'eau concernés par l'action « Aménagement d'ouvrage hydraulique faisant obstacle à la continuité écologique »	140

Tableau 34 : Cours d'eau concernés par l'action « Réouverture de bras »	142
Tableau 35 : Ouvrages concernés par l'action « Suppression d'ouvrage hydraulique »	147
Tableau 36 : Cours d'eau concernés par l'action « Suppression de seuil artisanal »	163
Tableau 37 : Ouvrages concernés par l'action « Remplacement de seuil artisanal »	173
Tableau 38 : Cours d'eau concernés par l'action « Aménagement d'ouvrages de franchissement »	176
Tableau 39 : Ouvrages concernés par l'action « Mise en place d'encorbellement pour la petite faune »	183
Tableau 40 : Secteurs concernés par l'action « Restauration de la ripisylve »	190
Tableau 41 : Cours d'eau concernés par l'action « Lutte contre la Renouée du Japon »	205
Tableau 42 : Sources concernées par l'action « Restauration et protection de source »	208
Tableau 43 : Secteurs concernés par l'action « Mise en place de banquettes alternées »	216
Tableau 44 : Cours d'eau concernés par l'action « Retrait de clôture en travers »	231
Tableau 45 : Secteurs concernés par l'action « Recharge granulométrique »	233
Tableau 46 : Secteurs concernés par l'action « Recharge granulométrique sur haut fond »	238
Tableau 47 : Cours d'eau et communes concernés par l'action « Plantation de ripisylve »	241
Tableau 48 : Synthèse des linéaires par cours d'eau pour l'action « Plantation de ripisylve »	243
Tableau 49 : Communes concernées par l'action « Mise en place de clôture »	245
Tableau 50 : Cours d'eau concernés par l'action « Retrait mécanique d'arbre penché »	250
Tableau 51 : Cours d'eau concernés par l'action « Protection de berge »	256
Tableau 52 : Cours d'eau concernés par l'action « Retrait de clôture latérale »	257
Tableau 53 : Ouvrages concernés par l'action « Mise en place d'une passerelle »	260
Tableau 54 : Coût de l'action « Technicien de rivière »	262
Tableau 55 : Coût de l'action « Poste administratif »	262
Tableau 56 : Liste des stations de suivi sur le bassin versant de la Seugne	264
Tableau 57 : Liste des stations du réseau ONDE sur la zone d'étude	265
Tableau 58 : Cours d'eau concernés par l'action « Indicateurs de suivi »	267
Tableau 59 : Détail des coûts par type d'action (ordre alphabétique)	271
Tableau 60 : Détail des coûts par masse d'eau	272
Tableau 61 : Coûts globaux des actions en fonction de leur priorité	272
Tableau 62 : Montants prévisionnels des subventions allouables pour le programme d'actions	273
Tableau 63 : Synthèse des coûts par année	274
Tableau 64 : Détails des coûts pour l'année 1	275
Tableau 65 : Détails des coûts pour l'année 2	277
Tableau 66 : Détails des coûts pour l'année 3	279
Tableau 67 : Détails des coûts pour l'année 4	281
Tableau 68 : Détails des coûts pour l'année 5	283
Tableau 69 : Détails des coûts pour l'année 6	285
Tableau 70 : Détails des coûts pour l'année 7	287
Tableau 71 : Détails des coûts pour l'année 8	289
Tableau 72 : Détails des coûts pour l'année 9	291
Tableau 73 : Détails des coûts pour l'année 10	293
Tableau 74 : Détail des coûts par masse d'eau	295
Tableau 75 : Coûts des actions par type et priorité pour la masse d'eau « La Seugne de sa source au confluent du Pharaon (inclus) »	296
Tableau 76 : Nombre, coûts et priorité des actions pour la masse d'eau « La Seugne de sa source au confluent du Pharaon (inclus) »	296
Tableau 77 : Coûts des actions par type et priorité pour la masse d'eau « La Seugne du confluent du Pharaon au confluent de la Charente »	298

Tableau 78 : Nombre, coûts et priorité des actions pour la masse d'eau « La Seugne du confluent du Pharaon au confluent de la Charente »	299
Tableau 79 : Coûts des actions par type et priorité pour la masse d'eau « Le Trèfle »	301
Tableau 80 : Nombre, coûts et priorité des actions pour la masse d'eau « Le Trèfle »	301
Tableau 81 : Coûts des actions par type et priorité pour la masse d'eau « La Rochette»	303
Tableau 82 : Nombre, coûts et priorité des actions pour la masse d'eau « La Rochette»	303
Tableau 83 : Coûts des actions par type et priorité pour la masse d'eau « Le Pharaon»	305
Tableau 84 : Nombre, coûts et priorité des actions pour la masse d'eau « Le Pharaon»	305
Tableau 85 : Coûts des actions par type et priorité pour la masse d'eau « Le Gua»	306
Tableau 86 : Nombre, coûts et priorité des actions pour la masse d'eau « Le Gua»	306
Tableau 87 : Coûts des actions transversales par type et priorité	308
Tableau 88 : Nombre, coûts et priorité des actions transversales	308
Carte 2 : Classements des cours d'eau au titre du L.214-17 sur la zone d'étude	17
Carte 1 : Moulins concernés par le classement en en Liste 2 du L.214-17 sur la zone d'étude	18
Carte 3 : Zones d'actions prioritaires du plan national anguille	20
Carte 6 : Périmètre du PLAGEPOMI Garonne, Dordogne, Charente, Seudre, Leyre	24
Carte 7 : Périmètre du SAGE Charente (Source : EPTB Charente)	31
Carte 8 : Localisation des TRI du PGRI Adour-Garonne	34
Carte 9 : Le bassin d'alimentation des captages de Coulonge et Saint Hippolyte	51
Carte 10 : Localisation des ouvrages concernés par l'action « Protocole de gestion »	77
Carte 11 : Localisation des ouvrages concernés par l'action « Equipement de clapet pour la télétransmission »	79
Carte 12 : Localisation des secteurs concernées par l'action « Fermeture de tronçon rectiligne entre méandres »	83
Carte 13 : Localisation de l'action « Suppression de digue »	85
Carte 14 : Localisation des secteurs concernés par l'action de « Reméandrage »	86
Carte 15 : Localisation de l'action « Reméandrage »	87
Carte 16 : localisation des sites potentiels pour l'action « Acquisition foncière »	88
Carte 17 : Localisation des embâcles gênants à enlever	92
Carte 18 : localisation des sites potentiels pour l'action « Mise en place d'abreuvoir »	100
Carte 19 : Localisation des sites pour l'action « Remplacement de gué par une passerelle »	103
Carte 20 : Localisation des sites pour l'action « Renforcement de gué »	106
Carte 21 : Localisation des sites connus de Jussie sur le secteur d'étude	107
Carte 22 : localisation du site identifié pour l'action « Lutte contre l'Azolla »	110
Carte 23 : Localisation des sites pour l'action « Remplacement d'ouvrage de franchissementt »	126
Carte 24 : Localisation des sites pour l'action « Aménagement d'ouvrage de franchissement »	129
Carte 25 : Localisation des sites pour l'action « Fractionnement de chute »	139
Carte 26 : Localisation des sites pour l'action « Remplacement d'ouvrage hydraulique »	141
Carte 27 : Localisation des sites pour l'action « Réouverture de bras »	146
Carte 28 : Localisation des sites pour l'action « Suppression d'ouvrage hydraulique »	162
Carte 29 : Localisation des seuils artisanaux à enlever,	171
Carte 30 : Localisation des sites pour l'action « Remplacement de seuil artisanal »	175
Carte 31 : Localisation du site pour l'action « Suppression d'ouvrage de franchissement »	181
Carte 32 : Localisation des sites pour l'action « Mise en place d'encorbellement pour petite faune »	189
Carte 33 : Localisation des sites pour l'action « Restauration de la ripisylve »	204
Carte 34 : localisation des sites identifiés pour l'action « Lutte contre la Renouée du Japon »	207
Carte 35 : Localisation des sites pour l'action « Restauration et protection de source »	214

Carte 36 : localisation des sites identifiés pour l'action « Mise en place de banquettes alternées » ..	230
Carte 37 : Localisation des sites pour l'action « Retrait de clôture en travers »	232
Carte 38 : Localisation des sites pour l'action « Recharge granulométrique »	237
Carte 39 : Localisation des sites pour l'action « Recharge granulométrique sur haut fond »	240
Carte 40 : Localisation des secteurs pour l'action « Plantation de ripisylve »	244
Carte 41 : Localisation des sites pour l'action « Mise en place de clôture »	249
Carte 42 : Localisation des sites pour l'action « Retrait mécanique d'arbre penché », priorité 1	254
Carte 43 : Localisation des sites pour l'action « Protection de berge »	255
Carte 44 : Localisation des sites pour l'action « Retrait de clôture latérale »	258
Carte 45 : Localisation des sites pour l'action « Remplacement d'ouvrage de franchissement (usage) »	261
Carte 46 : Localisation des stations de suivi existantes et réseau correspondant	266
Carte 47 : Localisation des stations de suivi du PPG par rapport aux stations existantes	269
Carte 48 : Localisation des actions prévues au PPG pour l'année 1	276
Carte 49 : Localisation des actions prévues au PPG pour l'année 2	278
Carte 50 : Localisation des actions prévues au PPG pour l'année 3	280
Carte 51 : Localisation des actions prévues au PPG pour l'année 4	282
Carte 52 : Localisation des actions prévues au PPG pour l'année 5	284
Carte 53 : Localisation des actions prévues au PPG pour l'année 6	286
Carte 54 : Localisation des actions prévues au PPG pour l'année 7	288
Carte 55 : Localisation des actions prévues au PPG pour l'année 8	290
Carte 56 : Localisation des actions prévues au PPG pour l'année 9	292
Carte 57 : Localisation des actions prévues au PPG pour l'année 10	294
Carte 58 : Localisation des actions prévues sur la masse d'eau « La Seugne de sa source au confluent du Pharaon (inclus) »	297
Carte 59 : Localisation et niveau de priorité des actions prévues sur la masse d'eau « La Seugne du confluent du Pharaon au confluent de la Charente »	300
Carte 60 : Localisation et niveau de priorité des actions prévues sur la masse d'eau « Le Trèfle »	302
Carte 61 : Localisation et niveau de priorité des actions prévues sur la masse d'eau « La Rochette »	304
Carte 62 : Localisation et niveau de priorité des actions prévues sur la masse d'eau « Le Gua »	307
Photo 1 : Exemple de descente aménagée	93
Photo 2 : Exemple de pompes à museau	93
Photo 3 : Exemples d'abreuvoirs dégradant le lit mineur	100
Photo 4 : Exemple de gués à remplacer par des passerelles	101
Photo 5 : Exemple de gués à renforcer	104
Photo 6 : Bassin de la pisciculture du Gua (Colombiers), entièrement recouvert de jussie	109
Photo 7 : Azolla filiculoides recouvrant la petite Gour à St-Georges-Antignac	110
Photo 8 : Exemple de buses remplacées par une passerelle IPN et bois sur la Livenne (17)	111
Photo 9 : Exemple de batardeau remplacé par une banquette -radier (taillon, 2015)	172
Photo 10 : Exemple d'encorbellement fixé sous un pont départemental sur la Seugne à Château-Renaud (Pons)	182
Photo 11 : Exemple de dispositifs de protection pour empêcher l'accès à la voirie	182
Photo 12 : Foyers de Renouée du Japon sur le secteur d'étude	205
Photo 13 : Exemple de source présentant une dégradation due au bétail	214
Photo 14 : Exemples de banquettes minérales alternées (SIAH de la Livenne, 2017)	215
Photo 15 : Exemples de banquettes minérales alternées (SI du Bassin du Né, 2018)	215
Photo 16 : Haut fond ayant fait l'objet d'une recharge en aval du pont de Tende	238

Photo 17 : Secteurs de cours d'eau dépourvus de ripisylve	241
Photo 18 : Exemples d'arbres penchés à retirer	250
Photo 19 : Exemple de gués à aménager	255
Photo 20 : Seuil de Vanzac, à supprimer	259

1 OBJECTIFS DE L'ETUDE

Le Syndicat Mixte du Bassin versant de la Seugne (SYMBAS et anciennement SMSHS) et le Syndicat Mixte de la Basse Seugne, du Gua et du Pérat (anciennement SMBS) ont engagé, chacun sur leur territoire respectif, une étude afin de définir un Programme Pluriannuel de Gestion (PPG).

Chaque étude se décompose en plusieurs phases :

- Phase 1 : Etat des lieux, Diagnostic partagé
- Phase 2 : Enjeux, orientation et objectifs de gestion,
- Phase 3 : Programme d'actions,
- Phase 4 : Rédaction des dossiers de Déclaration d'Intérêt Général (DIG) et d'Autorisation environnementale.

D'un commun accord, les 2 syndicats vont fusionner et ne porteront qu'un seul et unique programme d'actions qui fera l'objet d'un dossier de Déclaration d'Intérêt général (DIG).

Le présent rapport concerne la phase 3 : Elaboration du Programme Pluriannuel de Gestion. Il s'agit de la fusion des 2 programmes d'actions élaborés par les 2 syndicats.

2 RAPPEL DES ELEMENTS DES PHASES 1 ET 2

2.1 CONTEXTE REGLEMENTAIRE ET OUTILS OPERATIONNELS DE GESTION

2.1.1 La Directive Cadre Européenne sur l'eau (DCE)

La Directive Cadre Européenne sur l'eau du 23 octobre 2000 (directive 2000/60) vise à donner une cohérence à l'ensemble de la législation avec une politique communautaire globale dans le domaine de l'eau. Elle définit un cadre pour la gestion et la protection des eaux par grand bassin hydrographique au plan européen avec une perspective de développement durable.

La DCE fixe des objectifs pour la préservation et la restauration de l'état des eaux superficielles (eaux douces et eaux côtières) et pour les eaux souterraines. L'objectif général est d'atteindre d'ici à 2015 le bon état des différents milieux sur tout le territoire européen.

Les grands principes de la DCE sont :

- une gestion par bassin versant ;
- la fixation d'objectifs par « masse d'eau » ;
- une planification et une programmation avec une méthode de travail spécifique et des échéances ;
- une analyse économique des modalités de tarification de l'eau et une intégration des coûts environnementaux ;
- une consultation du public dans le but de renforcer la transparence de la politique de l'eau.

Pour l'atteinte du bon état des eaux de surface, deux définitions sont à considérer :

- l'état écologique des masses d'eau qui s'évalue sur la base de paramètres biologiques et physico-chimiques sous-tendant la biologie,
- l'état chimique des masses d'eau, destiné à vérifier le respect des normes de qualité environnementales, qui ne prévoit que deux classes d'état : respect et non-respect. Les paramètres concernés sont les substances dangereuses (annexe IX de la DCE) et les substances prioritaires (annexe X de la DCE).

Le bon état des eaux de surface est atteint lorsque son état écologique ET chimique, sont au moins bons.

2.1.2 La Loi sur l'eau et les Milieux Aquatiques (LEMA, 2006)

La loi sur l'eau et les milieux aquatiques, dite « LEMA », du 30 décembre 2006 rénove le cadre global défini par les lois du 16 décembre 1964 et du 3 janvier 1992 qui avaient bâti les fondements de la politique française de l'eau.

L'article premier de la LEMA affirme que « l'usage de l'eau appartient à tous » et proclame « le droit d'accéder à l'eau potable dans des conditions économiquement acceptables par tous ».

La LEMA vise à améliorer l'entretien du milieu aquatique et propose plusieurs mesures pour remédier aux déséquilibres chroniques entre les ressources disponibles et la demande en eau. Elle prend également en compte la prévention des inondations. Elle poursuit comme

objectif une « gestion équilibrée et durable de la ressource en eau » qui prenne en compte « les adaptations au changement climatique ».

Elle consacre d'une part, le principe de la gestion de l'eau par bassin versant et d'autre part, l'idée d'une gouvernance à laquelle sont associés les usagers.

Elle crée l'Office National de l'eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA). Il se substitue au Conseil Supérieur de la Pêche (CSP). Son budget est alimenté par les Agences de l'Eau et il a plusieurs missions :

- Organisation de la connaissance et système d'information sur l'eau
- Surveillance des masses d'eau, des usages et des pressions
- Recherches et études
- Communication et solidarité financière.

Elle précise les types de redevances alimentant le budget des Agences de l'Eau et également leurs missions :

- Mise en œuvre des Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) et de leurs déclinaisons locales, les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)
- Actions en faveur du « développement durable des activités économiques »

2.1.3 Article L.214-17 du code de l'Environnement

L'article L. 214-17 (et L. 214-18) du Code de l'environnement) prévoit de classer certains cours d'eau particuliers (à migrateurs amphihalins, réservoirs biologiques, très dégradés ...) au sein de 2 listes.

Les listes 1 et 2 des cours d'eau, classés au titre de l'article L214-17 du code de l'environnement, ont été arrêtées par le préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne le 7 octobre 2013. Les arrêtés de classement ont été publiés au journal officiel de la République française le 9 novembre 2013.

Liste 1 : Liste des cours d'eau en « très bon état écologique » ou jouant un rôle de « réservoir biologique »

La liste est établie parmi les cours d'eau qui répondent au moins à l'un de ces 3 critères :

- cours d'eau en très bon état écologique ;
- cours d'eau qui jouent un rôle de réservoir biologique nécessaire au maintien ou à l'atteinte du bon état écologique des cours d'eau d'un bassin versant, identifiés par les SDAGE ;
- cours d'eau qui nécessitent une protection complète des poissons migrateurs amphihalins.

Dans les cours d'eau inscrits sur cette liste, aucune autorisation ou concession ne peut être accordée pour la construction de nouveaux ouvrages s'ils constituent un obstacle à la continuité écologique.

S'agissant des ouvrages existants et régulièrement installés, le renouvellement de leur concession ou de leur autorisation est subordonné à des prescriptions permettant :

- de maintenir le très bon état écologique des eaux ;

- de maintenir ou d'atteindre le bon état écologique des cours d'eau d'un bassin versant ;
- d'assurer la protection des poissons migrateurs vivant alternativement en eau douce et en eau salée.

Les nouvelles obligations (interdiction des nouvelles autorisations ou concessions d'ouvrages constituant un obstacle à la continuité écologique) s'appliquent dès que les listes sont régulièrement publiées.

Liste 2 : Liste des cours d'eau dans lesquels il est nécessaire d'assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs.

Les cours d'eau dans lesquels il est nécessaire d'assurer le transport suffisant des sédiments correspondent à ceux :

- où il existe un manque ou un dysfonctionnement en terme d'équilibre et de transport sédimentaire qu'il est indispensable d'éliminer (ou de réduire) par des modalités d'exploitation ou des aménagements ;
- où il est nécessaire de maintenir un certain niveau de transport sédimentaire pour prévenir un dysfonctionnement ou un déséquilibre.

La circulaire du 17 septembre 2009 précise que doivent être classés uniquement les cours d'eau qui présentent des enjeux particulièrement importants en termes de circulation des poissons ou de transport des sédiments.

Tout ouvrage présent sur ces cours d'eau doit être géré, entretenu et équipé selon des règles définies par le préfet, en concertation avec le propriétaire ou, à défaut, l'exploitant.

Elles peuvent concerner tant des mesures structurelles (construction de passe à poisson, etc.) que de gestion (ouverture régulière des vannes, etc.).

Les propriétaires (ou exploitants) des ouvrages existants qui étaient en règle avec la législation (qui avaient installé des dispositifs permettant le franchissement des poissons conformément à l'article L. 432-6 du Code de l'environnement) ont 5 ans à compter de la publication des arrêtés (ces arrêtés définissent les cours d'eaux concernés) pour s'équiper (il s'agit notamment d'adapter l'ouvrage pour assurer le transport suffisant des sédiments).

Il en est de même pour les ouvrages nouveaux.

Les propriétaires (ou exploitants) des ouvrages existants qui n'étaient pas en règle doivent mettre en conformité leur ouvrage :

- dès la publication de la liste des cours d'eau concernés s'agissant des dispositifs de franchissement des poissons ;
- dans un délai de 5 ans s'agissant des nouvelles obligations en matière de transport des sédiments.

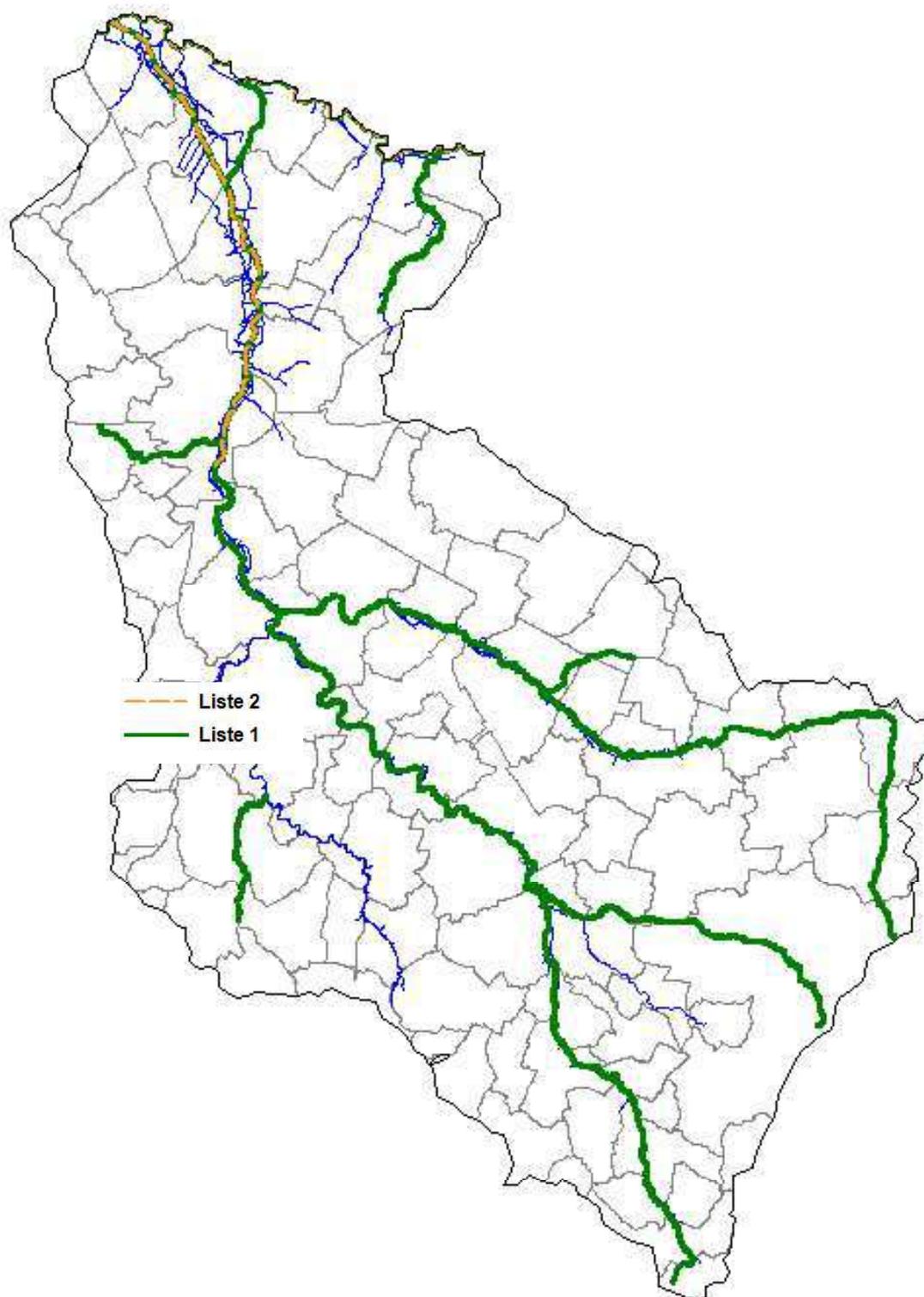
Tableau 1 : Cours d'eau classés en Liste 1 du L.214-17 sur la zone d'étude

La Seugne

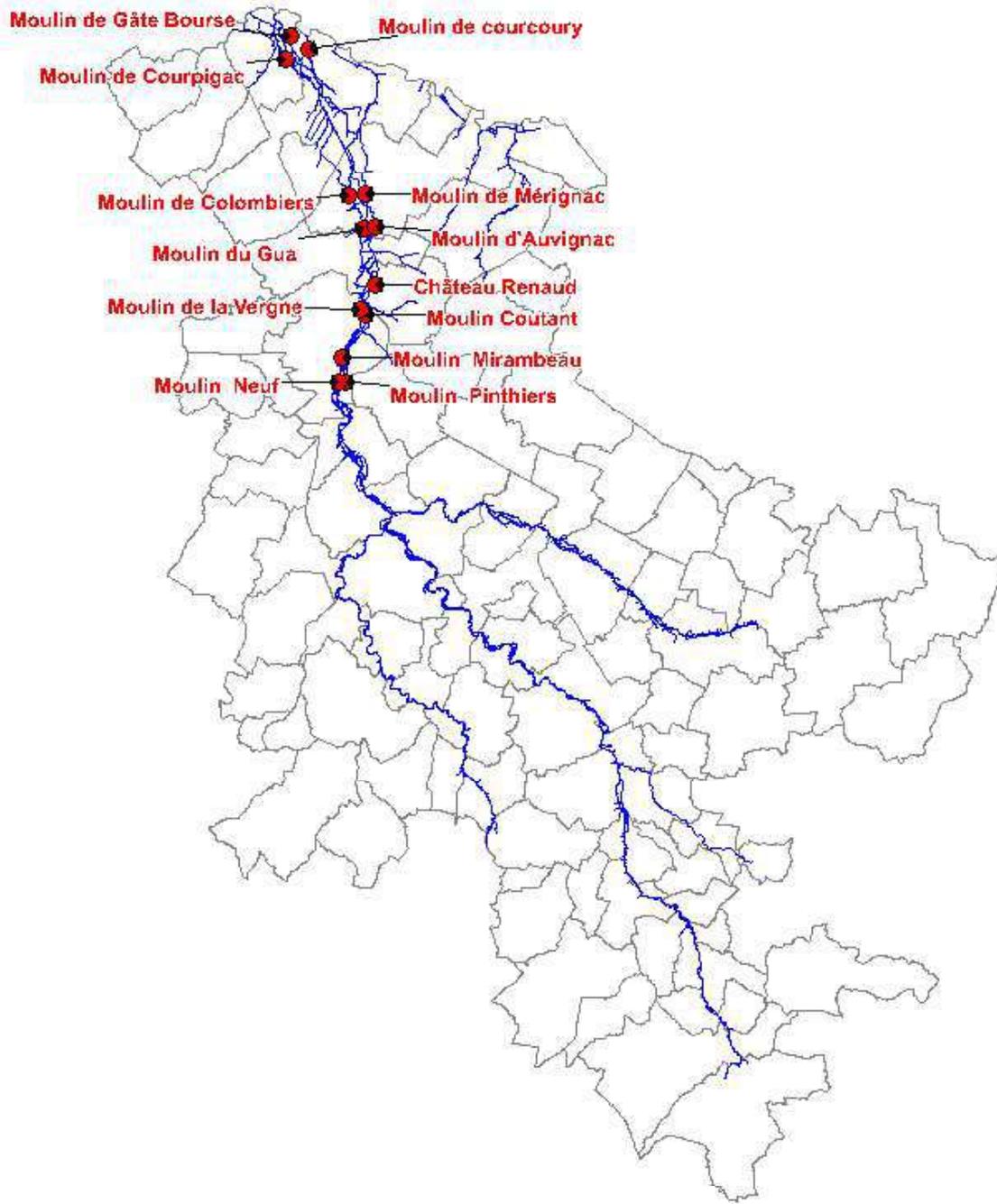
Tableau 2 : Cours d'eau classés en Liste 2 du L.214-17 en aval de la zone d'étude

Tronçon	Espèces ciblées
La Seugne : du moulin neuf inclus à sa confluence avec la Charente	Amphihalines : Anguille, Lamproie marine, Truite de mer Holobiotiques : Vandoise et Brochet

Ainsi 13 moulins de la zone d'étude sont concernés par ce classement en liste 2.



Carte 1 : Classements des cours d'eau au titre du L.214-17 sur la zone d'étude



Carte 2 : Moulins concernés par le classement en en Liste 2 du L.214-17 sur la zone d'étude

2.1.4 Plan de gestion Anguilles

La raréfaction de l'anguille sur la plupart des bassins européens a pour conséquence une diminution très marquée des effectifs. De ce fait, le Conseil des ministres de l'Union européenne a adopté en 2007 un règlement européen R. (CE) n°1100/2007, de reconstitution de la population d'anguille européenne, qui fixe comme objectif à long terme l'atteinte d'une biomasse de géniteurs équivalente à 40 % de celle qui aurait été produite dans un environnement non dégradé et sans impact d'origine anthropique. Concrètement, cette ambition correspond à un retour et un maintien au niveau de recrutement des années 1960-1970.

Pour atteindre cet objectif et ainsi pérenniser la population, le règlement européen a imposé aux Etats membres l'élaboration d'un plan de gestion agissant sur l'ensemble des causes de mortalité de l'anguille.

Le plan de gestion français s'inscrit par définition dans ce contexte, avec pour objectif de reconstituer la population d'anguilles à partir de mesures spécifiques concernant notamment :

- la pêche : instauration de quotas de capture de civelles, encadrement renforcé de la pêche à l'anguille jaune et interdiction partielle de la pêche à l'anguille argentée devant conduire à une limitation des prélèvements ;
- les obstacles aux migrations : définition d'une zone d'actions prioritaire et classement de cours d'eau imposant l'aménagement de dispositifs de franchissement sur les obstacles tant à la montaison qu'à la dévalaison ;
- le repeuplement : transfert expérimental de civelles pêchées vers des secteurs favorables afin qu'elles puissent y croître ;
- le suivi et l'évaluation : programme de monitoring visant à accroître les connaissances, à évaluer l'efficacité des mesures et à les ajuster au besoin.

Le plan de gestion de l'anguille comprend deux échelles d'approche. Au niveau national, les principales exigences du règlement européen sont prises en compte dans un cadre homogène. A une échelle plus locale nommée Unité de Gestion Anguille, se rapprochant du territoire des COGEPOMI, une déclinaison est opérée. Le PLAGEPOMI doit donc être cohérent avec les orientations du plan de gestion de l'anguille et ses volets locaux. Il peut également contribuer à l'application de certaines mesures comme le choix des sites de repeuplement. Les programmes mis en œuvre localement amènent enfin de nombreuses connaissances utiles pour une future révision du plan de gestion au terme de la période 2009-2015.

Le plan de gestion français a été transmis à la commission européenne en décembre 2008 et adopté le 15 février 2010. Il avait pour but d'agir sur les différentes causes de régressions de la population, à savoir :

- Réduire la mortalité par pêche de 30% pour fin 2012 pour l'anguille jaune et argentée
- Réduire la mortalité par pêche de 40% pour 2012 pour l'anguille de moins de 12 cm
- Réduire la mortalité par pêche de 60% pour 2015 pour tous les stades
- Réduire la mortalité liée au turbinage dans les usines hydroélectriques
- Améliorer la connaissance et développer les techniques de franchissement
- Lutter contre la pollution et restaurer les habitats : s'inscrit dans la démarche de la DCE
- Réserver, dans un premier temps, 35% des civelles pêchées pour des opérations de repeuplement. Depuis juillet 2013, cette part devait atteindre progressivement les 60%
- Lutter contre le braconnage.

La stratégie nationale se décline par UGA (Unité de Gestion Anguille) à l'intérieur desquelles des **Zones d'Actions Prioritaires (ZAP)** ont été définies en fonction de différents éléments :

- La zone active (présence avérée d'anguille de moins de 30 cm de longueur)
- La liste des cours d'eau à enjeu migrateur du SDAGE et la liste des cours d'eau à enjeu anguille du Plan de Gestion des Poissons Migrateurs.
- Les diagnostics disponibles sur les difficultés de franchissement des ouvrages à la montaison et à la dévalaison
- la liste des ouvrages en fonction du gain biologique pour l'anguille en prenant notamment en compte le linéaire de cours d'eau libres et la qualité des habitats en amont de l'ouvrage
- La progression d'aval vers l'amont en considérant différemment les axes principaux qui contribuent à une colonisation en profondeur dans le bassin versant et les axes secondaires qui finalisent la colonisation diffuse du bassin versant.



Carte 3 : Zones d'actions prioritaires du plan national anguille

Ainsi, au sein de ce périmètre, une liste de 1 555 ouvrages dits « ZAP anguilles » a été déterminée. L'objectif initial était que ces ouvrages soient aménagés dès 2015.

Sur le cours de la Seugne, 4 ouvrages seulement sont classés :

Tableau 3 : Ouvrages « ZAP Anguilles » sur le cours de la Seugne.

163	Seugne	Moulin de Chez Bret	383 980	2 052 203
164	Seugne	Moulin de Guiffier	383 672	2 052 653
165	Seugne	Barrage de Jonzac	383 078	2 053 002
166	Seugne	Moulin de la Grave	382 095	2 053 432

Néanmoins, c'est tout le cours de la Seugne jusqu'en amont de Jonzac qui est compris dans le périmètre de la ZAP et donc tous les obstacles qui s'y trouvent.

La quasi-totalité des actions prévues par le plan de gestion anguille de la France, pour la période 2012-2015, ont été mises en œuvre ou sont encore en cours pour celles à caractère pluriannuel et sur un plus long terme notamment.

2.1.5 Décret frayères

Le décret n°2008-283 du 25 mars 2008 relatif aux frayères et aux zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole et modifiant le code de l'environnement fixe l'élaboration de deux listes :

- article R432-1 : « Les espèces de la faune piscicole dont les frayères et les zones d'alimentation et de croissance doivent être particulièrement protégées de la destruction par l'article L.432-3 sont réparties, par arrêté du ministre chargé de l'environnement, entre les deux listes suivantes :

1° Sont inscrites sur la première liste les espèces de poissons dont la reproduction est fortement dépendante de la granulométrie du fond du lit mineur d'un cours d'eau.

L'arrêté précise les caractéristiques de la granulométrie du substrat minéral correspondant aux frayères de chacune des espèces ;

2° Sont inscrites sur la seconde liste les espèces de poissons dont la reproduction est fonction d'une pluralité de facteurs, ainsi que les espèces de crustacés et renvoie à ces listes pour la définition de terme « frayère » au sens de l'article L.432-3.

- article R432-1-5 :

« I.- Constitue une frayère à poissons, au sens de l'article L. 432-3 :

1° Toute partie de cours d'eau qui figure dans un inventaire établi en application du I de l'article R. 432-1-1 et dont le lit est constitué d'un substrat minéral présentant les caractéristiques de la granulométrie propre à la reproduction d'une des espèces de poissons inscrites sur la première liste prévue par l'article R. 432-1 ;

2° Toute partie de cours d'eau figurant dans un inventaire établi en application du II de l'article R. 432-1-1.

II.- Constitue une zone de croissance ou d'alimentation de crustacés, au sens de l'article L. 432-3, toute partie de cours d'eau figurant dans un inventaire établi en application du III de l'article R. 432-1-1. »

L'arrêté préfectoral portant inventaire des zones de frayères, de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole et des crustacés, dans le département de la Charente-Maritime a été signé le 19 décembre 2013 et indique

En liste 1 les cours d'eau suivants :

- Seugne, du pont du centre-ville de Pons à la confluence avec la Charente à Les Gonds : Chabot, Lamproie de Planer, Lamproie de rivière, Lamproie marine, Truite fario, Vandoise.
- Bras de la Seugne à la Charente (par les Grandes Rabaines), de la séparation avec la Seugne à Berneuil à la confluence avec la Charente à Courcoury : Truite de mer, Truite fario, Vandoise, Lamproie marine.
- Seugne, de la confluence avec le Pharaon au pont du centre-ville de Jonzac : Vandoise.
- Seugne, du pont SNCF de Mosnac au pont du centre-ville de Pons : Chabot, Lamproie de Planer, Lamproie de rivière, Lamproie marine, Truite fario, Vandoise.
- Rochette (Maine), de la confluence avec le Tarnac à la confluence avec le Tort : Truite fario.
- Rochette (Maine, de la confluence avec le Tort à la confluence avec la Seugne : Lamproie de Planer, Truite fario

- Trèfle, de la limite départementale au pont de la D 249 de Neulles : Chabot, Lamproie de Planer, lamproie de rivière.
- Trèfle, du pont de la D249 à Neulles à la confluence avec la Seugne : Chabot, lamproie de Planer, Vandoise.

En liste 2 les cours d'eau suivants :

- Bras de la Seugne par Château-Renaud de la séparation de la Seugne à Bougneau jusqu'à la confluence avec la Seugne à Bougneau : Brochet
- Fossé des Terres de la séparation de la Seugne à Montils jusqu'à la confluence avec un bras de la Seugne à la Charente à Montils : Brochet
- Seugne, du pont du centre-ville de Pons au pont de la D136 à Colombiers : Brochet.
- Seugne, du pont de la D136 à Colombiers au lieu-dit « Moulin Neuf à Berneuil : Brochet
- Seugne, du lieu-dit « Moulin Neuf » à Berneuil à la confluence avec la Charente : Brochet
- Seugne, du pont du centre-ville de Jonzac au pont de la Minoterie de Saint-Georges-d'Antignac : Brochet.
- Seugne, du pont de la Minoterie de Saint-Georges-d'Antignac au pont du centre-ville de Pons : Brochet.
- Trèfle, de la limite départementale à la confluence avec la Seugne : Brochet.
-

2.1.6 COGEPOMI

Devant le constat d'une régression des populations de migrateurs, le décret interministériel 94-157 du 16 février 1994 a défini les principes de base de la gestion des poissons migrateurs et a créé les COGEPOMI (COmité de GEstion des POissons Migrateurs). La mission première de ces comités a été d'établir des plans de gestion des poissons migrateurs (PLAGEPOMI) par grands bassins hydrographiques.

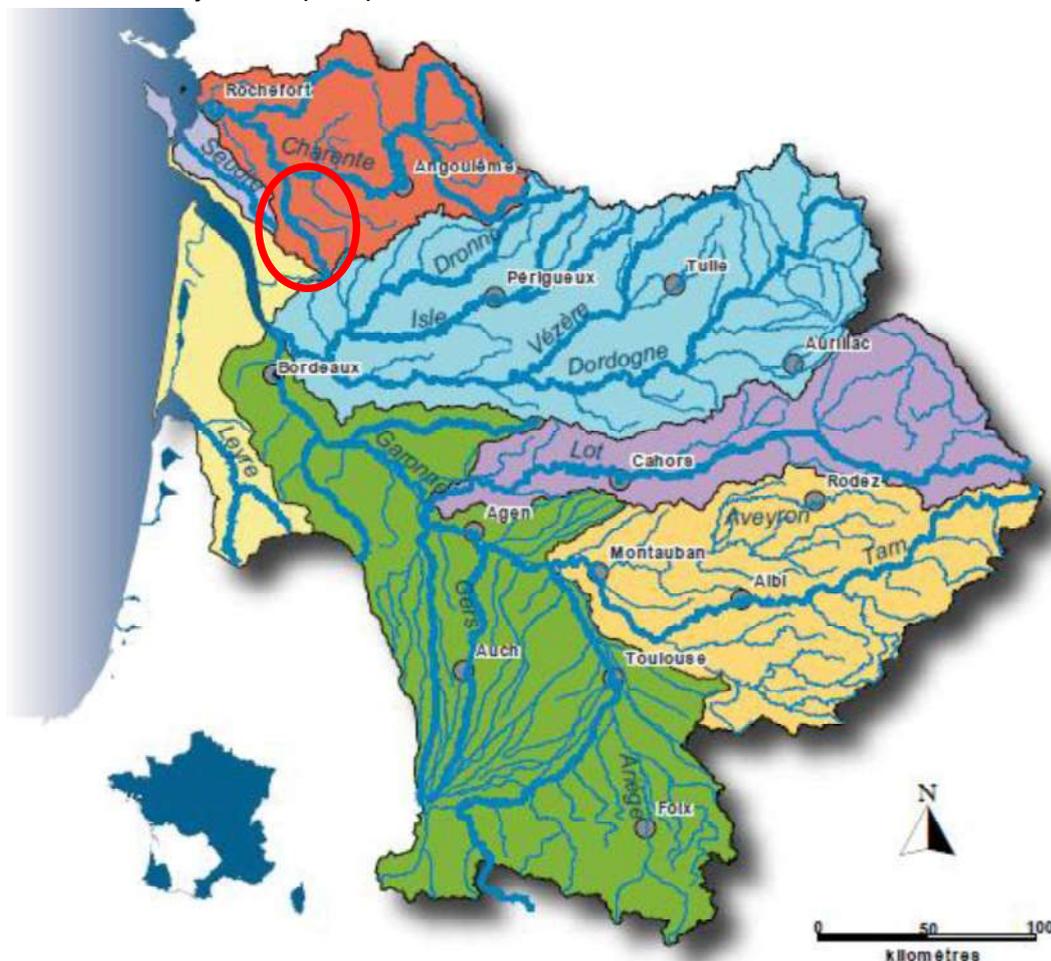
Le COGEPOMI est constitué des représentants de l'Etat (DREAL, DDTM, DRAM...), des représentants des pêcheurs, de conseillers régionaux et départementaux, de l'AFB et de l'IFREMER à titre consultatif.

Outre la préparation des PLAGEPOMI, le COGEPOMI est chargé :

- de suivre l'application du plan et de recueillir tous les éléments utiles à son adaptation,
- de formuler à l'intention des pêcheurs de poissons migrateurs les recommandations nécessaires à la mise en œuvre du plan et notamment celles relatives à son financement,
- de recommander aux détenteurs de droits de pêche et aux pêcheurs maritimes des programmes techniques de restauration des populations amphihalines et de leurs habitats ainsi que les modalités de financement appropriées,
- de définir et de mettre en œuvre des plans de prévention des infractions,

- de proposer au préfet de région compétent en matière de pêche maritime l'application de mesures appropriées au-delà des limites transversales de la mer, dans tous les cas où ces mesures seraient nécessaires à une gestion équilibrée des poissons migrateurs.

Le bassin versant de la Seugne est concerné par le PLAGEPOMI « Garonne–Dordogne–Charente–Seudre–Leyre » et plus particulièrement le bassin de la Charente.



Carte 4 : Périmètre du PLAGEPOMI Garonne, Dordogne, Charente, Seudre, Leyre

Le PLAGEPOMI en vigueur a été défini pour la période 2015-2019.

Le Plan de Gestion des Poissons Migrateurs PLAGEPOMI 2015-2019 constitue la 4^{ème} édition d'un schéma d'orientation stratégique visant la préservation et la restauration des espèces amphihalines dans le bassin Garonne Dordogne Charente Seudre Leyre. Sept espèces sont considérées : l'anguille européenne, la grande alose, l'alose feinte, le saumon atlantique, la truite de mer, la lamproie marine et la lamproie de rivière. Elles font l'objet de toutes les attentions compte tenu de la richesse écologique, patrimoniale, et pour certaines économique, qu'elles représentent.

Le plan de gestion doit proposer, pour les espèces amphihalines visées à l'article 436.44 du code de l'Environnement, un cadre juridique et technique concernant :

- les mesures utiles à la reproduction, au développement, à la conservation et à la circulation des poissons migrateurs,
- les modalités d'estimation des stocks, de suivi de l'état des populations et des paramètres environnementaux qui peuvent les moduler et d'estimation de la quantité qui peut être pêchée chaque année,

- les programmes de soutien des effectifs et les plans d'alevinage lorsque nécessaires,
- les conditions dans lesquelles sont fixées les périodes d'ouverture de la pêche,
- les modalités de la limitation de la pêche professionnelle et de la pêche de loisir,
- les conditions dans lesquelles sont délivrés et tenus les carnets de pêche.

Le plan de gestion s'intéresse dans le même temps aux conditions de production, de circulation et d'exploitation ; il peut préconiser des opérations de restauration et des modalités de gestion piscicole permettant de concilier le maintien des populations sur le long terme et les formes adaptées d'exploitation.

Le PLAGEPOMI contient plusieurs mesures de gestion distribuées selon différentes thématiques :

Gestion des habitats :

- Maintenir ou restaurer la fonctionnalité des habitats de reproduction des migrateurs après diagnostic
- Disposer de toute information utile pour évaluer l'impact des pompages du CNPE du Blayais
- Caractériser l'effet du bouchon vaseux sur les poissons migrateurs à partir d'une synthèse des données existantes
- Intégrer la qualité des milieux des marais ou zones humides à la démarche d'amélioration de la continuité écologique vis-à-vis des anguilles dans les secteurs à enjeux en aval des bassins versants
- Réduire l'impact de l'exploitation des grands barrages hydroélectriques de la Dordogne

Libre circulation :

- Veiller à l'atteinte d'une efficacité suffisante des dispositifs de franchissement au niveau des obstacles sur les axes stratégiques
- Transférer les espèces migratrices à la montaison et à la dévalaison sur le bassin amont de la Garonne
- Le rétablissement de la continuité écologique est appliqué prioritairement sur les cours d'eau classés (art. L214-17 CE), certains projets jugés particulièrement intéressants pourront être Accompagnés sur les cours d'eau non classés du bassin de la Charente
- Sur les sites où l'impact des silures est avéré, en particulier au niveau des ouvrages de franchissement, limiter cet impact par la mise en place de mesures adaptées
- Contribuer à l'actualisation des listes de cours d'eau classés au titre de la continuité écologique

Gestion de la pêche :

- Lutter contre le braconnage et la pêche illégale des poissons migrateurs
- Maintenir les interdictions de pêche de la Grande alose dans le contexte de raréfaction de l'espèce dans le bassin
- Rechercher une forme d'accompagnement financier pour les pêcheurs professionnels concernés par des mesures d'interdiction
- Définir les éléments d'évaluation de la population de lamproie marine en déduire les pistes d'adaptation de l'exploitation halieutique Espèce
- Etablir un Bilan annuel des contrôles et infractions

Soutien de stock :

- Poursuivre le repeuplement en saumons et les suivis associés, adapter le repeuplement en fonction de l'évaluation du programme de restauration
- Définir les stratégies de repeuplement en anguille, selon les recommandations du plan national de gestion de l'anguille

Suivis biologiques :

- Suivre les migrateurs aux stations de contrôle stratégiques pour le territoire et valoriser les données
- En complément des suivis nationaux, poursuivre le suivi des indicateurs d'état de population d'anguille jaunes utiles à la stratégie de gestion locale. Ces suivis comprennent les pathologies externes. Restituer les résultats au COGEPOMI.
- Contribuer à l'évaluation du flux entrant de civelles à partir des données de pêche et en dehors des périodes de pêche autorisée sur une partie du territoire estuarien
- Présenter en COGEPOMI les résultats des suivis des Rivières index du Plan national de gestion de l'anguille
- Suivre la reproduction des lamproies marines et des lamproies de rivière sur les axes principaux et mobiliser les acteurs gestionnaires des cours d'eau pour actualiser l'inventaire des habitats pour un suivi des lamproies sur des affluents aval
- Poursuivre le suivi des grandes aloses afin de disposer des indicateurs de population définis dans le cadre des tableaux de bord Garonne-Dordogne
- Poursuivre le suivi de la reproduction de la grande alose et de l'aloise feinte sur la Charente
- Suivre la reproduction et plus globalement la présence des géniteurs d'aloses feintes et des alosons
- Suivre la reproduction naturelle des saumons et des truites de mer

Suivis halieutiques :

- Assurer un suivi halieutique annuel des pêcheries professionnelles et amateurs aux engins et filets et en tirer un bilan
- Evaluer la pêche à la ligne de l'anguille et, pour le bassin Charente, des aloses
- Proposer une estimation des captures accidentelles de poissons migrateurs et en particulier de grandes aloses en mer
- Préciser les problèmes environnementaux auxquels la Grande alose est sensible afin de déterminer les conditions de réussite du programme de restauration de l'espèce
- Améliorer les connaissances sur le comportement migratoire des anguilles en lien avec les facteurs environnementaux
- Etudier l'efficacité de la reproduction naturelle des saumons du bassin de la Garonne sur le secteur Ariège. Appréhender les conditions de migration sur la Garonne moyenne
- Evaluer l'impact des silures sur la population de migrateurs

Mise en œuvre du Plan de gestion :

- Renforcer la communication sur les programmes de gestion et de restauration des poissons migrateurs
- Suivre et évaluer le Plagepomi
- Actualiser les mandats des groupes techniques du COGEPOMI et conforter leur animation

- Assurer au sein des groupes techniques une programmation financière des programmes. Etablir un bilan annuel des opérations et de leurs financements
- Favoriser la mise à disposition des informations sur les poissons migrateurs , et lorsque c 'est possible , élaborer et suivre des indicateurs au sein de tableaux de bord afin de guider la gestion.

2.1.7 Le SDAGE Adour Garonne

A l'échelle nationale, chaque grand bassin hydrographique est doté d'un Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE). Leur mise en place a été prévue par la loi sur l'eau 3 janvier 1992 afin de fixer, pour chaque bassin, les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau.

Le comité de bassin a adopté le 1^{er} décembre 2015 le SDAGE pour les années 2016 à 2021 et il a émis un avis favorable sur le programme de mesures correspondant.

Le SDAGE Adour-Garonne se compose de 4 orientations :

- A- Créer les conditions de gouvernance favorables à l'atteinte des objectifs du SDAGE
- B- Réduire les pollutions
- C – Améliorer la gestion quantitative
- D- -Préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques

Des objectifs environnementaux ont été fixés au niveau du bassin :

- ✓ 69 % des masses d'eau superficielles en bon état écologique en 2021.
- ✓ 34 % des plans d'eau en bon état écologique en 2021.
- ✓ 62 % des eaux côtières et de transition en bon état écologique en 2021.
- ✓ 68 % des eaux souterraines en bon état écologique en 2021.

Le SDAGE a une portée juridique, puisque Les programmes et décisions administratives dans le domaine de l'eau (autorisations, déclarations, schémas départementaux des carrières...) et les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) doivent être compatibles ou rendus compatibles avec les dispositions du SDAGE. Les documents d'urbanisme (schémas de cohérence territoriale, plans locaux d'urbanisme, cartes communales...) doivent être compatibles avec ses orientations fondamentales et ses objectifs.

Au-delà des orientations générales pour le bassin Adour-Garonne, le programme de mesures (PDM), associé au SDAGE, identifie quant à lui les actions clefs à mener par commissions territoriales.

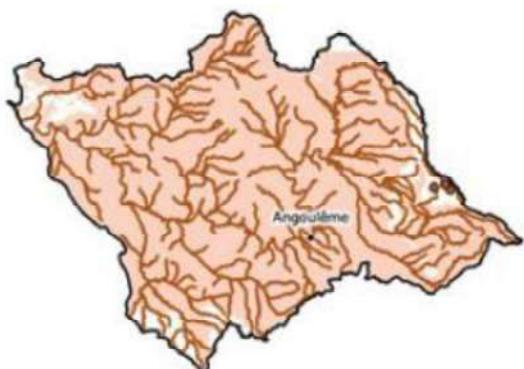
Le territoire appartient à la commission territoriale « Commission territoriale Charente », pour lesquelles des mesures ont été listées pour les grandes orientations du SDAGE (Gouvernance, pollution, gestion quantitative, milieux aquatiques).

Tableau 4 : Exemples d'actions du Programme de mesures de l'agence de l'eau pour la commission territoriale « Commission territoriale Charente » dans les thématiques Pollutions diffuses agricoles, Ressource et Milieux aquatiques

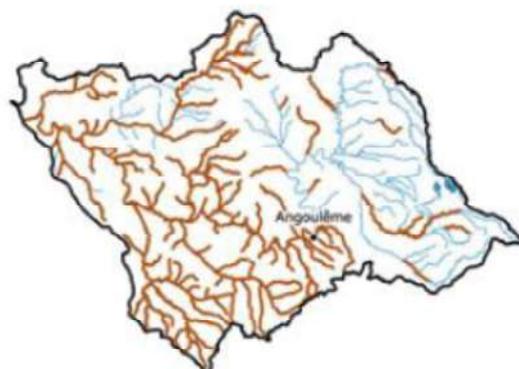
COMMISSION TERRITORIALE CHARENTE		
Pollutions diffuses agriculture		
AGR01	Etude globale et schéma directeur	Réaliser une étude globale ou un schéma directeur portant sur la réduction des pollutions diffuses ou ponctuelles d'origine agricole
AGR02	Limitation du transfert et de l'érosion	Limiter les transferts de fertilisants dans le cadre de la Directive nitrates
AGR03	Limitation des apports diffus	Limiter les apports en fertilisants et/ou utiliser des pratiques adaptées de fertilisation, dans le cadre de la Directive nitrates
AGR05	Elaboration d'un programme d'action AAC	Elaborer un plan d'action sur une seule AAC
AGR08	Limitation des pollutions ponctuelles	Réduire la pression azotée liée aux élevages dans le cadre de la Directive nitrates
Ressource		
RES01	Etude globale et schéma directeur	Réaliser une étude globale ou un schéma directeur visant à préserver la ressource en eau
RES02	Economie d'eau	Mettre en place un dispositif d'économie d'eau auprès des particuliers ou des collectivités
		Mettre en place un dispositif d'économie d'eau dans le domaine de l'agriculture
		Mettre en place un dispositif d'économie d'eau dans le domaine de l'industrie et de l'artisanat
RES03	Règles de partage de la ressource	Mettre en place les modalités de partage de la ressource en eau Mettre en place un Organisme Unique de Gestion Collective en ZRE
RES04	Gestion de crise sécheresse	Etablir et mettre en place des modalités de gestion en situation de crise liée à la sécheresse
RES07	Ressource de substitution ou complémentaire	Mettre en place une ressource de substitution ou une ressource complémentaire
RES08	Gestion des ouvrages et réseaux	Améliorer la qualité d'un ouvrage de captage
		Développer une gestion stratégique des ouvrages de mobilisation et de transfert d'eau
Milieux aquatiques		
MIA01	Etude globale et schéma directeur	Réaliser une étude globale ou un schéma directeur visant à préserver les milieux aquatiques
MIA02	Gestion des cours d'eau - hors continuité ouvrages	Réaliser une opération classique de restauration d'un cours d'eau
		Réaliser une opération de restauration de grande ampleur de l'ensemble des fonctionnalités d'un cours d'eau et de ses annexes
		Réaliser une opération d'entretien d'un cours d'eau
MIA03	Gestion des cours d'eau - continuité	Aménager ou supprimer un ouvrage (à définir)
		Coordonner la gestion des ouvrages
MIA04	Gestion des plans d'eau	Mettre en œuvre des opérations d'entretien ou de restauration écologique d'un plan d'eau Réduire l'impact d'un plan d'eau ou d'une carrière sur les eaux superficielles ou souterraines
MIA07	Gestion de la biodiversité	Gérer les usages et la fréquentation sur un site naturel
		Mener d'autres actions diverses pour la biodiversité
		Mettre en place une opération de gestion piscicole
MIA09	Profil de vulnérabilité	Réaliser le profil de vulnérabilité d'une zone de baignade, d'une zone conchylicole ou de pêche à pied
MIA14	Gestion des zones humides, protection réglementaire et zonage	Obtenir la maîtrise foncière d'une zone humide
		Réaliser une opération de restauration d'une zone humide
		Réaliser une opération d'entretien ou de gestion régulière d'une zone humide

Localisation des mesures

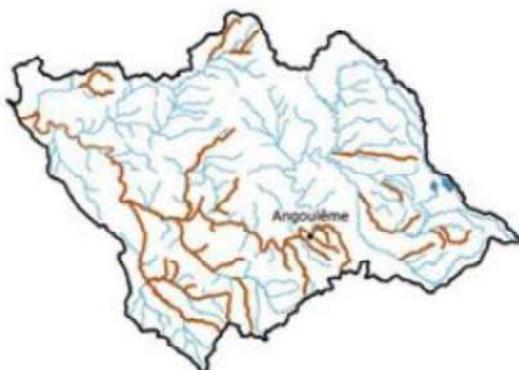
Gouvernance - Connaissance



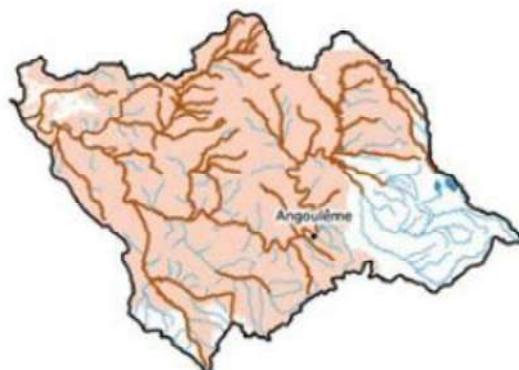
Assainissement



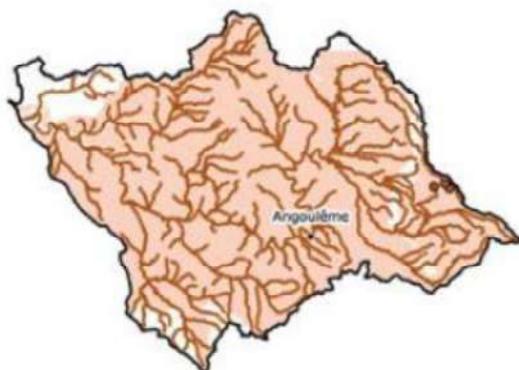
Industrie et Artisanat



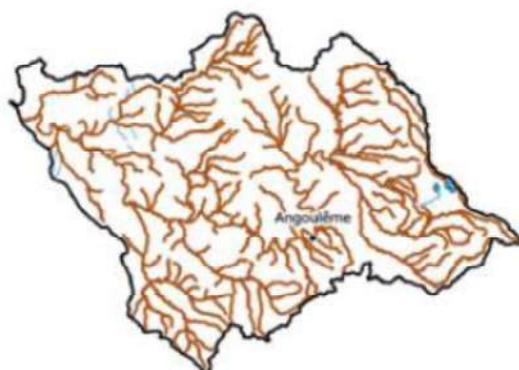
Pollutions diffuses



Ressource



Milieux aquatiques



□ Limite commission territoriale
• Préfecture

— Cours d'eau
● Lacs

■ Côtiers et transition
■ Souterraines libres

2.1.8 Le SAGE Charente

La zone d'étude est concernée par le SDAGE Adour Garonne et le SAGE Charente qui devrait approuvé par arrêté préfectoral et entrer en application au cours de l'année 2019.

Ce document fixe 5 objectifs généraux, pour la reconquête de la qualité des eaux et des milieux aquatiques :

- Préservation et restauration des fonctionnalités des zones tampon et des milieux aquatiques
- Réduction durable des risques d'inondations et submersions
- Adéquation entre besoins et ressources disponibles en eau
- Bon état des eaux et milieux aquatiques (quantitatif, chimique, écologique et sanitaire)
- Projet cohérent et solidaire de gestion de l'eau à l'échelle du bassin de la Charente

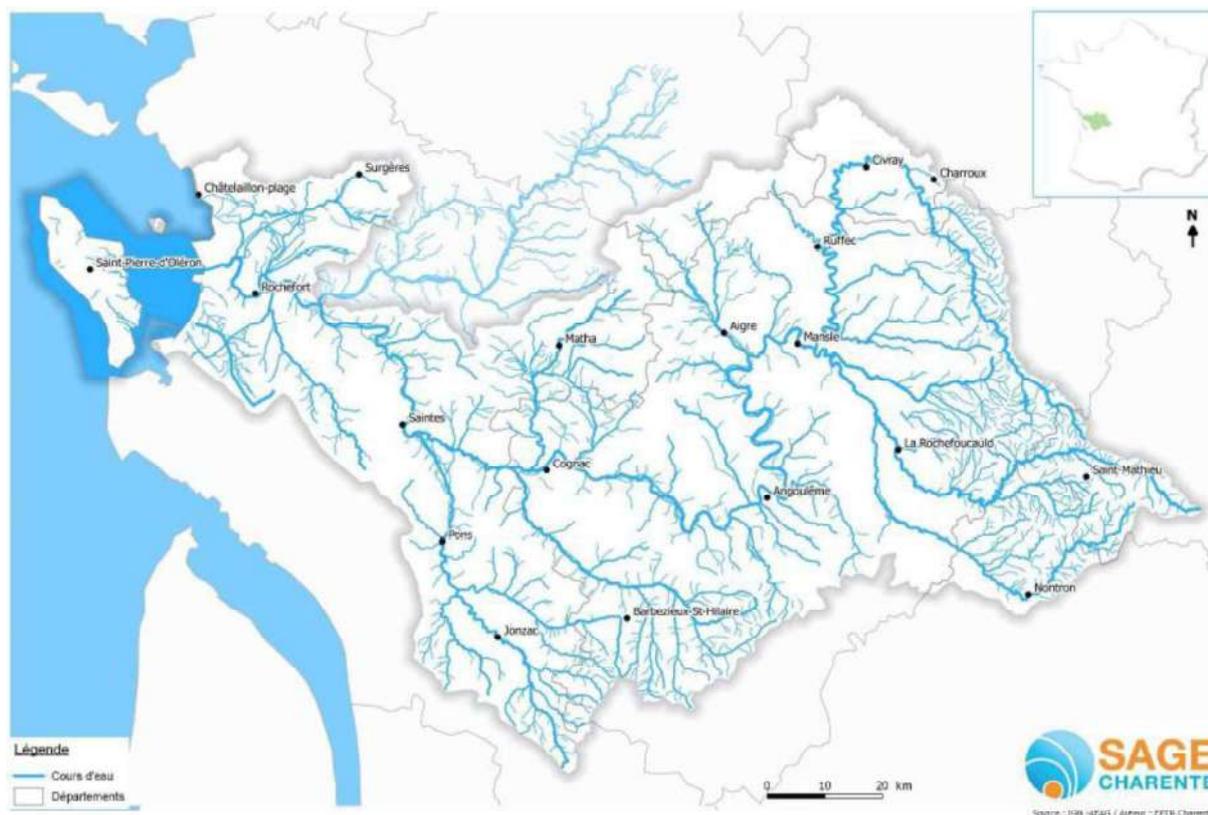
Il est axé sur 6 orientations :

- A - Organisation, participation des acteurs et communication ;
- B - Aménagement et gestion sur les versants ;
- C - Aménagement et gestion des milieux aquatiques ;
- D - Prévention des inondations ;
- E - Gestion et prévention du manque d'eau à l'étiage ;
- F - Gestion et prévention des intrants et rejets polluants.

L'orientation C concerne plus particulièrement les PPG et leurs porteurs, notamment les dispositions C30 "Restaurer le fonctionnement hydromorphologique des cours d'eau", C32 "Restaurer la continuité écologique"

4 règles y sont également inscrites :

- Protéger les zones humides
- Protéger les zones d'expansion de crues
- Limiter la création de plans d'eau
- Protéger les ressources souterraines stratégiques pour l'eau potable



Carte 5 : Périmètre du SAGE Charente (Source : EPTB Charente)

2.1.9 Directive inondation

La gestion des risques d'inondation s'inscrit dans le cadre de la directive européenne 2007/60/CE, dite « directive inondation » du 23 octobre 2007. Celle-ci a été transposée en droit Français par la loi dite « Grenelle 2 » du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement.

L'objectif de cette directive est de fournir un cadre aux États membres pour réduire les conséquences négatives des inondations sur la santé humaine, l'activité économique, l'environnement et le patrimoine culturel.

Si la mise en œuvre de cette politique de gestion des risques d'inondation est territoriale, un cadre national a été co-élaboré avec les parties prenantes sous la forme d'une Stratégie Nationale de Gestion des Risques d'Inondation (SNGRI). Prévue dans la loi, elle fixe un premier niveau d'ambition des stratégies de gestion des inondations.

La SNGRI poursuit 3 objectifs majeurs :

- Augmenter la sécurité des populations exposées ;
- Stabiliser à court terme, et réduire à moyen terme, le coût des dommages liés à l'inondation ;
- Raccourcir fortement le délai de retour à la normale des territoires sinistrés.

La SNGRI met en avant des principes directeurs au service des objectifs nationaux :

- Principe de solidarité (répartir équitablement les efforts permettant de réduire les conséquences négatives des inondations entre territoires : amont aval, urbain rural / entre bassin de vie, bassin de risque, bassin versant)

- Principe de subsidiarité (pour que les acteurs compétents agissent à la bonne échelle) et de synergie des politiques publiques (prévention et gestion des risques d'inondation, gestion intégrée des milieux aquatiques et aménagement du territoire)
- Principe de priorisation et d'amélioration continue.

La SNGRI précise quatre défis à relever :

- Développer la gouvernance et les maîtrises d'ouvrages appropriées ;
- Mieux savoir pour mieux agir ;
- Aménager durablement les territoires ;
- Apprendre à vivre avec les inondations.

La mise en œuvre de la directive inondation s'articule au sein de chaque bassin hydrographique (bassin Adour-Garonne pour ce qui concerne la Seugne) à travers les 5 étapes suivantes :

Etape 1 - Etat des lieux : Évaluation Préliminaire du Risque d'Inondation sur le bassin (EPRI).

Etape 2 - Définition des priorités : Identification des Territoires à Risques Importants d'inondation (TRI).

Etape 3 - Approfondissement des connaissances sur ces territoires : Cartographie des risques sur les TRI.

Etape 4 - Définition d'une politique d'intervention sur le bassin : Élaboration d'un Plan de Gestion du Risque d'Inondation (PGRI), déclinaison locale de la Stratégie Nationale de Gestion du Risque d'Inondation (SNGRI), et intégrant l'ensemble des TRI et SLGRI du district hydrographique.

Etape 5- Définition de la Stratégie Locale de Gestion des Risque d'Inondation (SLGRI) pour chaque TRI.

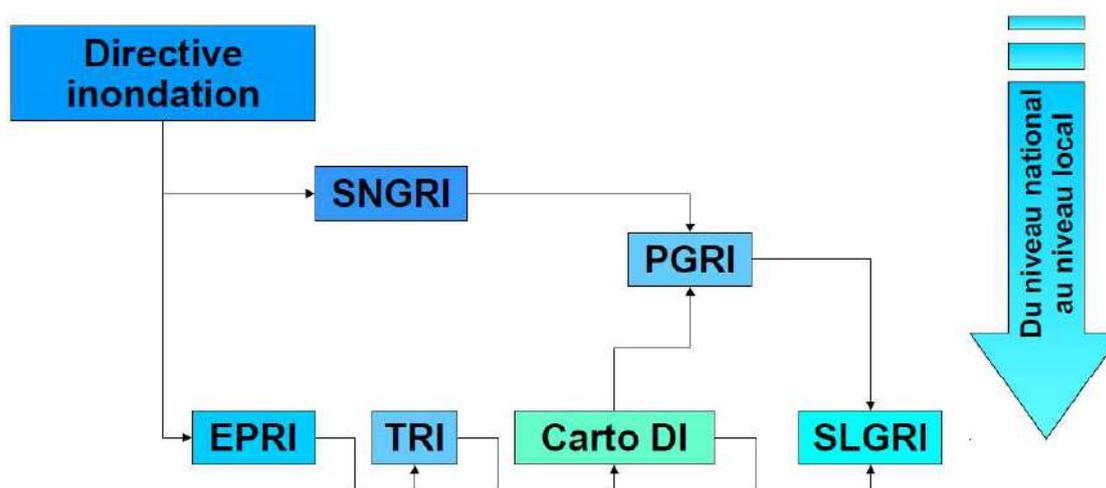


Figure 1 : Schéma de mise en œuvre de la directive inondation (Ministère de la Transition écologique et solidaire)

2.1.10 PGRI Adour Garonne

Le Plan de Gestion des Risques d'Inondation est la déclinaison, à l'échelle du bassin Adour-Garonne, de la stratégie nationale de gestion du risque d'inondation (SNGRI).

Le projet a été soumis à évaluation environnementale, à la consultation du public et des parties prenantes, avant d'avoir été approuvé par le préfet coordonnateur de bassin Adour Garonne, le 1^{er} décembre 2015.

Il doit être réexaminé et mis à jour si nécessaire pour le 22 décembre 2021, et par la suite, tous les 6 ans.

Les objectifs du premier PGRI Adour-Garonne sont les suivants :

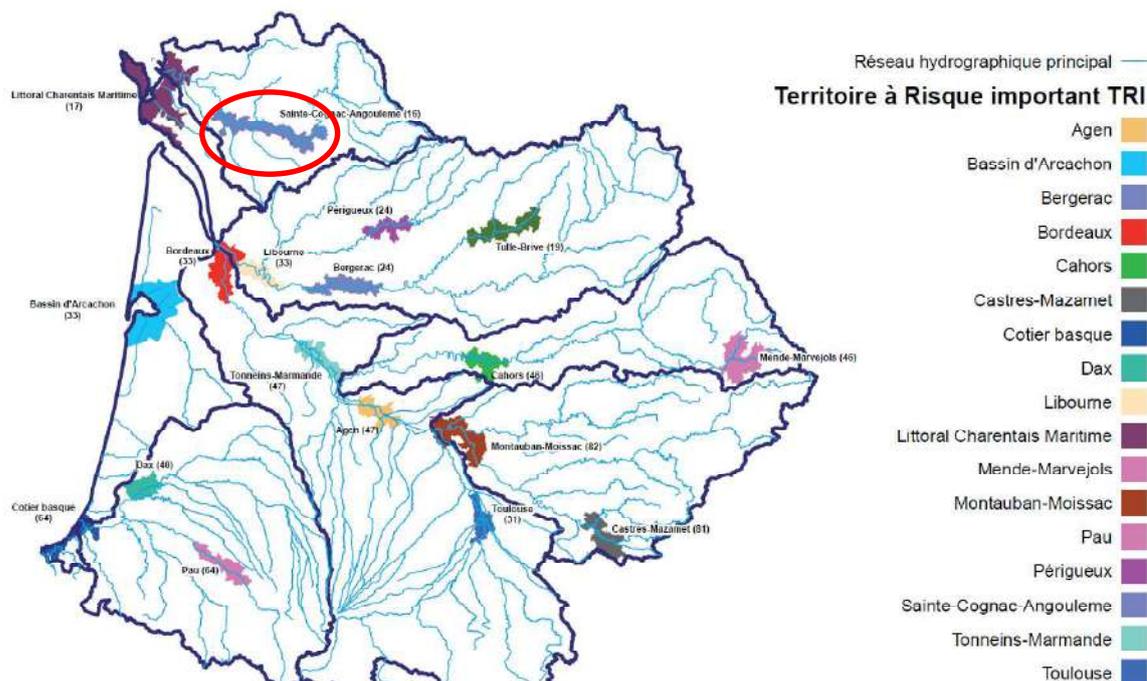
- **Orienter** : Le Plan de Gestion des Risques Inondation est un document de planification, aussi il fixe des objectifs et précise des dispositions pour les atteindre. Il s'applique à l'ensemble du bassin Adour-Garonne, les 18 TRI compris.
- **Assurer la cohérence et fédérer** : Il établit, pour l'ensemble du bassin Adour-Garonne et pour les 18 Territoires à Risques Importants d'inondation (TRI), un cadre stratégique pour la gestion des risques d'inondation, qui vise à réduire les conséquences négatives pour la santé humaine, l'environnement, le patrimoine culturel et l'activité économique, associées aux inondations.
- **Document de référence du bassin en matière de gestion du risque d'inondation**, le PGRI Adour-Garonne est une opportunité pour apporter un cadre commun aux actions mises en place sur le bassin et garantir leur cohérence. En outre, il accompagne et contribue à dynamiser les démarches déjà engagées, sans les entraver (Programmes d'action de prévention des inondations [PAPI], et plan de submersions rapides...).
- **L'enjeu de ce premier PGRI a été de formaliser un socle fondamental qui a vocation à être enrichi et précisé par la suite.**

Le PGRI est **opposable** à l'administration et à ses décisions (il n'est pas opposable aux tiers). Les décisions administratives prises dans le domaine de l'eau, les PPRI et les documents d'urbanisme (SCoT et en l'absence de SCoT, PLU et cartes communales) doivent être compatibles avec le PGRI.

Toutefois, ce premier cycle de PGRI sur le bassin Adour-Garonne a été bâti préalablement à l'élaboration des SLGRI. Il n'intègre donc pas de dispositions spécifiques des SLGRI.

2.1.11 SLGRI du TRI Saintes Cognac Angoulême

Dans le cadre de la directive inondation, l'exploitation des connaissances rassemblées dans l'évaluation préliminaire des risques d'inondation du bassin Adour-Garonne, arrêtée le 21 mars 2012, a conduit à identifier 18 Territoires à Risque Important (TRI) d'inondation.



Carte 6 : Localisation des TRI du PGRI Adour-Garonne

Au vu des enjeux liés aux débordements de la Charente, le secteur de Saintes-Cognac-Angoulême est l'un d'entre eux. La qualification d'un territoire en TRI implique une nécessaire réduction de son exposition au risque d'inondation, et engage l'ensemble des pouvoirs publics concernés territorialement dans la recherche de cet objectif.

Le bassin versant du fleuve Charente connaît des crues remarquables tant par leur intensité (815 m³/s à Saintes en 1982) que par leur durée.

La Charente est dotée d'un lit mineur de faible capacité, qui induit des débordements annuels récurrents dans les prairies proches, et d'un lit majeur important, tant par ses dimensions que par le rôle qu'il a à jouer au niveau des inondations. Le lit majeur est une succession de zones de stockage et de rétrécissements brusques : rétrécissements à Angoulême, Jarnac, Cognac et surtout à Saintes, bassins d'amortissement notables dans la zone Vibrac-Cognac et dans le tronçon Cognac-Saintes.

Les affluents de la Charente sont eux aussi soumis à des crues largement débordantes, notamment le Bandiat, la Tardoire, le Né, la Seugne et la Boutonne, qui réagissent rapidement aux fronts pluvieux.

L'étude hydraulique de réduction des inondations de la Charente entre Saintes et Rochefort, menée par SOGREAH en 2004, donne les débits caractéristiques de crue à Saintes suivants :

Crue de période de retour	Débits à Saintes (m ³ /s)	Niveau à Saintes (m NGF)
1 an	300	4,80
10 ans	550	6,05
30 ans	675	6,55
50 ans	760	6,80
100 ans	810	6,95

Ce TRI, conformément à l'article L566-8 du code de l'environnement, fait l'objet d'une Stratégie Locale de Gestion du Risque d'Inondation (SLGRI), qui a été validée le 29 juin 2016.

Cette stratégie est donc dédiée à ce TRI. Elle fixe les objectifs de réduction des conséquences dommageables des inondations potentielles, en déclinaison du PGRI et de la SNGRI. Pour atteindre ces objectifs, la stratégie locale liste des dispositions à mettre en œuvre dans un délai de 6 ans.

Elle se doit de comporter :

- la synthèse de l'évaluation préliminaire des risques d'inondation à l'échelle du TRI,
- les cartes des surfaces inondables et les cartes des risques,
- les objectifs fixés par le PGRI.

Elle identifie des mesures relevant :

- des orientations fondamentales et des dispositions présentées dans le SDAGE concernant la prévention des inondations au regard des exigences de la gestion équilibrée de la ressource en eau,
- de la surveillance, la prévision et l'information sur les phénomènes d'inondation, notamment le schéma directeur de prévision des crues,
- de la réduction de la vulnérabilité des territoires, notamment les mesures pour la maîtrise de l'urbanisation, pour la rétention de l'eau et de l'inondation...
- de l'information préventive, l'éducation, la résilience et la culture du risque,

La stratégie locale participe à la réalisation des objectifs fixés par le Plan de Gestion des Risques d'Inondation. Elle identifie notamment les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde adaptées aux territoires concernés.

Les stratégies locales ne comprennent pas de mesures augmentant sensiblement, du fait de leur portée ou de leur impact, les risques d'inondation en amont ou en aval, à moins que ces mesures n'aient été coordonnées et qu'une solution ait été dégagée d'un commun accord dans le cadre de l'établissement des stratégies locales.

Les SLGRI n'ont pas de portée juridique à elles seules.

La dimension stratégique de la SLGRI a vocation à être déployée en programmes opérationnels (programmes d'actions).

Le bassin versant de la Seugne est, dans sa partie aval, concerné par le TRI Saintes Cognac Angoulême.

En effet, la temporalité des crues de la Charente et de ses affluents aval (Antenne, Seugne, Né), présente des conséquences importantes pour les niveaux d'inondation dans le secteur Saintes-Cognac, où le risque de concomitance est en liaison directe avec la nature de la pluviométrie (durée, succession des pluies). Par ailleurs, le gros réservoir de la Basse-Seugne permet d'amortir les pics de crues de la Seugne, précédant de 1 à 4 jours le maximum de la crue de la Charente à Saintes.

2.1.12 PAPI du bassin Charente

Le premier programme d'actions de prévention des inondations sur le bassin Charente (dit PAPI 1) a été porté par l'EPTB Charente. Il s'est inscrit dans le cadre de l'appel à projet lancé par le Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable via la circulaire du 1er

octobre 2002. La convention cadre technique et financière a été signée le 2 février 2004. Son échéance initialement fixée à fin 2006 a été prorogée jusqu'en 2011.

A la suite de la tempête Xynthia et des fortes inondations dans le Var, un nouvel appel à projet PAPI a vu le jour en 2011. L'EPTB Charente a choisi de poursuivre sa démarche de prévention des inondations en contractualisant un PAPI 2, s'intéressant à la fois aux inondations fluviales mais aussi aux submersions marines. Le PAPI porte sur l'ensemble du bassin versant de la Charente y compris son estuaire.

La stratégie de gestion des inondations fluviales inscrite dans ce PAPI 2 a été directement inspirée des résultats du PAPI 1 et du rapport d'inspection de l'Instance de Conseil et d'Appui Technique pour la prévention des risques naturels (ICAT).

La stratégie globale de prévention des risques d'inondation qui a été définie consiste à :

- Mettre un terme à l'aggravation de l'exposition aux risques d'inondation
- Réduire le niveau d'aléa dans les secteurs les plus exposés :
- Gérer le risque par l'adaptation du territoire :

Le programme PAPI 2, d'un montant de 7,8 M € HT comprenait 43 actions réparties dans les 7 axes d'intervention :

Axe 1 : Amélioration de la connaissance et de la conscience du risque

Axe 2 : Surveillance et prévision des inondations

Axe 3 : Alerte et gestion de crise

Axe 4 : Prise en compte du risque d'inondation dans l'urbanisme

Axe 5 : Réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens

Axe 6 : Ralentissement des écoulements

Axe 7 : Gestion des ouvrages de protection hydraulique

Initialement, le PAPI devait se terminer en fin d'année 2016. Cette même année, un avenant a été labellisé prévoyant un important programme de travaux dans l'estuaire et une opération travaux de dévasement du fleuve à St Savinien. L'avenant à la convention n'est toujours pas signé mais les actions du PAPI initial se poursuivent tacitement. En mars l'avenant qui prolonge l'ensemble du PAPI jusqu'à fin 2023 devrait être signé.

2.1.13 Plan de prévention du Risque Inondation

Sur le territoire du Syndicat Mixte de la Basse Seugne, L'aléa inondation est dû à la confluence entre la Seugne et la Charente.

Ainsi, l'aléa inondation est décrit dans des PPRI associés à la rivière Seugne, pour la commune de Pons et pour la rivière Charente pour les communes de Berneuil, Courcoury, Les Gonds, Montils et Saint-sever-de-Saintonge.

Les différents documents sont décrits ci-après.

2.1.13.1 PPRI de la commune de Jonzac (Seugne)

Le Plan de Prévention du risque Inondation de la commune de Jonzac a été prescrit par Arrêté préfectoral du 3 décembre 1996 et a été approuvé par arrêté préfectoral du 20 novembre 2000.

La plus forte crue de la Seugne enregistrée est celle d'avril 1986. Elle sert de référence pour la détermination du contour de la zone inondable tel qu'il est reporté sur l'ensemble des éléments cartographiques du PPRI. La surface submersible en crue centennale est d'environ 1,4 km² pour la Seugne et la longueur concernée par ce PPRI est 'environ 5 km.

Sans compter quelques garages et cabanons, ce sont près de 120 bâtiments (habitations, commerces, industries...) qui sont situés en zone inondable.

Le règlement du PPRI de la commune de Jonzac comprend 5 zones :

- La zone rouge d'expansion des crues (R) dans les secteurs non ou peu urbanisés
- La zone bâtie, bleue, elle-même divisée en 4 zones (B1, B2, B3 et B4)

Des dispositions sont communes à toutes les zones et s'appliquent indépendamment du découpage réglementaire.

Ce sont :

- Des règles concernant les constructions, ouvrages, aménagements et exploitations,
- Des prescriptions concernant les bâtiments, réseaux et stockage de combustible et les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde, qui devront être prises par les collectivités publiques ou qui incomberont aux particuliers concernés.
- Des recommandations destinées à préserver les écoulements et le champ d'expansion des crues et éviter l'aggravation des risques et des dommages.

Ensuite, chaque type de zone B1, B2, B3 et B4 se voit réglementé en fonction du niveau d'aléa.

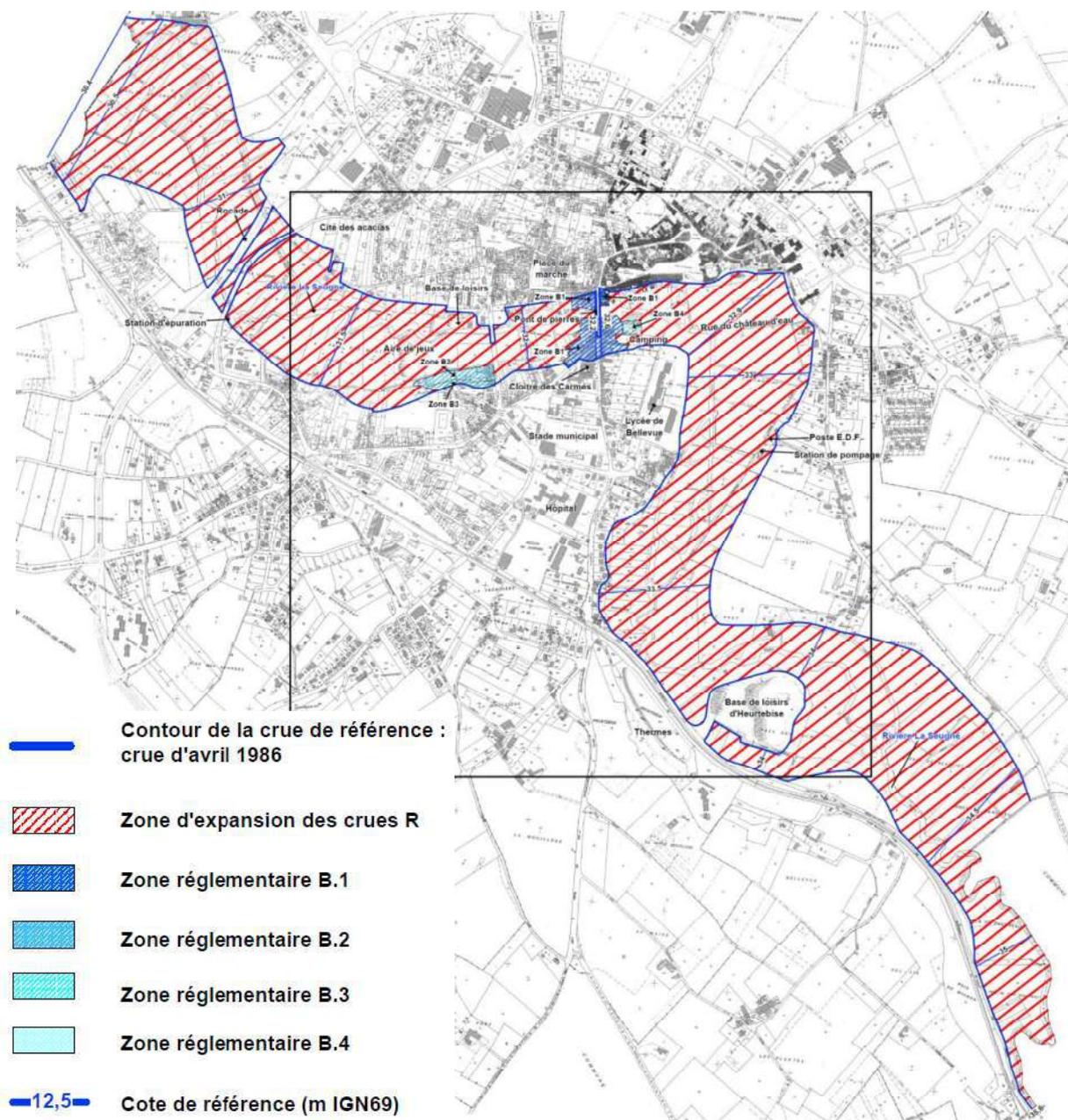


Figure 2 : Zonage du PPRI de la commune de Jonzac

2.1.13.2 PPRI de la commune de Pons (Seugne)

Le Plan de Prévention du risque Inondation de la commune de Pons a été prescrit par Arrêté préfectoral du 3 décembre 1996 et a été approuvé par arrêté préfectoral du 10 novembre 2000.

La plus forte crue de la Seugne enregistrée est celle d'avril 1986. Elle sert de référence pour la détermination du contour de la zone inondable tel qu'il est reporté sur l'ensemble des éléments cartographiques du PPRI. La surface submersible en crue centennale est d'environ 3 km² pour la Seugne auxquels viennent s'ajouter 0,8 km² pour la Soute et 0,4 km² pour divers petits affluents.

Sans compter quelques garages et cabanons, ce sont près de 200 bâtiments (habitations, commerces, industries...) qui sont situés en zone inondable.

Le règlement du PPRI de la commune de Pons comprend 2 zones :

- La zone rouge d'expansion des crues (R) dans les secteurs non ou peu urbanisés
- La zone bâtie, bleue, elle-même divisée en 3 zones (B1, B2 et B3)

Chaque type de zone se voit réglementé en fonction du niveau d'aléa mais toute nouvelle construction est interdite sur l'ensemble des zones R, B1, B2 et B3.

Ensuite des restrictions sont applicables sur les extensions, la mise en place de clôtures ou de murs d'enceintes.

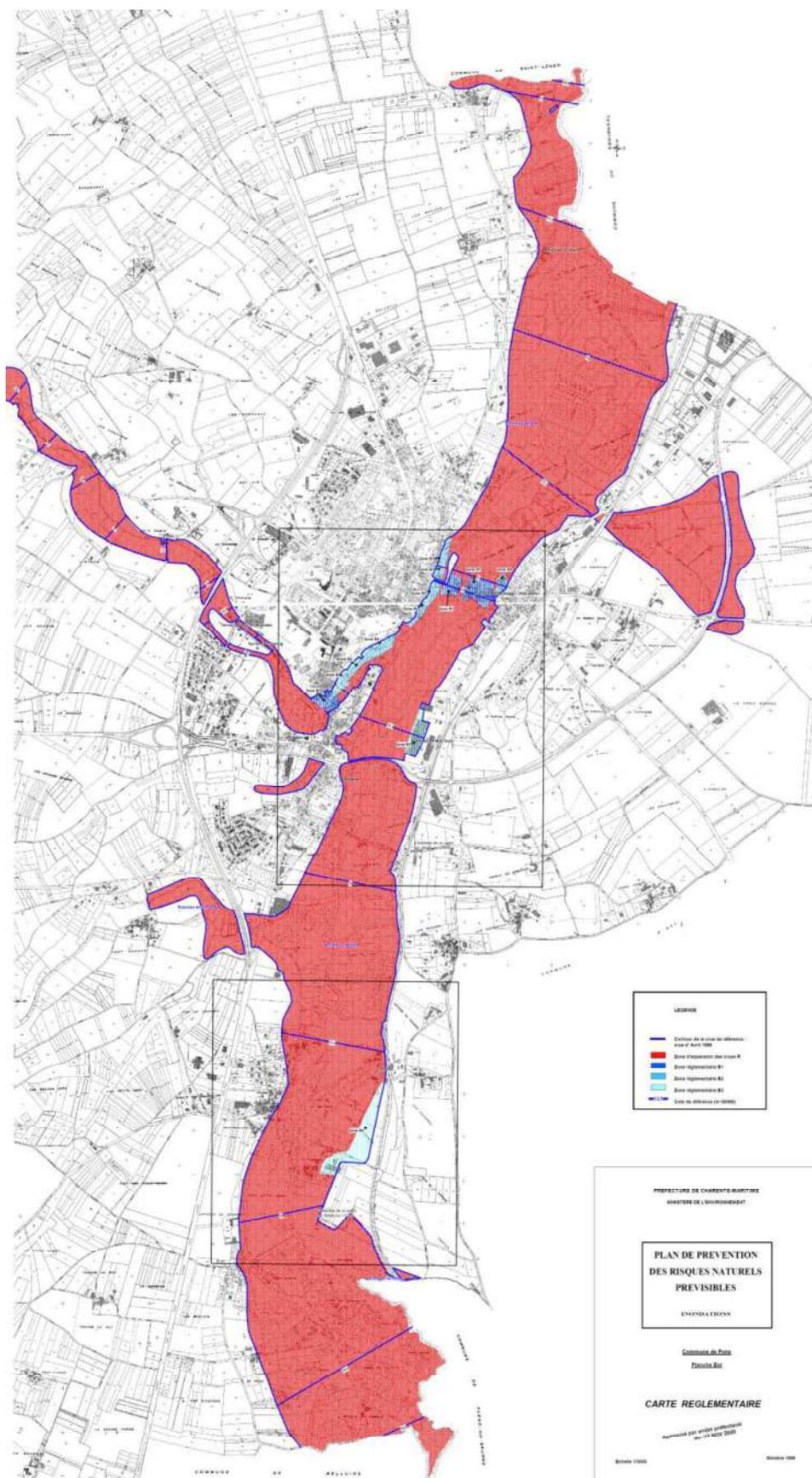


Figure 3 : Zonage du PPRI de la commune de Pons

2.1.13.3 Autres PPRI (Charente)

Les inondations de plaine, par débordement direct du fleuve Charente, sont relativement fréquentes sur le département de la Charente-Maritime. Depuis plusieurs années, des études techniques et réglementaires sont menées ; des cartographies réglementaires ont notamment été réalisées par l'État :

- sur les communes de Saintes et Les Gonds dans le cadre de l'ancienne procédure des plans d'exposition aux risques (PER), avec pour Saintes des études particulières de mouvements de terrain : le PER a été approuvé par arrêté préfectoral le 18 juin 1990,
- en amont de Saintes, sur dix communes, à savoir Berneuil, Brives-sur-Charente, Chaniers, Chérac, Courcoury, Dompierre-sur-Charente, Montils, Rouffiac, Saint-Sever-de-Saintonge et Salignac-sur-Charente ; des procédures de périmètres de risques ont été engagées sur la base des dispositions de l'(ex) article R.111-3 du Code de l'urbanisme, et ont fait l'objet d'arrêtés préfectoraux en date du 22 janvier 1992.

Ces documents, PER et périmètres de risques institués en application de l'article R.111-3 du Code de l'urbanisme, valent plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPR) par application de l'article L.562-6 du Code de l'environnement.

Cependant, les documents de PER et de périmètres de risques au titre de l'article R.111-3 du Code de l'urbanisme, ne respectent pas les principes appliqués actuellement dans le cadre de la prévention cartographique des risques, et leur application soulève des difficultés, notamment, au regard de la loi sur l'eau.

Ainsi, les communes citées ci-dessus ont vu leurs documents PER et périmètres de risques modifiés en PPRI par arrêté préfectoral du 31 décembre 2009.

Les communes de Berneuil, Courcoury, Montils et Saint-Sever-de-Saintonge disposent d'un règlement identique ; seule la commune de Les Gonds dispose d'un règlement plus détaillé.

L'objet du règlement est de déterminer :

- la réglementation applicable aux projets nouveaux :
 - les types de constructions, d'ouvrages, d'aménagements ou d'exploitations interdits,
 - les types de constructions, d'ouvrages, d'aménagements ou d'exploitations dont l'autorisation est soumise à des prescriptions particulières,
 - les recommandations qui n'ont pas force réglementaire mais qui peuvent utilement être prises par le maître d'ouvrage,
- la réglementation applicable aux biens et activités existants :
 - les prescriptions applicables aux travaux sur les biens et activités existants, notamment pour les extensions, transformations, reconstructions,
 - les prescriptions visant à réduire la vulnérabilité des biens,
 - les recommandations qui n'ont pas force réglementaire mais qui peuvent utilement être prises par le maître d'ouvrage,
- les mesures de prévention et de sauvegarde incombant aux collectivités publiques et aux particuliers, et ce, dans les différentes zones soumises à l'aléa inondation par débordement direct du fleuve Charente, définies dans la note de présentation

et figurées dans les cartes du zonage réglementaire de chaque commune, à savoir :

- la zone rouge R1,
- la zone rouge R2,
- la zone orange O
- la zone bleue B.

Dans le délai de cinq ans à compter de la date d'opposabilité de chaque PPRI, les circuits électriques devront être mis hors d'atteinte de l'eau (c'est-à-dire au-dessus de la cote de référence majorée de 0,20 m), dans les établissements recevant du public (ERP) construits, ou aménagés avant la date d'approbation du PPRI. Ces aménagements sont à réaliser par le propriétaire, à la condition que le coût des travaux engendrés soit inférieur à 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du PPRI.

Prescriptions applicables en zone bleue B

La zone bleue B (cf. page 28 de la note de présentation) correspond :

- aux zones urbanisées où la hauteur d'eau par rapport à la cote de référence est égale ou inférieure à 0,50 m et qui sont desservies par des voies non inondables ou inondables par moins de 0,50 m d'eau.

Le contrôle de l'urbanisation a pour objectifs :

- de s'assurer de la sécurité des personnes (au travers des conditions d'évacuation : accès
- non inondable ou inondable par une hauteur d'eau au maximum égale à 0,50 m),
- de maintenir, voire d'améliorer, le libre écoulement des eaux,
- de ne pas aggraver, voire de réduire, la vulnérabilité des biens et des activités exposés,
- de ne pas entraîner la pollution des eaux.

La constructibilité sous conditions est la règle générale.

Prescriptions applicables en zone Rouge R1

La zone rouge R1 correspond aux :

- zones qualifiées de naturelles (zones d'expansion des crues) quelle que soit la hauteur d'eau par rapport à la cote de référence,
- zones urbanisées où la hauteur d'eau par rapport à la cote de référence est supérieure à 0,50 m,
- zones urbanisées où la hauteur d'eau par rapport à la cote de référence est inférieure ou égale à 0,50 m, mais qui sont desservies par des voies inondables par plus de 0,50 m d'eau.

Le contrôle strict de l'urbanisation de cette zone a pour objectifs :

- la sécurité des populations,
- la préservation du rôle déterminant des champs d'expansion des crues par l'interdiction de toute occupation ou utilisation du sol susceptible de faire obstacle à l'écoulement des eaux, ou de restreindre le volume de stockage de la crue,

- la non aggravation, voire la diminution, de la vulnérabilité des biens et des activités exposés,
- de ne pas entraîner la pollution des eaux.

L'inconstructibilité est la règle générale.

Sont toutefois admis sous conditions, certaines constructions, certains travaux d'extension limitée, d'aménagement et certains ouvrages techniques et d'infrastructures, ainsi que les constructions nécessitant la proximité immédiate de l'eau.

Prescriptions applicables en sous-zone Rouge R1s

Les sous-zones R1s, incluses dans la zone rouge R1, possèdent le même règlement, en l'absence de mesures compensatoires effectives. En conclusion, la zone rouge R1 incluant le sous-secteur R1s correspond aux parties du territoire communal soumises au phénomène d'inondation suivantes :

- les zones qualifiées de naturelles (zones d'expansion des crues) quelle que soit la hauteur d'eau par rapport à la cote de référence,
- les zones urbanisées où la hauteur d'eau par rapport à la cote de référence est supérieure à 0,50 m,
- les zones urbanisées où la hauteur d'eau par rapport à la cote de référence est inférieure ou égale à 0,50 m mais qui sont desservies par des voies inondables par plus de 0,50 m d'eau.

Pour assurer la sécurité de tels secteurs au regard du risque inondation, la réalisation de mesures compensatoires, s'avère donc nécessaire.

Elles pourraient consister en :

- La création d'une servitude de passage dégagée en permanence de toute clôture ou autre entrave permettant l'évacuation sécurisée des habitants,
- L'enregistrement aux hypothèques de cette servitude avec l'assurance qu'un maître d'ouvrage, clairement identifié, assure son bon entretien, et que celui-ci soit assuré de budgets pérennes.

Lorsque les mesures compensatoires précitées auront été réalisées, ce zonage R1s pourra évoluer en zone bleue B, pour les parcelles desservies par ces servitudes. Cependant, toute modification sera subordonnée à une révision (partielle) du PPR.

Prescriptions applicables en zone Rouge R2

Seule la commune de Les Gonds présente des zones classées en zone rouge R2.

La zone rouge R2 correspond :

- aux secteurs du centre bourg où la hauteur d'eau par rapport à la cote de référence est supérieure à 1,00 m.

Le contrôle strict de l'urbanisation de cette zone a pour objectifs :

- la sécurité des populations,
- de maintenir, voire d'améliorer, le libre écoulement des eaux,
- la non aggravation, voire la diminution, de la vulnérabilité des biens et des activités exposés,

- de ne pas entraîner la pollution des eaux.

L'inconstructibilité est la règle générale, sauf dérogations ponctuelles exceptionnelles.

En principe, aucune augmentation d'emprise au sol n'est admise : la multiplication de la consommation des espaces dans ces secteurs est de nature à augmenter la canalisation des écoulements des eaux qui entraînerait localement des vitesses supérieures, et pourrait augmenter la hauteur générale du plan d'eau.

Prescriptions applicables en zone orange O

Seule la commune de Les Gonds présente des zones classées en zone orange O.

La zone orange O correspond :

- aux zones du centre bourg soumises à une hauteur d'eau comprise entre 0,50 m et 1,00 m.

Le contrôle strict de l'urbanisation de cette zone a pour objectifs :

- la sécurité des populations,
- de maintenir, voire d'améliorer, le libre écoulement des eaux,
- la non aggravation, voire la diminution, de la vulnérabilité des biens et des activités exposés,
- de ne pas entraîner la pollution des eaux.

Pour ces zones, la notion de constructibilité sous conditions concerne essentiellement les travaux sur des constructions et aménagements existants.

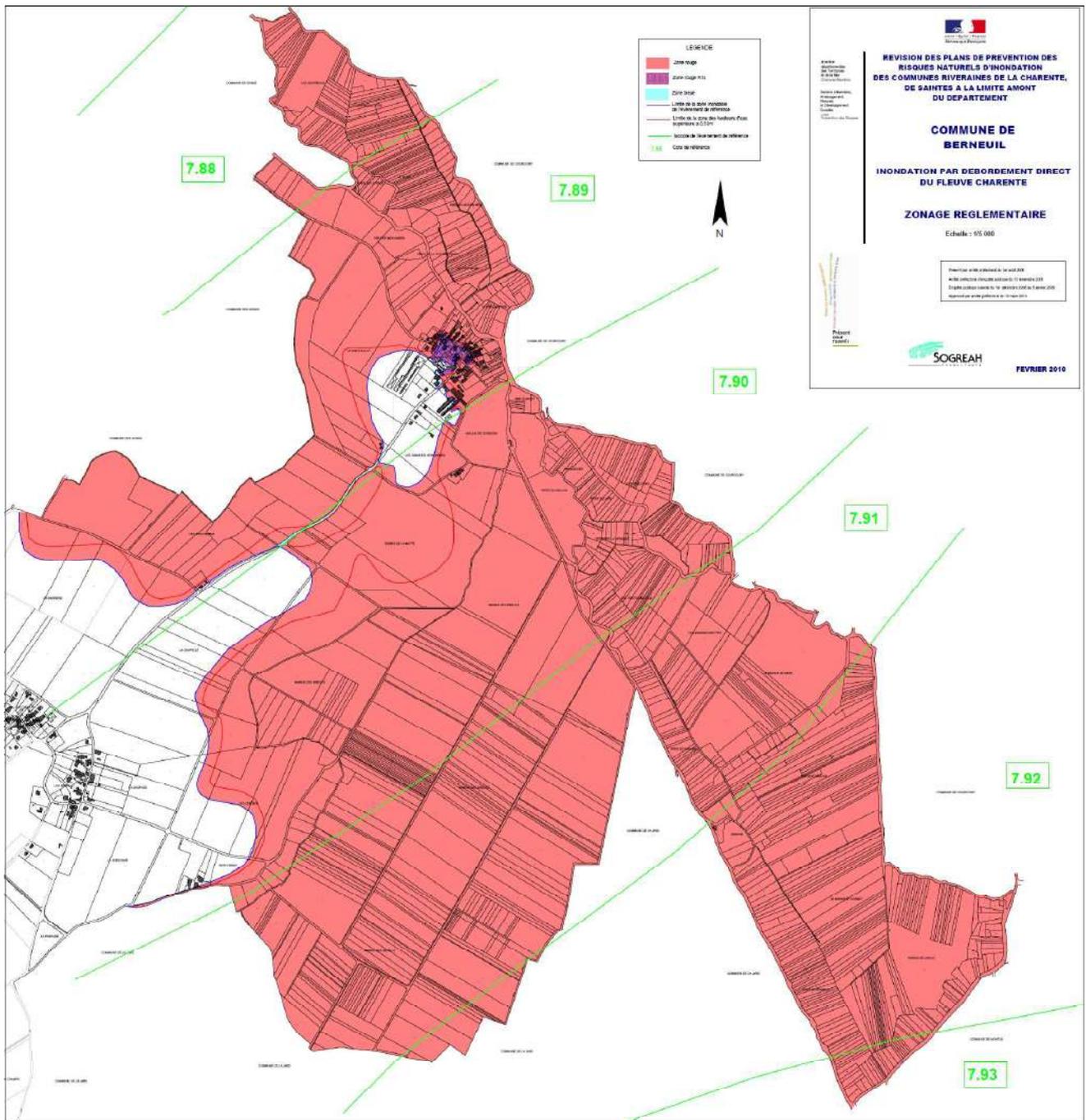


Figure 4 : Carte réglementaire du PPRi de la commune de Berneuil

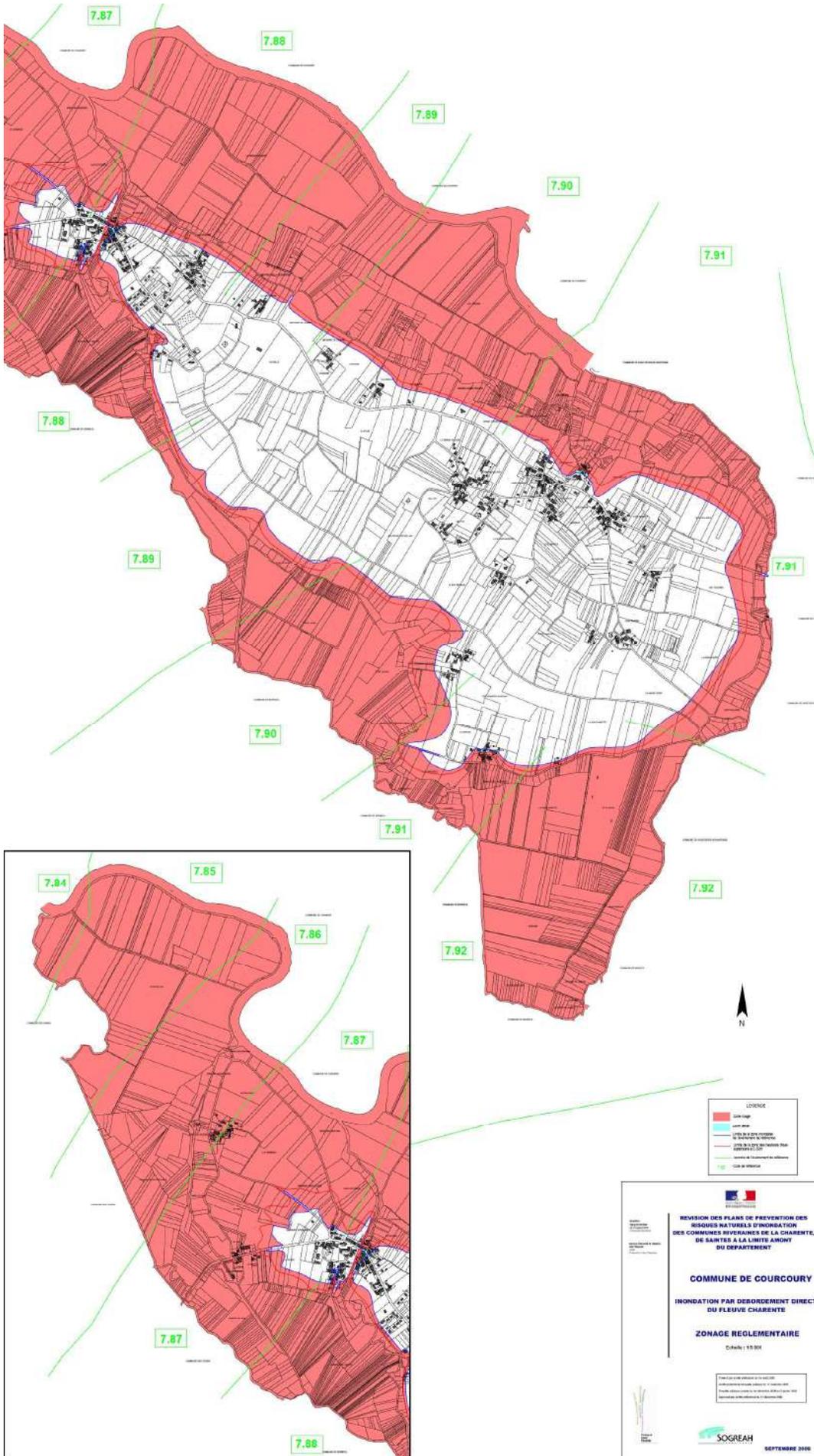


Figure 5 : Carte réglementaire du PPRi de la commune de Courcoury

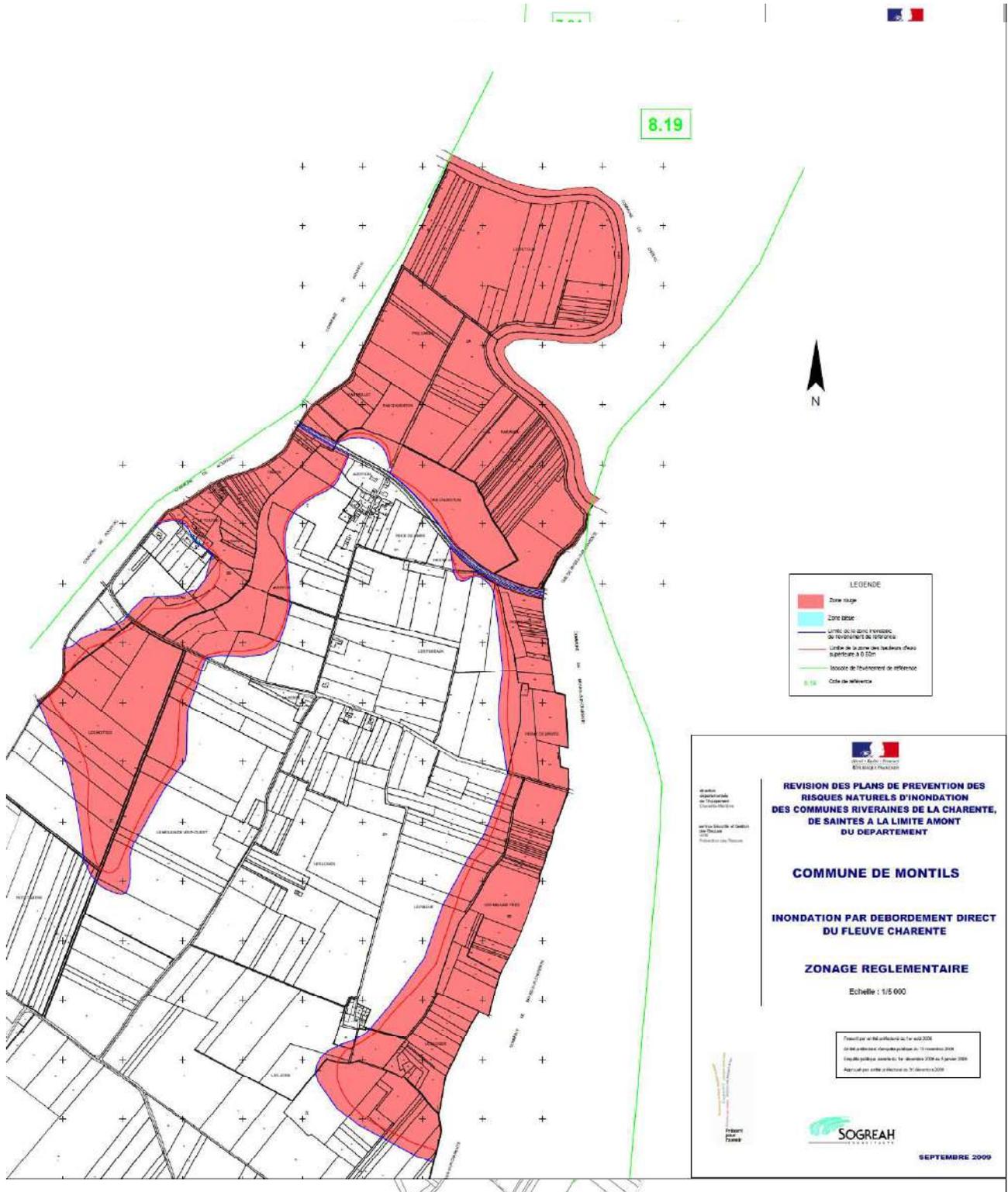


Figure 6 : Carte réglementaire du PPRI de la commune de Les Gonds

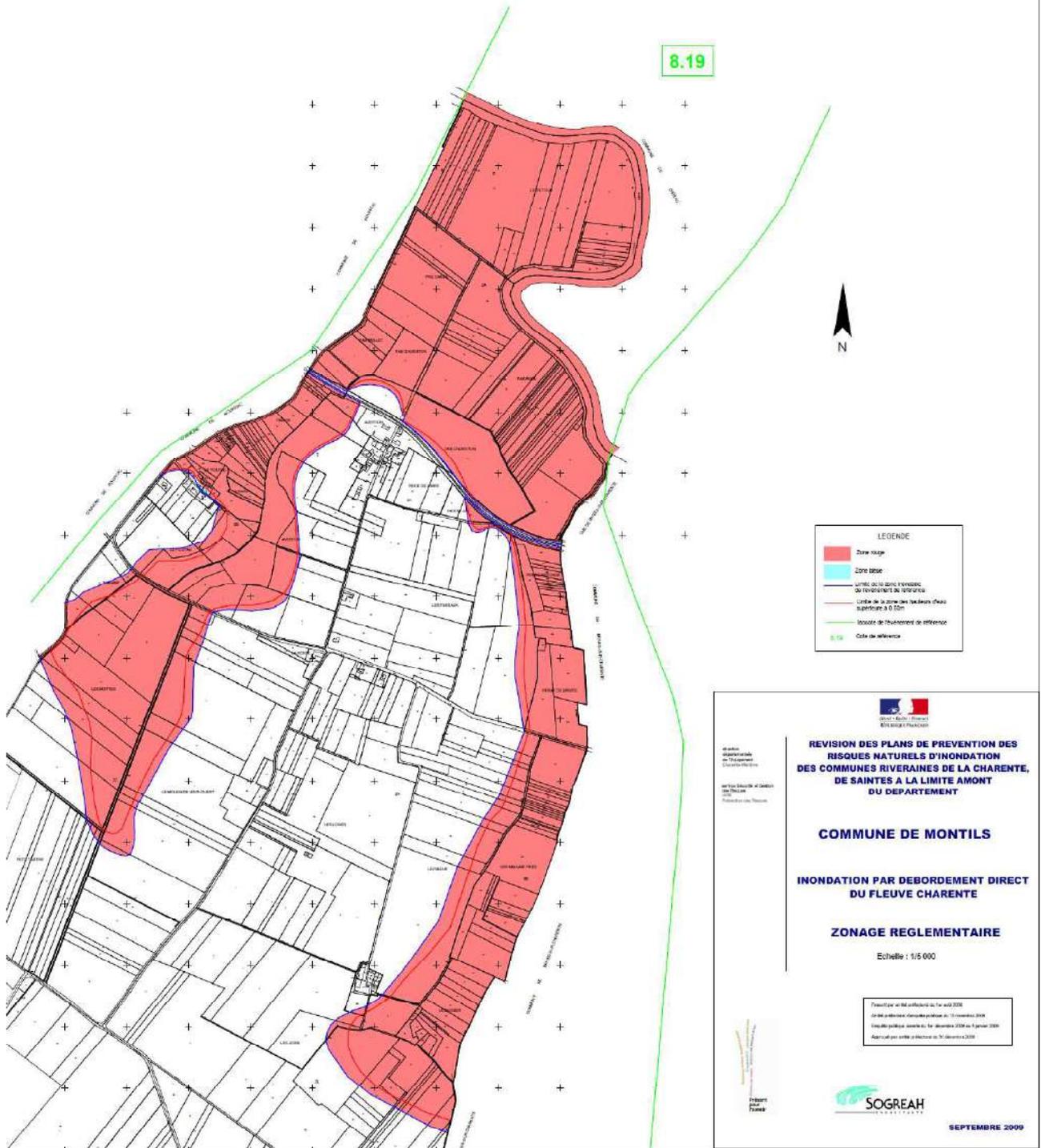


Figure 7 : Carte réglementaire du PPRi de la commune de Montils

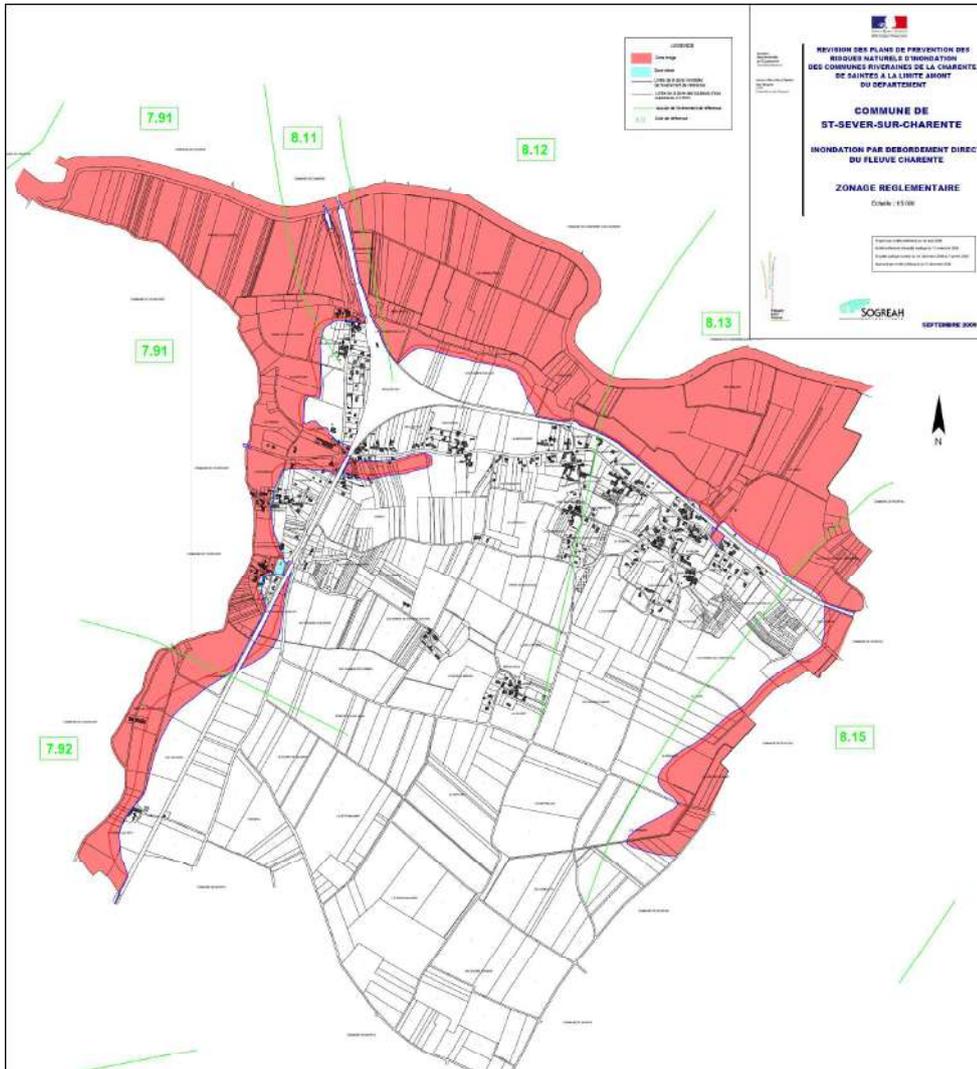


Figure 8 : Carte réglementaire du PPRi de la commune de Saint-Sever-de-Saintonge

2.1.14 Programme Re-Sources

La démarche « Re-Sources » est née, dans les années 2000, du constat d'une dégradation de la qualité des ressources en eau potable dans la Région Poitou-Charentes (paramètre nitrates essentiellement). Cette dégradation est aggravée par la vulnérabilité générale des sols et du sous-sol, et liée à de multiples origines : pollutions agricoles, domestiques et industrielles.

Son objectif est de reconquérir la qualité des eaux (eaux superficielles et souterraines) afin de conserver ou de retrouver la capacité d'exploiter les ressources en eau pour l'alimentation en eau potable.

En Poitou-Charentes, on dénombre 71 « captages Grenelle ». a ce jour, 63 captages prioritaires de la liste Grenelle font l'objet d'une démarche Re-sources (soient 37 aires d'alimentation de captages, AAC).

Une première convention Re-Sources 2007-2013 a été renouvelée pour la période 2015-2020. Cette dernière vise à établir une synergie entre l'ensemble des partenaires de la politique de l'eau pour développer, promouvoir et/ou financer des actions de préservation de la ressource en eau, afin d'atteindre les objectifs de reconquête de la qualité de l'eau potable.

Elle est annexée et citée à l'article 10-1 du Contrat de Plan État Région 2015-2020 qui vise à préserver et à reconquérir les ressources en eau. Ainsi, l'État et la Région réunissent leurs efforts pour la mise en œuvre des programmes d'actions Re-Sources.

Dans ce cadre, la démarche Re-Sources doit comporter des actions volontaires contre les pollutions diffuses, de sensibilisation, d'éducation, d'information et de formation des acteurs locaux sur la qualité de la ressource en eau. Elles seront complémentaires des procédures réglementaires d'établissement de périmètres de protection qui concernent les pollutions ponctuelles et accidentelles. Cette démarche mobilise tous les dispositifs techniques et financiers existants qui permettent d'avoir un effet accélérateur sur les changements de pratiques et une évolution significative des résultats sur la qualité de l'eau.

Contexte du bassin versant de la Seugne :

Le Bassin d'Alimentation de Captage (BAC) de Saint Hippolyte et Coulonge a été intégré au programme Re-Sources en avril 2012. Le territoire du BAC est très vaste (dont la partie aval du BV de la Seugne jusqu'à Jonzac) et regroupe plusieurs programmes d'actions (AAC Charente et BV du Né).



Carte 7 : Le bassin d'alimentation des captages de Coulonge et Saint Hippolyte

Tableau 5 : Etat initial des eaux brutes des captages

Nom du BAC	Nom Captage ou champ captant (le cas échéant)	Captage prioritaire	NITRATES (mg/l)			PESTICIDES TOTAUX (µg/l)	
			Nb mesures	Moy	Max	Nb mesures	Max
Fleuve Charente	CANAL DE L'UNIMA SUD-CHARENTE	1	159	15,9	36	140	0,49
	COULONGE SUR CHARENTE	1	113	24,1	35	97	0,48

Les objectifs fixés pour ce BAC sur les 5 années du programme sont les suivants :

- Nitrates : concentration en dessous de 25 mg/l avec suppression des pics
- Produits phytosanitaires : descendre sous le seuil de potabilité (0,1 µg/l) et supprimer les pics.

2.1.15 PDPG de la Charente-Maritime

L'article L.430-1 du code de l'environnement stipule que « *La préservation des milieux aquatiques et la protection du patrimoine piscicole sont d'intérêt général.*

La protection du patrimoine piscicole implique une gestion équilibrée des ressources piscicoles dont la pêche, activité à caractère social et économique, constitue le principal élément. »

L'article L.433-3 du code de l'environnement stipule également que « *L'exercice d'un droit de pêche emporte obligation de gestion des ressources piscicoles. Celle-ci comporte l'établissement d'un plan de gestion. En cas de non-respect de cette obligation, les mesures nécessaires peuvent être prises par l'administration aux frais de la personne physique ou morale qui exerce le droit de pêche. »*

Ainsi, la rédaction des plans de gestion piscicole incombe aux Fédérations Départementales des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (FDAAPPMA) dès qu'elles sont détentrices d'un droit de pêche.

Le PDPG possède, depuis 2016, un statut juridique au titre de l'article L.433-4 du code de l'environnement qui précise ceci : « *Un plan départemental de protection du milieu aquatique et de gestion des ressources piscicoles, élaboré par la fédération départementale ou interdépartementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique, fixe, pour les associations adhérentes à la fédération, les orientations de protection des milieux aquatiques et de mise en valeur piscicole.*

Il est compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et, quand ils existent, avec les schémas d'aménagement et de gestion des eaux.

Le plan est approuvé par le représentant de l'Etat dans le département, qui vérifie sa compatibilité avec les principes énoncés à l'article L. 430-1. »

Les éléments de ce paragraphe sont issus du « Plan Départemental pour la Protection des milieux aquatiques et la Gestion des ressources piscicoles de Charente-Maritime 2017 – 2022 NOTE METHODOLOGIQUE », en cours de validation par les services de l'état.

La FDAAPPMA de Charente-Maritime a donc élaboré son PDPG qui traduit les orientations du Schéma Départemental à Vocation Piscicole (SDVP) en actions opérationnelles.

Ce document s'appuie sur des espèces cibles mais aussi des espèces repères qui sont relatives aux domaines piscicoles des contextes et qui sont les espèces utilisées principalement pour le diagnostic d'un contexte :

- **Espèce repère** = espèce parapluie présentant un intérêt patrimonial important et endémique du milieu considéré. Espèce principale sur laquelle se base le diagnostic. Ces espèces sont : TRF, BRO, cortèges des cyprinidés rhéophiles (BAF, CHE, GOU, VAI, VAN)

Les espèces cibles du PDPG de Charente-Maritime sont les suivantes :

- Truite Fario
- Brochet
- Cortège des cyprinidés rhéophiles (Barbeau fluviatile, Chevaine, Goujon, Vairon et vandoise)

- **Espèce cible** = Espèce présente ou potentiellement présente sur un contexte pouvant nécessiter une gestion particulière : poisson migrateur, espèce patrimoniale, espèce vulnérable, espèce à forte valeur halieutique. Ces espèces peuvent être utilisées dans l'expertise de fonctionnalité du contexte et surtout comme espèce cible pour la définition des actions et des mesures de gestion.

Les espèces cibles du PDPG de Charente-Maritime sont les suivantes :

Migrateurs amphihalins

- L'Anguille européenne
- Le saumon atlantique
- La Grande Alose
- L'Alose feinte
- La Truite de mer
- La lamproie marine
- La Lamproie de rivière

Espèces vulnérables et/ou d'intérêt patrimonial

- Le Brochet
- La Lamproie de Planer
- La Vandoise
- Le Chabot

La liste des actions préconisées par groupe et en fonction des facteurs de perturbations existant sur le département est détaillée ci-dessous :

Tableau 6 : Liste d'actions préconisées dans le PDPG 17

Facteur(s) problématique(s)	Groupe d'actions	Intitulé
Altérations hydromorphologiques Dérivation des cours d'eau Piétinements bovins ou ovins Absence de ripisylve	GROUPE A Restauration des habitats piscicoles	A.1 restauration hydromorphologique en privilégiant les secteurs les plus problématiques
		A.2 Réduction des zones de piétinement du bétail en lit mineur
		A.3 Création d'abris piscicoles
		A.4 Création/Restauration de frayères à truites
		A.5 Création et/ou Restauration de frayères à brochets
		A.6 Restauration de la ripisylve
		A.7 Sensibilisation des

Facteur(s) problématique(s)	Groupe d'actions	Intitulé
		riverains aux bonnes pratiques d'entretien de la végétation rivulaire
Présence de nombreux ouvrages Présence d'encombres	Groupe B Restauration de la continuité écologique	B.1 Restauration de la continuité écologique
		B.2 Optimisation de la gestion des ouvrages
		B.3 Retrait d'encombres obstruant la totalité de la largeur du cours d'eau
Présence de plans d'eau	Groupe C Limitation de l'impact des plans d'eau	C.1 Réalisation de diagnostics plans d'eau
		C.2 Sensibilisation aux plans d'eau et à leur gestion
		C.3 Aménagement ou suppression des plans d'eau en priorisant les plus problématiques
		C.4 Limiter la création de nouveaux plans d'eau conformément aux prévisions du SDAGE
Présence de cultures céréalières en lit majeur Lessivage de surfaces agricoles Présence de peupleraies	Groupe D Réduction des impacts liés à l'occupation agricole des sols en lit majeur et/ou sur le bassin versant	D.2 Sensibilisation des exploitants agricoles sur les impacts du lessivage et des traitements à proximité des cours d'eau et fossés
		D.3 Préconisations et/ou conventionnement concernant la mise en place de pratiques culturales moins pénalisantes
		D.4 Mise en place d'aménagements visant à la limitation des intrants agricoles (nutriments et pesticides) et/ou des apports sédimentaires
		D.5 Limitation des impacts liés à la présence et/ou à l'exploitation des peupliers
Présence de rejets d'origines diverses et variées sur l'ensemble du contexte	Groupe E Limitation de l'impact des rejets d'origines domestiques, industrielles	E.1 Sensibilisation et/ou conseil auprès des communes, entreprises et exploitants de stations

Facteur(s) problématique(s)	Groupe d'actions	Intitulé
<p>Assainissement non collectif</p> <p>Dysfonctionnement de STEP</p> <p>Non-conformité de STEP</p> <p>Lessivage de carrières</p> <p>Lessivage de surfaces imperméables</p>	<p>et/ou urbaines</p>	<p>E.2 Contrôle des rejets urbains et industriels recensés</p>
		<p>E.3 Aménagement de systèmes de traitement au niveau des sources de pollution les plus importantes</p>
		<p>E.4 Limitation du développement de zones imperméables en lit majeur</p>
		<p>E.5 Limitation de l'impact du lessivage des carrières</p>
<p>Présence de piscicultures</p>	<p>Groupe F Limitation des impacts de la pisciculture</p>	<p>F.1 Connaissance des activités aquacoles</p>
<p>Présence d'espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques</p>	<p>Groupe G Limitation de l'impact des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques</p>	<p>G.1 Sensibilisation du grand public aux espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques</p>
		<p>G.2 Limiter le développement de ces espèces</p>
<p>Problèmes quantitatifs (étiages et crues) Gestion des ouvrages hydrauliques non concertée</p>	<p>Groupe H Limitation des problèmes liés à l'aspect quantitatif</p>	<p>H.1 Amélioration des connaissances relatives aux problèmes quantitatifs</p>
		<p>H.2 Adaptation des prélèvements à la ressource disponible</p>
		<p>H.3 Sensibilisation des gestionnaires d'ouvrages</p>
		<p>H.4 Choix de modalités de gestion des ouvrages adaptée à chaque situation</p>
<p>Pression de pêche importante</p>	<p>Groupe I Limitation des effets de la pêche sur les stocks de peuplements</p>	<p>I.1 Modifications réglementaires (limitation des prélèvements de poissons, réduction des effets de la forte pression de pêche)</p>
		<p>I.2 Réalisation de contrôles</p>
		<p>I.3 Mise en place de parcours halieutiques sur</p>

Facteur(s) problématique(s)	Groupe d'actions	Intitulé
		des secteurs à faible enjeu écologique
Manque de données	Groupe J Amélioration et/ou acquisition de connaissances biologiques et/ou physico-chimiques	J.1 Amélioration des connaissances relatives aux peuplements piscicoles
		J.2 Amélioration des connaissances relatives à l'accomplissement du cycle de vie de la truite fario
		J.3 Amélioration des connaissances relatives à l'accomplissement du cycle de vie du brochet
		J.4 Amélioration des connaissances relatives au brochet aquitain (<i>Esox aquitanicus</i>)
		J.5 Amélioration des connaissances en marais et canaux doux et saumâtre
		J.6 Amélioration des connaissances liées à la biologie et à la physico-chimie
	Groupe K Acquisitions et/ou mise à jour de connaissances manquantes ou obsolètes	K.1 Amélioration des connaissances générales
		K.2 Détermination de l'état quantitatif du contexte
Absence de syndicat de rivière et/ou de technicien	Groupe L Favoriser le développement de structures porteuses de projets sur les territoires orphelins	L.1 Favoriser la mise en place d'une structure à compétence de gestion des milieux aquatiques

2.1.16 Plan de Gestion des Etiages

Les PGE sont des démarches volontaires, sans caractère d'opposabilité aux tiers, mais dont la méthode, éprouvée dans le Bassin Adour-Garonne, sert de cadre opérationnel aux décisions de police de l'eau ou pour l'allocation de fonds publics. Ils visent uniquement à rétablir un équilibre quantitatif des eaux de surface pendant l'étiage, à l'échelle de grands bassins versants.

Ils présentent l'avantage d'une plus grande facilité d'élaboration qu'un SAGE.

Ces deux démarches sont cependant compatibles et le volet quantitatif peut être traité, de la même façon, par un SAGE, avec l'intérêt de disposer alors d'un outil réglementaire et opposable aux tiers. Il n'y a donc pas d'opposition entre ces deux outils qui diffèrent :

- Géographiquement : le périmètre d'un SAGE est plus petit que celui d'un PGE.
- En termes d'objectifs, le PGE se limitant aux enjeux quantitatifs, le SAGE abordant l'ensemble des questions relatives à la gestion de l'eau.

Le Plan de Gestion des Étiages (PGE) Charente a été initialement approuvé le 26 avril 2004. Il a pour objectif ambitieux le retour progressif à l'équilibre besoins-ressources. Il fait suite à la signature en 1992 du Protocole relatif à la gestion des eaux du bassin de la Charente entre l'Institution Charente, l'État, l'Agence de l'eau Adour-Garonne et certains usagers.

Les fonctions de ce PGE sont les suivantes :

- Proposer les objectifs quantitatifs (débits d'objectifs d'étiage : DOE) par sous-bassin,
- Établir des règles de gestion de l'étiage,
- Contribuer à une gestion anticipée de l'étiage basée sur la maîtrise des ressources stockées et des prélèvements ainsi que sur la connaissance du fonctionnement du bassin versant.

Afin de s'adapter à l'évolution de la réglementation et des structures impliquées dans la gestion quantitative de la ressource en eau, un Avenant au PGE a été rédigé. Il a été validé par la Commission de Suivi du PGE du 27 janvier 2015 et il est mis en œuvre depuis 2015 pour la période 2015-2018. L'animation est portée par l'EPTB Charente.

Sur le bassin versant de la Charente, l'atténuation des phénomènes d'étiages est obtenue via trois orientations complémentaires :

- La réduction de la consommation en eau
- La constitution de réserves d'eau supplémentaires
- L'aménagement du territoire et le bon fonctionnement du bassin versant dans son ensemble

Le partage de la ressource disponible en étiage est basé sur :

- Un réseau de mesure et des indicateurs performants de l'état de la ressource
- Une expertise permettant d'anticiper le devenir de la ressource
- La mobilisation efficiente des volumes stockés
- L'organisation collective des prélèvements

La gestion de crise ne doit intervenir qu'en cas d'étiage sévère.

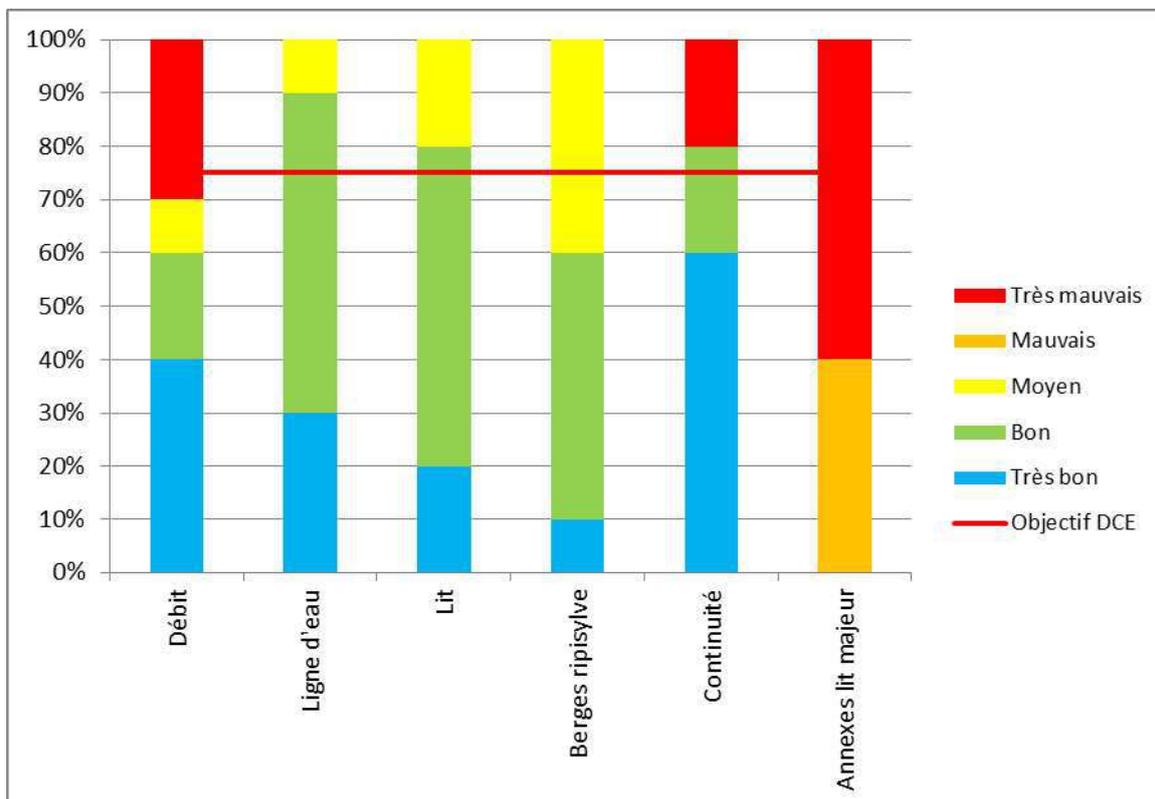
L'acquisition continue de connaissances scientifiques et techniques sur les ressources en eau, leurs relations et leurs évolutions, ainsi que sur les conséquences des étiages, favorise la compréhension et la solidarité entre les usagers de la ressource.

Enfin, la communication, l'information et le partage d'expériences et de savoirs concourent à la mobilisation de l'ensemble des acteurs du bassin versant autour de la problématique des étiages.

2.2 ENJEUX IDENTIFIES PAR LE DIAGNOSTIC

2.2.1 Masse d'eau « La Seugne de sa source au confluent du Pharaon (inclus)»

2.2.1.1 REH



Graphique 1 : Niveau d'altération des compartiments de la masse d'eau « La Seugne de sa source au confluent du Pharaon (inclus)» en 2017

3 compartiments de cette masse d'eau atteignent d'ores et déjà l'objectif fixé par la DCE, à savoir 75% en « Bon » ou « Très bon état » : « Ligne d'eau », « Lit mineur » et « Continuité ».

Certains compartiments n'en sont pas loin : « Débit » et « Berges et ripisylve ».

En revanche, le compartiment « Annexes et lit majeur » est très dégradé.

Tableau 7 : Synthèse du niveau d'altération actuel des différents compartiments de la masse d'eau « La Seugne de sa source au confluent du Pharaon (inclus) »

Compartiments	Ecarts aux objectifs de la DCE (75% de B et/ou TB)	Cause(s) principale(s) d'altération pour la masse d'eau
Débit	15 %	Présence d'assecs Prélèvements
Continuité	-	-
Ligne d'eau	-	-
Lit majeur	100 %	Mise en cultures Absence de zones humides
Berges ripisylve	15 %	Absence de ripisylve
Lit	-	-

2.2.1.2 Qualité de l'eau

Cette masse d'eau ne fait l'objet d'un suivi que depuis 2011 et il s'avère que le paramètre déclassant la qualité de l'eau est la faible teneur en oxygène.

Des niveaux d'oxygène bas peuvent s'expliquer par un déficit de zones courantes (radiers), un développement trop important de végétation aquatique consommant l'oxygène ou encore par une accumulation de matière organique dont la dégradation consomme l'oxygène.

2.2.1.3 Espaces naturels

Cette masse d'eau fait partie d'un site Natura 2000 (FR5402208 : Haute vallée de la Seugne en amont de Pons et ses affluents) et d'une ZNIEFF de type 2 (Haute vallée de la Seugne) néanmoins, il n'y a pas de zones humides riveraines sur la partie amont et le seul intérêt écologique réside dans le réseau hydrographique.

2.2.1.4 Usages, patrimoine

Peu d'usages récréatifs sur cette partie de la Seugne en raison des assecs annuels. On notera le passage de quads dans le lit mineur à de nombreux endroits.

En ce qui concerne le patrimoine historique, seuls 3 moulins sont encore alimentés en eau par la Seugne :

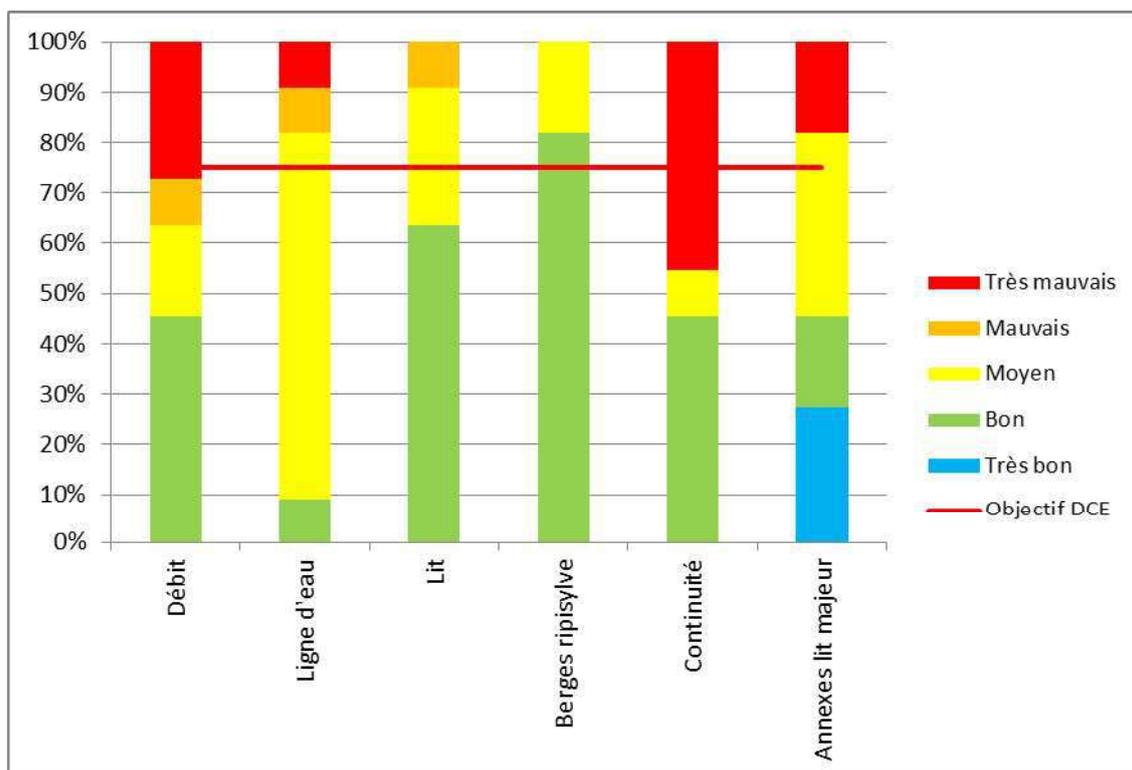
- le moulin des Millons. Le bief est barré par un ouvrage transversal maintenant un niveau d'eau pour l'élevage d'oies et de poissons. Il n'y a plus qu'une buse de diamètre 400 mm sous le moulin, batardée en permanence.
- le Moulin Reignier. Le niveau dans le bief est maintenu par un clapet infranchissable en bon état. Il n'y a plus d'ouvrages usiniers fonctionnels.
- le Moulin du Gua. Les ouvrages de décharge de ce moulin sont fermés en permanence, il n'y a pas de gestion des niveaux sur ce site.

2.2.1.5 Contraintes réglementaires

Cette masse d'eau est simplement classée en liste 1 du L214-17 du code de l'environnement.

2.2.2 Masse d'eau « La Seugne du confluent du Pharaon au confluent de la Charente » en Haute-Saintonge

2.2.2.1 REH



Graphique 2 : Niveau d'altération des compartiments de la masse d'eau « La Seugne du confluent du Pharaon au confluent de la Charente » en 2017

Seul le compartiment « berges et ripisylve » atteint l'objectif fixé par la DCE.

Le compartiment « Lit » n'en n'est pas loin. En revanche les compartiments « Débit », « Ligne d'eau », « Continuité » et « Annexes et lit majeur » sont beaucoup plus dégradés.

Tableau 8 : Synthèse du niveau d'altération actuel des différents compartiments de la masse d'eau « La Seugne du confluent du Pharaon au confluent de la Charente »

<u>Compartiments</u>	Ecart(s) aux objectifs de la DCE (75% de B et/ou TB)	Cause(s) principale(s) d'altération pour la masse d'eau
Débit	30 %	Prélèvements Etiages sévères
Continuité	30 %	Nombre d'ouvrages infranchissables
Ligne d'eau	66 %	Mise en bief
Lit majeur	30 %	Mise en cultures
Berges ripisylve	- %	-
Lit	11 %	Colmatage

2.2.2.2 Qualité de l'eau

La qualité d'eau de la Seugne sur cette masse d'eau est mauvaise dès la station amont (au moulin de la Vallade, en amont de Jonzac) avec des perturbations de différents ordres : phosphates, COD et pesticides. Ces perturbations peuvent s'expliquer par une dominance des cultures sur la partie amont du bassin versant concomitante à une absence de zones humides pouvant jouer un rôle d'épuration.

Cette mauvaise qualité se retrouve jusqu'à la station aval de Château Renaud mais dans une moindre mesure. A noter qu'en aval de Jonzac et Pons des zones humides riveraines de taille conséquente sont présentes.

On notera un épisode de pollution au mercure sur cette masse d'eau entre 2009 et 2011, en provenance du Pharaon.

2.2.2.3 Espaces naturels

Cette masse d'eau fait partie des sites Natura 2000 : FR5402208 : Haute vallée de la Seugne en amont de Pons et ses affluents et FR5412005 : Vallée de la Charente Moyenne et Seugnes et d'une ZNIEFF de type 2 (Haute vallée de la Seugne).

L'intérêt écologique est fort avec la présence d'une forêt alluviale très bien représentée sur la partie aval du secteur d'étude. Les zones humides riveraines non cultivées y sont bien représentées également avec de nombreuses mégaphorbiaies d'intérêt écologique majeur.

2.2.2.4 Usages, patrimoine

Sur cette partie de la Seugne, l'usage de la pêche est très développé depuis l'amont de Jonzac et jusqu'à Pons avec de nombreux spots aménagés (parcours en no kill pour les carnassiers, pêche de nuit pour la carpe, plan d'eau d'initiation...)

On notera des zones de loisirs conséquentes : base de loisirs à Jonzac, base de loisirs de Clion, base de loisirs de Pons.

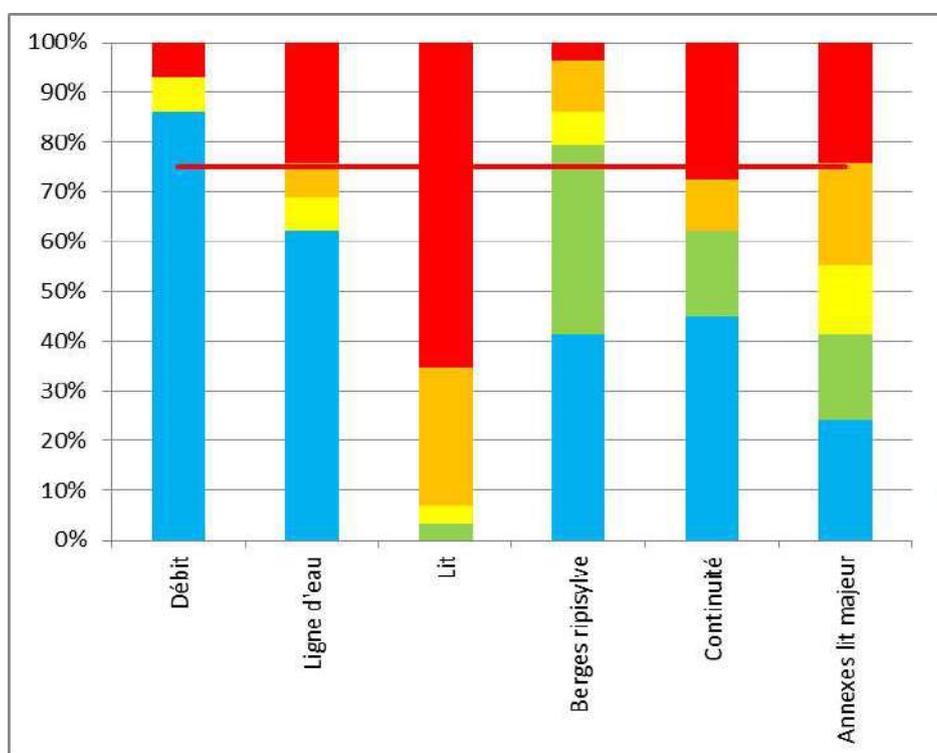
On retiendra la présence de 39 moulins sur cette masse d'eau dont beaucoup ne sont plus fonctionnels et ne maintiennent pas de niveau mais dont certains sont en très bon état comme par exemple le moulin de Chez Bret (par ailleurs espace muséographique), le Moulin de Guiffier, le Moulin de Sauge, le Moulin de Pinthiers, le Moulin de la Tour, le Moulin de Mirambeau...

2.2.2.5 Contraintes réglementaires

Cette masse d'eau est :

- Classée en liste 1 du L214-17 du code de l'environnement.
- Classée en Liste 2 du L214-17 jusqu'à Moulin neuf (Pons) pour les espèces amphihalines : Anguille, Lamproie marine, Truite de mer et holobiotiques : Vandoise et Brochet
- Classée en liste 1 du décret frayères pour le Chabot, la Lamproie de Planer, la Lamproie de rivière, la Lamproie marine, la Truite et la Vandoise jusqu'à Jonzac et pour la vandoise seule de Jonzac à la confluence avec le Pharaon.
- Classée en liste 2 du décret frayères pour le Brochet jusqu'à Jonzac.

2.2.3 Masse d'eau « La Seugne du confluent du Pharaon au confluent de la Charente » en Basse Seugne



Graphique 3 : Niveau d'altération des compartiments du réseau hydrographique du territoire de la Basse Seugne en 2017

Seuls les compartiments « Berges et ripisylve » et « Débit » atteignent l'objectif fixé par la DCE.

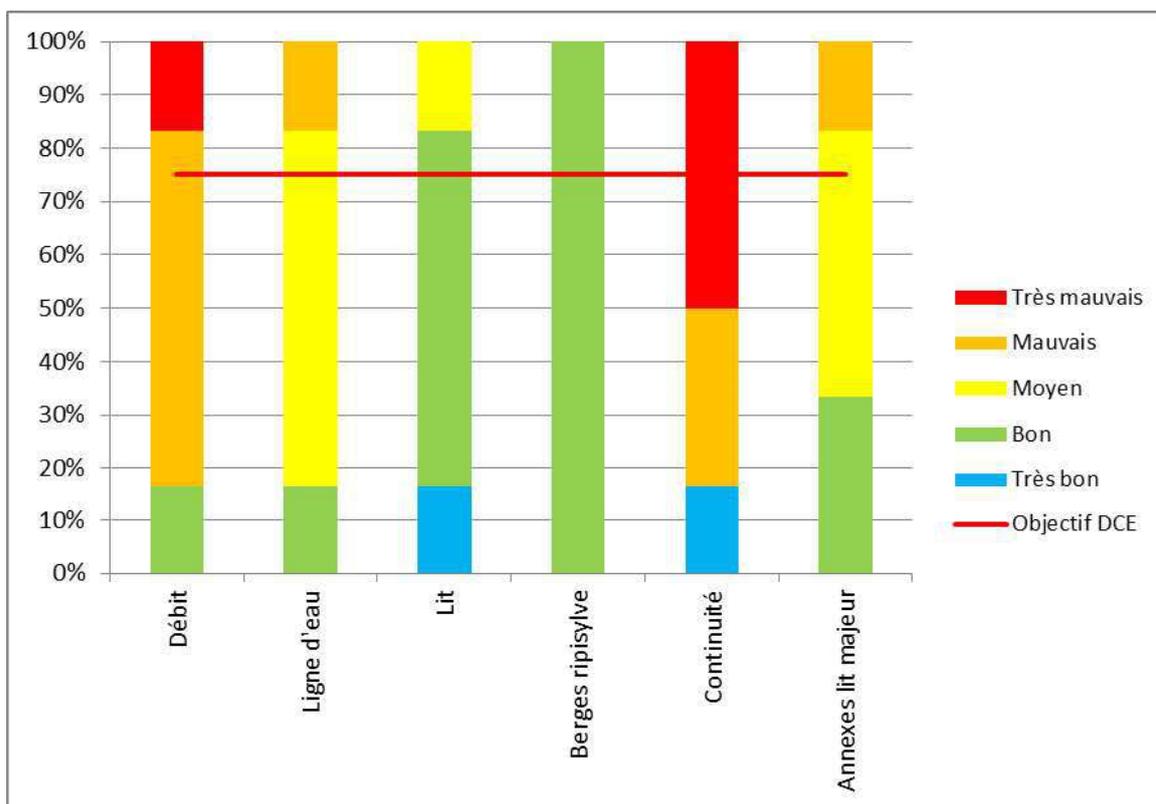
Les compartiments « Ligne d'eau » et « Continuité » n'en sont pas loin. En revanche les compartiments « Lit » et « Annexes et lit majeur » sont beaucoup plus dégradés.

Tableau 9 : Synthèse du niveau d'altération actuel des différents compartiments du réseau hydrographique du territoire de la Basse Seugne

Compartiments	Ecarts aux objectifs de la DCE (75% de B et/ou TB)	Cause(s) principale(s) d'altération pour la masse d'eau
Débit	-	-
Continuité	13 %	Nombre d'ouvrages infranchissables
Ligne d'eau	13 %	Mise en bief
Lit majeur	34 %	Mise en cultures
Berges ripisylve	- %	-
Lit	72 %	Espèces invasives

2.2.4 Masse d'eau « Le Trèfle »

2.2.4.1 REH



Graphique 4 : Niveau d'altération des compartiments de la masse d'eau « Le Trèfle » en 2017

2 compartiments atteignent l'objectif fixé par la DCE : « Lit » et « Berges et ripisylve ».

3 compartiments sont très altérés : « Débit », « Ligne d'eau » et « Continuité ».

Le dernier compartiment, « Annexes et lit majeur » est altéré de façon significative mais avec une différenciation amont / aval (altération moindre sur la partie aval).

Tableau 10 : Synthèse du niveau d'altération actuel des différents compartiments de la masse d'eau « Le Trèfle »

Compartiments	Ecart(s) aux objectifs de la DCE (75% de B et/ou TB)	Cause(s) principale(s) d'altération pour la masse d'eau
Débit	58 %	Prélèvements Etiages sévères
Continuité	58 %	Nombre d'ouvrages infranchissables
Ligne d'eau	58 %	Mise en bief
Lit majeur	42 %	Mise en cultures de la zone humide riveraine
Berges ripisylve	-	-
Lit	-	-

2.2.4.2 Qualité de l'eau

Le Trèfle ne présente pas de problèmes majeurs de qualité physico-chimique de l'eau depuis 2011 hormis un déclassement en raison des débits d'étiages sévères s'accompagnant de teneurs en oxygène trop faibles sur la partie médiane.

Des niveaux d'oxygène bas peuvent s'expliquer par un déficit de zones courantes (radiers), un développement trop important de végétation aquatique consommant l'oxygène ou encore par une accumulation de matière organique dont la dégradation consomme l'oxygène.

2.2.4.3 Espaces naturels

Cette masse d'eau fait partie d'un site Natura 2000 (FR5402208 : Haute vallée de la Seugne en amont de Pons et ses affluents) et d'une ZNIEFF de type 2 (Haute vallée de la Seugne).

Néanmoins, le lit majeur du Trèfle reste fortement cultivé et seule l'extrémité aval présente un intérêt écologique certain avec une forêt alluviale encore présente.

2.2.4.4 Usages, patrimoine

L'usage de la pêche est représenté surtout sur la partie aval du Trèfle avec de nombreux spots de pêche.

Il n'y a pas de base de loisirs mais des spots de pêche dont certains sont aménagés comme à la confluence avec le Tâtre.

On compte 20 moulins sur cette masse d'eau et tous présentent des ouvrages permettant le maintien d'un niveau d'eau dans le bief.

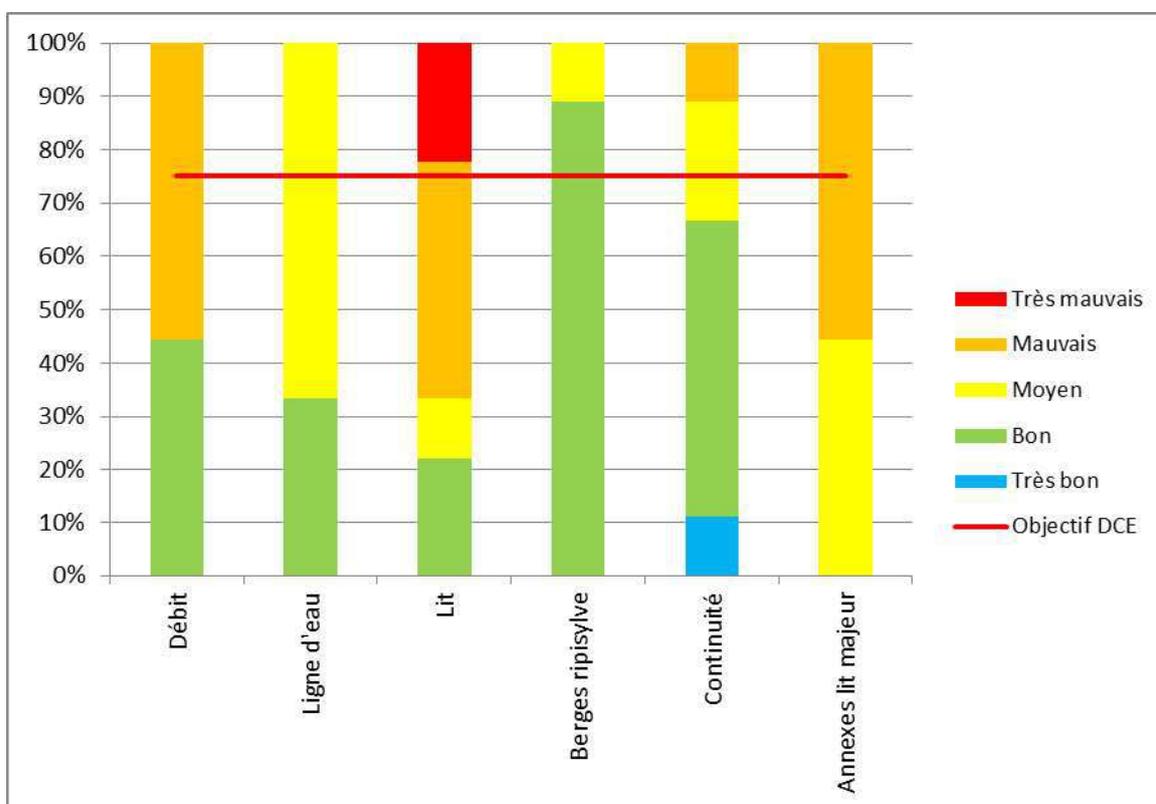
2.2.4.5 Contraintes réglementaires

Cette masse d'eau est :

- Classée en liste 1 du L214-17 du code de l'environnement.
- Classée en liste 1 du décret frères pour le Chabot, la Lamproie de Planer et la Vandoise jusqu'à Neulles et pour le Chabot, la Lamproie de Planer et la Lamproie de rivière de Neulles à la limite départementale.
- Classée en liste 2 du décret frères pour le Brochet jusqu'à la limite départementale.

2.2.5 Masse d'eau « La Rochette »

2.2.5.1 REH



Graphique 5 : Niveau d'altération des compartiments de la masse d'eau « La Rochette » en 2017

Globalement, seul le compartiment « Berges et ripisylve » atteint l'objectif DCE de 75% de classes d'état « Bon » et/ou « Très bon ».

Le compartiment « Continuité » n'en est pas très loin ».

Le compartiment « Annexes et lit majeur » est très altéré par la dominance de cultures et de peupleraies dans la bande riveraine.

Les compartiments « Lit », « Débit » et « Ligne d'eau » sont moins altérés mais nécessitent une intervention.

Tableau 11 : Synthèse du niveau d'altération actuel des différents compartiments de la masse d'eau « La Rochette »

Compartiments	Ecarts aux objectifs de la DCE (75% de B et/ou TB)	Cause(s) principale(s) d'altération pour la masse d'eau
Débit	31 %	Prélèvements Assecs
Continuité	8 %	Nombre d'ouvrages infranchissables
Ligne d'eau	42 %	Mise en bief
Lit majeur	75 %	Mise en cultures Populiculture
Berges ripisylve	- %	-
Lit	53 %	Faciès lenticules Colmatage

2.2.5.2 Qualité de l'eau

La qualité physico-chimique de la Maine s'est dégradée depuis 2014 (mauvaise qualité) en raison de la teneur en phosphates, d'un faible taux en oxygène dissous et surtout en raison de la présence de taux élevés en herbicides.

Des niveaux d'oxygène bas peuvent s'expliquer par un déficit de zones courantes (radiers), un développement trop important de végétation aquatique consommant l'oxygène ou encore par une accumulation de matière organique dont la dégradation consomme l'oxygène.

Là encore, la teneur en herbicides s'explique par le contexte très agricole du bassin versant de la Maine.

2.2.5.3 Espaces naturels

Cette masse d'eau fait partie d'un site Natura 2000 (FR5402208 : Haute vallée de la Seugne en amont de Pons et ses affluents) et d'une ZNIEFF de type 2 (Haute vallée de la Seugne).

La bande humide riveraine est bien présente et dès l'amont, cependant, la forêt alluviale et les mégaphorbiaies ne se retrouvent véritablement que sur la partie aval et la populiculture y est bien développée.

2.2.5.4 Usages, patrimoine

La Maine, cours d'eau de première catégorie piscicole fait l'objet d'une pratique de la pêche sur tout son cours.

On notera la présence de 2 zones de loisirs à Saint-Hilaire-du-Bois et à Saint-Simon-de-Bordes avec des plans d'eau en dérivation.

On compte 9 moulins sur cette masse d'eau. Seul le Moulin de Fontraud maintient un niveau dans un but de prélèvement, sinon les autres n'ont pas d'usage ou alors récréatif.

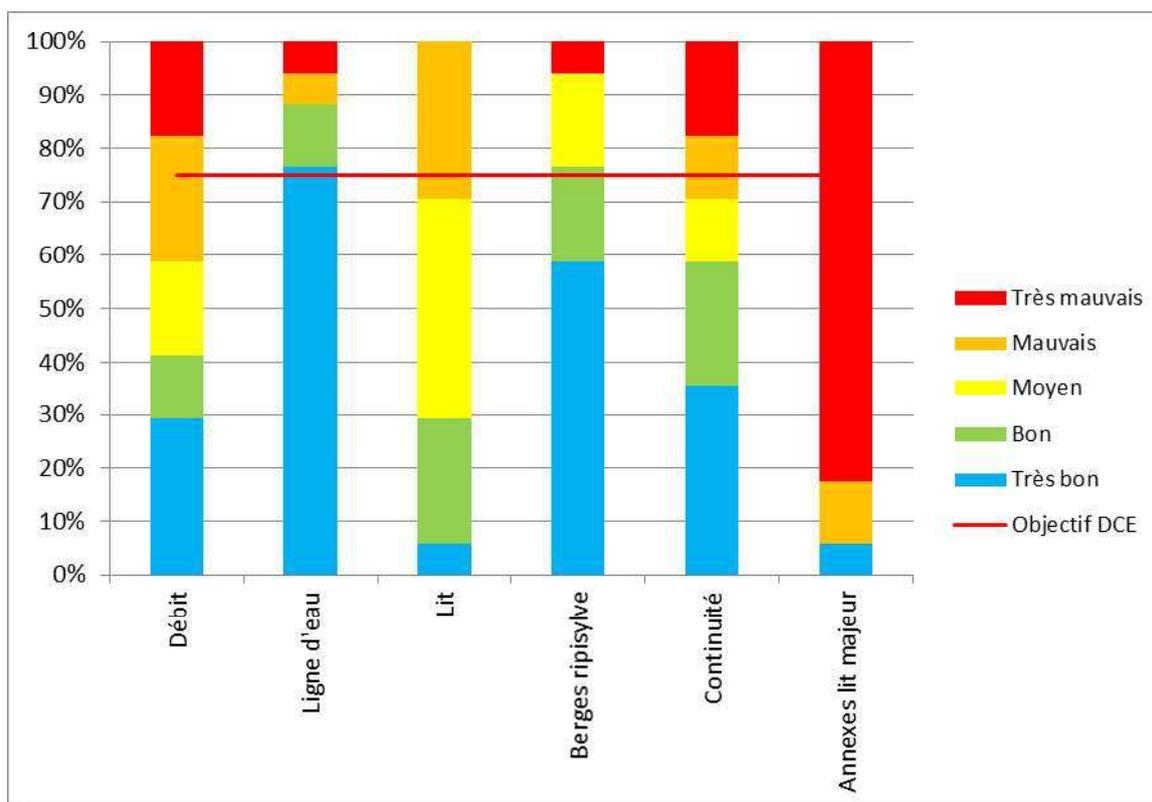
Le Moulin Rompu et le Moulin Caché ont été aménagés afin que l'eau ne passe plus ou peu sous le moulin.

2 seulement sont franchissables (Ancien moulin de Tende et Moulin Ferme à Guitinières).

2.2.5.5 Contraintes réglementaires

Cette masse d'eau est classée en liste 1 du décret frères pour la Lamproie de Planer et la Truite fario jusqu'à la confluence avec le Tort puis pour la Truite fario seule jusqu'à la confluence avec le Tarnac.

2.2.6 Territoire du Gua Pérat



Graphique 6 : Niveau d'altération des compartiments du réseau hydrographique du territoire Gua Pérat en 2018

Seuls les compartiments « Berges et ripisylve » et « Ligne d'eau » atteignent l'objectif fixé par la DCE.

Le compartiment « Continuité » n'en est pas loin. En revanche les compartiments « Lit », « Débit » et « Annexes et lit majeur » sont beaucoup plus dégradés.

Tableau 12 : Synthèse du niveau d'altération des différents compartiments du territoire Gua Pérat

<u>Compartiments</u>	Ecarts aux objectifs de la DCE (75% de B et/ou TB)	Cause(s) principale(s) d'altération pour la masse d'eau
Débit	34 %	-
Continuité	16 %	Nombre d'ouvrages infranchissables
Ligne d'eau	-	Mise en bief
Lit majeur	69 %	Mise en cultures
Berges ripisylve	- %	-
Lit	51 %	Espèces invasives

2.3 HIERARCHISATION DES PROBLEMATIQUES PAR LES ACTEURS LOCAUX

2.3.1 Territoire de la Haute-Saintonge

4 commissions territoriales ont été définies afin de recueillir les avis des élus du territoire :

- « Seugne amont », pour le linéaire de la source jusqu'à Jonzac
- « Seugne aval », pour le linéaire de Jonzac jusqu'à Pons
- « Trèfle », pour le linéaire de l'entrée en Charente-Maritime jusqu'à la confluence avec la Seugne
- « Maine », pour le linéaire de la source jusqu'à la confluence avec la Seugne

Ces réunions ont permis de hiérarchiser les problématiques sur le territoire d'étude.

Les résultats de cette hiérarchisation sont présentés ci-dessous :

Tableau 13 : Niveaux de priorité des problématiques du territoire retenus par les élus

Problématique	Priorité
Continuité écologique (Moulins)	7
Uniformisation des habitats riverains	7
Etiages sévères / Assecs estivaux	7
Absence de zones humides	3
Colmatage du fond du lit	3
Inondation de routes et maisons	3
Uniformisation des faciès d'écoulement, mise en bief	3
Absence de ripisylve	1

Piétinement de berges

1

La hiérarchisation présentée ci-dessus reflète les attentes des élus du territoire concernant les actions à mettre en place dans le futur PPG.

Néanmoins, le PPG se doit d'être compatible avec la réglementation nationale et européenne et les outils de gestion correspondants.

Il s'avère que le territoire est concerné par plusieurs documents à caractère réglementaire dont il faut absolument tenir compte (LEMA, DCE, Code de l'environnement, SDAGE, SAGE, SLGRI, Loi Grenelle...).

Si les aspects de continuité écologique, de restauration hydromorphologique des cours d'eau relevant de la DCE, la LEMA, l'article L214-17 du code de l'environnement et le SDAGE Adour Garonne ont bien été pris en considération par les élus du territoire, l'aspect inondation et protection de la ressource en eau pour l'alimentation en Eau potable n'a pas vraiment été perçue comme important.

Cela s'explique par le fait que les captages d'eau potable concernés et les territoires soumis aux inondations se situent en aval du territoire d'étude, bien que leur aire d'alimentation déborde sur ce territoire. Cependant, les problématiques visant à restaurer les zones humides riveraines, restaurer la ripisylve et la morphologie des cours d'eau auront un impact favorable sur cet aspect « production d'eau potable » et aucun ajustement n'est à prévoir.

Ainsi, un ajustement de la hiérarchisation a été fait sur la base de celle des élus et a été présenté en comité technique et en comité de pilotage de phase 2.

Les résultats de cette hiérarchisation sont présentés ci-dessous :

Tableau 14 : Niveaux de priorité des problématiques du territoire retenus après ajustement

Problématique	Priorité après ajustement au contexte réglementaire
Inondation de routes et maisons	12
Dégradation de la qualité de l'eau	12
Continuité écologique (Moulins)	7
Uniformisation des habitats riverains	7
Etiages sévères / Assecs estivaux	7
Absence de zones humides	3
Colmatage du fond du lit	3
Uniformisation des faciès d'écoulement, mise en bief	3

Absence de ripisylve	1
Piétinement de berges	1

2.3.2 Territoire de la Basse Seugne

Le Comité Syndical s'est réuni le 2 mai 2018 afin de définir les modalités de consultation des délégués en vue de hiérarchiser les enjeux et les objectifs du territoire.

Il a été convenu que des questionnaires seraient envoyés à chaque commune afin que les élus indiquent le niveau de priorité des problématiques identifiées en phase I de l'étude.

Cette consultation a permis de mettre en lumière les problématiques qui paraissent prioritaires sur le territoire d'étude aux yeux des élus.

Les résultats de cette hiérarchisation sont présentés ci-dessous :

Tableau 15 : Classes de priorité des problématiques du territoire Basse Seugne retenues par les élus

Problématiques	Classe de priorité retenue
Espèces végétales envahissantes	3
Qualité d'eau	3
Continuité écologique (Moulins et ponts, buses...)	3
Sources non entretenues	2
Inondation de routes et maisons	1
Accessibilité à certaines parcelles	1
Embroussaillage du lit mineur, branches basses	1
Erosion de berge	1
Piétinement des berges	1
Présence d'embâcles gênants	1
Sécurisation des boisements des berges	1
Assecs estivaux, étiages sévères	1
Colmatage du fond du lit, fond du lit uniforme	1
Uniformisation des habitats riverains	1
Absence de ripisylve	-
Absence d'habitats humides	-
Artificialisation des berges, urbanisation	-
Atterrissements	-
Incision du lit	-

Uniformisation des faciès d'écoulement, mise en bief	-
Lutte contre les ragondins	-
Eviter le déboisement	-

N.B. : les problématiques indiquées en rouge correspondent aux problématiques ajoutées par certains élus et dont le niveau de priorité n'a pas été arrêté.

Les enjeux « Qualité d'eau » et « Continuité écologique » ont été considérés comme prioritaires par les élus du syndicat, des actions seront à mettre en place (mise en place d'abreuvoirs, clôtures, surveillance de rejets, aménagements d'ouvrages hydrauliques...). Ces actions auront un effet bénéfique sur la protection de la ressource pour l'alimentation en eau potable au regard des captages présents en aval de la zone d'étude, sur le fleuve Charente et contribueront à atteindre le bon état écologique pour la masse d'eau de la zone d'étude.

En revanche, l'enjeu « inondation » n'a pas été perçu comme prioritaire par les élus.

Or, la protection contre les inondations est un des items relevant de la compétence « GEMAPI ».

Ainsi, un ajustement de la hiérarchisation a été fait sur la base de celle des élus et a été présenté en comité technique de phase 2.

Les résultats de cette hiérarchisation sont présentés ci-dessous :

Tableau 16 : Classes de priorité des problématiques du territoire Basse Seugne retenues après ajustement

Problématiques	Niveau de priorité retenu par les élus	Priorité après ajustement au contexte réglementaire
Qualité d'eau	3	3
Continuité écologique (Moulins et ponts, buses...)	3	3
Inondation de routes et maisons	1	3
Espèces végétales envahissantes	3	3
Sources non entretenues	2	2
Accessibilité à certaines parcelles	1	1
Embroussaillement du lit mineur, branches basses	1	1
Erosion de berge	1	1
Piétinement des berges	1	1
Présence d'embâcles gênants	1	1
Sécurisation des boisements des berges	1	1
Colmatage du fond du lit, Fond du lit uniforme	1	1
Assecs estivaux, Etiages sévères	1	1
Uniformisation des habitats riverains	1	1
Absence de ripisylve	-	-
Absence d'habitats humides	-	-
Artificialisation des berges, urbanisation	-	-

Atterrissements	-	-
Incision du lit	-	-
Uniformisation des faciès d'écoulement, mise en bief	-	-
Lutte contre les ragondins	-	-
Eviter le déboisement	-	-

2.3.3 Territoire « Gua Pérat »

Lors du comité de pilotage du 21 novembre 2018, il a été convenu que des questionnaires seraient envoyés à chaque commune afin que les élus indiquent le niveau de priorité des problématiques identifiées en phase I de l'étude.

Cette consultation a permis de mettre en lumière les problématiques qui paraissent prioritaires sur le territoire d'étude aux yeux des élus.

Les résultats de cette hiérarchisation sont présentés ci-dessous :

Tableau 17 : Classes de priorité des problématiques du territoire Gua Pérat retenues par les élus

Problématiques	Niveau de priorité retenu par les élus
Qualité d'eau	3
Assecs estivaux, étiages sévères	2
Colmatage du fond du lit	2
Continuité écologique (Moulins, ponts)	1
Espèces végétales envahissantes	1
Erosion de berge	1
Présence d'embâcles gênants	1
Sources non entretenues	1
Absence de ripisylve	
Absence d'habitats humides	
Accessibilité à certaines parcelles	
Artificialisation des berges, urbanisation	
Atterrissements	
Embranchement du lit mineur, branches basses	
Fond lit uniforme	
Incision du lit	
Inondation de routes et maisons	
Piétinement des berges	
Uniformisation des faciès d'écoulement, mise en bief	
Uniformisation des habitats riverains	

Dans un souci de cohérence avec le territoire de la basse Seugne, le niveau de priorité de la problématique de lutte contre les espèces envahissantes a été relevé à 3. En effet, cette action sera menée en même temps sur les é territoires.

Tableau 18 : Classes de priorité des problématiques du territoire Gua Pérat retenues après mise en cohérence

Problématiques	Niveau de priorité retenu par les élus	Niveau de priorité après mise en cohérence avec la Basse Seugne
Qualité d'eau	3	3
Assecs estivaux, étiages sévères	2	2
Colmatage du fond du lit	2	2
Continuité écologique (Moulins, ponts)	1	1
Espèces végétales envahissantes	1	3
Erosion de berge	1	1
Présence d'embâcles gênants	1	1
Sources non entretenues	1	1
Absence de ripisylve		
Absence d'habitats humides		
Accessibilité à certaines parcelles		
Artificialisation des berges, urbanisation		
Atterrissements		
Embroussaillage du lit mineur, branches basses		
Fond lit uniforme		
Incision du lit		
Inondation de routes et maisons		
Piétinement des berges		
Uniformisation des faciès d'écoulement, mise en bief		
Uniformisation des habitats riverains		

2.3.4 Synthèse de la hiérarchisation des problématiques sur le bassin versant de la Seugne

Tableau 19 : Classes de priorité des problématiques des différents territoires du bassin versant de la Seugne

Problématiques	Enjeu	Commission territoriale "Seugne amont" du SYMBAS	Commission territoriale "Seugne aval" du SYMBAS	Commission territoriale "Maine" du SYMBAS	Commission territoriale "Trèfle" du SYMBAS	Hiérarchisation finale		
						Seugne amont	Basse Seugne	Gua Pérat
Absence de ripisylve	Milieux	+						
Absence d'habitats humides	Milieux	+++				1		
Accessibilité à certaines parcelles	Usages						1	
Assecs estivaux, étiages sévères	Hydraulique	+++		++	++	2		2
Colmatage du fond du lit	Hydromorphologique		+	++		1		2
Continuité écologique (Moulins, ponts)	Continuité écologique		+++	+	+++	2	3	1
Dégradation de la qualité d'eau	Milieux					3	3	3
Embossaillement du lit mineur, branches basses	Milieux						1	
Erosion de berge	Hydromorphologique						1	1
Espèces végétales envahissantes	Milieux						3	3
Inondation de routes et maisons	Hydraulique	+++	+++	+++	+++	3	3	
Ouvrages de franchissement (ponts, buses, gués)	Hydraulique						1	
Piétinement des berges	Hydromorphologique	+					1	
Présence d'embâcles gênants	Hydraulique						1	1
Sécurisation des boisements des berges	Usages						1	
Sources non entretenues	Hydraulique						2	1
Uniformisation des faciès d'écoulement, mise en bief	Hydromorphologique		+	++	+	1		
Uniformisation des habitats riverains	Milieux	+++	+	++	+	2		

La hiérarchisation différentielle des problématiques en fonction des territoires identifiés du bassin versant de la Seugne sera intégrée au niveau de la priorisation des actions et de leur planification au cours du programme.

3 DESCRIPTION DU PROGRAMME D' ACTIONS

3.1 DEFINITION DU NIVEAU DE PRIORITE ET PLANIFICATION DES ACTIONS

4 niveaux de priorité ont été définis pour chaque action en fonction du niveau de priorité de la problématique visée l'action. Le niveau de priorité 3 étant le niveau le plus élevé.

Les niveaux de priorité sont détaillés dans le tableau ci-dessous :

Tableau 20 : Niveaux de priorité des actions

Niveau de priorité de la problématique retenu en phase 2	Niveau de priorité de l'action
	0
1	1
2	2
3	3

N.B. : une action pouvant agir sur plusieurs problématiques, le niveau de priorité retenu pour chaque action est le niveau de priorité correspondant à la problématique principale visée par l'action.

Un ajustement du niveau de priorité d'une action peut être effectué et être différent du niveau de priorité de la problématique à laquelle elle est rattachée au regard de plusieurs éléments :

- Situation géographique. Pour le territoire du SYMBAS, des hiérarchisations différentes ont été faites en fonction des territoires (Seugne amont, Seugne aval, Maine et Trèfle).
- Localisation particulière de l'action (un verrou aval pour la continuité écologique sera traité avant un obstacle situé en amont du bassin versant).

Par ailleurs, la planification des actions s'est faite en fonction :

- du niveau de priorité des problématiques visées
- d'une logique aval / amont pour la problématique « Continuité écologique »
- d'une logique amont / aval pour la problématique « Qualité d'eau »
- d'une logique territoriale de regroupement des actions pour minimiser les dégradations sur le milieu
- d'une logique de lissage des coûts sur la durée du programme.

3.2 ACTIONS VISANT LA PROBLEMATIQUE « INONDATION DE ROUTES ET MAISONS »

3.2.1 Protocole de gestion d'ouvrage hydraulique

Cette action consiste à définir un protocole de gestion des ouvrages appartenant au SYMBAS. En effet, ces ouvrages peuvent servir à écrêter les pics de crues et soulager la partie aval du bassin versant concernée par la Stratégie Locale du Risque Inondation.

Cela nécessite de mettre en place un calendrier afin de ne pas lever les clapets avant un épisode pluvieux pour avoir une capacité de stockage maximale dans la zone d'influence de chaque ouvrage.

Idéalement, certains ouvrages pourraient être maintenus abaissés et seraient levés uniquement en période de crue.

Des échelles limnimétriques pourront également être installées au niveaux des clapets afin de faciliter la gestion des niveaux d'eau si nécessaire.

L'équipement de certains ouvrages avec télétransmission de données est également prévu dans le programme d'action afin de faciliter la mise en œuvre de ce protocole (cf. action « Equipement de clapet pour télétransmission »).

Les ouvrages concernés par de tels protocoles sont les suivants :

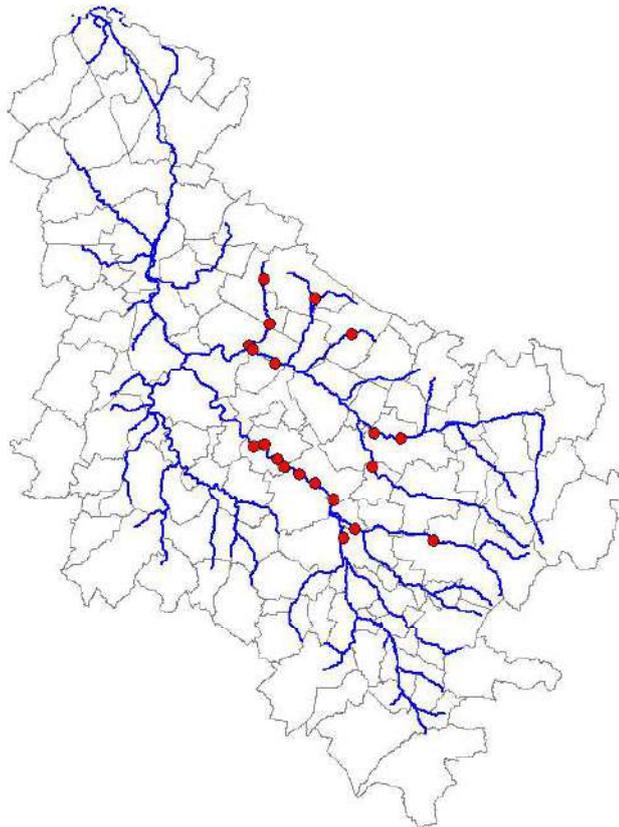
Tableau 21 : Cours d'eau et ouvrages concernés par l'action « Protocole de gestion d'ouvrage hydraulique »

Cours d'eau	Ouvrage concerné
Seugne	Clapet de Chaunac / Vibrac
Seugne	Clapet du Moulin de Reignier
Seugne	Clapet du Moulin de l'Etourneau
Seugne	Clapet du Moulin de la Vallade
Seugne	Clapet du Moulin de Coivert
Seugne	Clapet du Moulin de Beauregard
Seugne	Clapet du Moulin de Chez Bret
Seugne	Clapet en amont du Pont de Pierre de Jonzac (Ravet)
Seugne	Clapet Chez Reif (aval Pont de Pierre de Jonzac)
Seugne	Clapet du Moulin de la Grave
Trèfle	Clapet du Moulin de Chez Nocent
Trèfle	Clapet du Moulin de Chaillot
Trèfle	Clapet du moulin de Minot
Trèfle	Vanne de prise d'eau du Moulin Gariat (OH n°5)
Nobla	Clapet OH n°9, Pas de la Planche
Tâtre	Clapet OH n°13, Boissac
Villier	Clapet OH n°15, aval de Roinsac
Pharaon	Clapet OH n°5, en aval du Moulin du Geay
Pharaon	Clapet OH n°27, Petit Moulin
Mortier	Clapet OH n°19, Font Sablière
Mortier	Clapet OH n°8, amont de la laiterie
Mortier	Clapet OH n°1, RD 150

Est-ce que l'on prévoit d'intégrer tous les ouvrages de la basse seugne également ?

Le montant total de cette action s'élève à 5 000 euros HT.

Cela comprend la concertation avec les propriétaires et les services de l'état, la définition du protocole et du calendrier de gestion, la définition de mesures compensatoires, le cas échéant et la désignation des personnes habilitées à manipuler les ouvrages.



Carte 8 : Localisation des ouvrages concernés par l'action « Protocole de gestion »

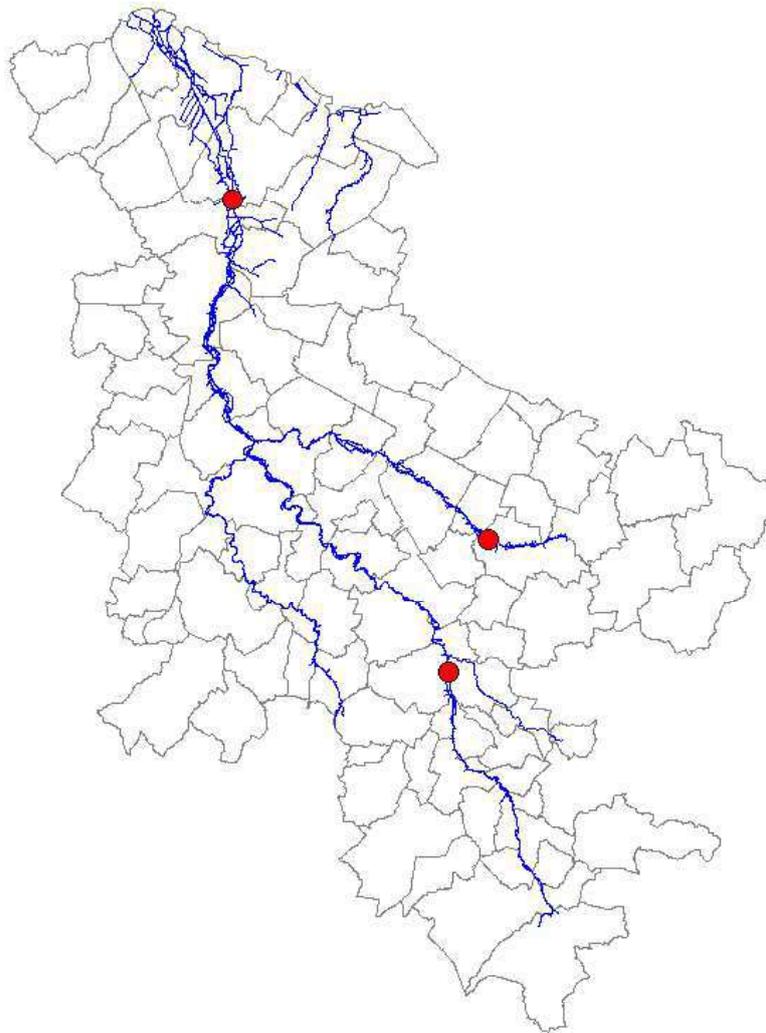
3.2.2 Equipement de clapet pour la télétransmission

Cette action consiste à équiper certains ouvrages d'une sonde de niveau automatique capable de transmettre les données de niveaux d'eau par liaison internet ou téléphonique.

Cela comporte la fourniture et la mise en place de la station de mesure (sonde de hauteur, armoire, unité locale de télésurveillance, alimentation autonome). Puis 5 à 7 € H.T. pour la communication par mois et une visite mensuelle ou bimestrielle d'une heure pour l'entretien des sondes et de l'armoire électrique.

Tableau 22 : Ouvrages concernés par l'action « équipement de clapet pour la télétransmission »

Priorité	Année	Rivière	Commune	Coût total (HT)	Maître d'oeuvre	Fonc. (F) Inves. (I)	Actions liées
3	1	La Seugne	Fontaine-d'Ozillac Clapet du Moulin de Reignier appartenant à la commune 	6 000,00 €	SYMBAS	I	Protocole de gestion des ouvrages
3	1	Le Trèfle	Saint-Ciers-Champagne Clapet appartenant au Syndicat et remis en état récemment. 	6 000,00 €	SYMBAS	I	Protocole de gestion des ouvrages
3	1	Le Trèfle	Montils Clapet de la pisciculture, financé par le syndicat. 	6 000,00 €	SYMBAS	I	Protocole de gestion des ouvrages



Carte 9 : Localisation des ouvrages concernés par l'action « Equipement de clapet pour la télétransmission »

Fermeture de tronçon rectiligne entre méandres

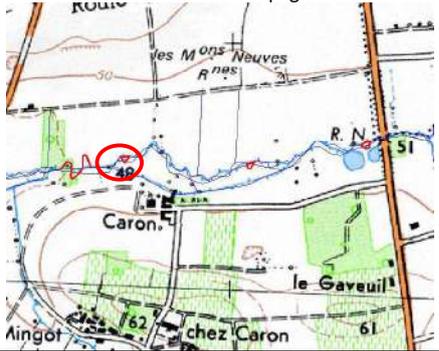
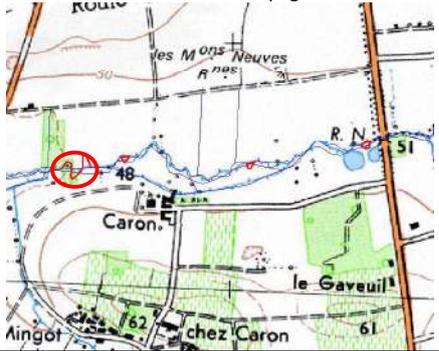
Sur certaines portions du Trèfle, les méandres ont été coupés ; à savoir que des portions rectilignes ont été ouvertes entre les méandres afin d'accélérer la circulation des crues. Aujourd'hui, le constat est que les crues arrivent beaucoup trop vite vers l'aval du bassin versant et qu'à la confluence à la Charente, cela cause des désordres importants. En parallèle, les asssecs et étiages sévères sont très répandus sur le bassin versant du Trèfle.

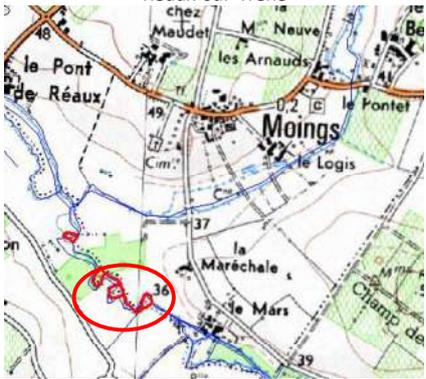
Cette action consiste à refermer ces portions rectilignes de façon à ralentir les écoulements tant en période de crues qu'en période d'étiage tout en réouvrant les méandres si nécessaire (en fonction de leur degré de fermeture). Ainsi, la recharge de la nappe sera supérieure, le caractère humide des parcelles riveraines sera augmenté et les crues seront ralenties.

Cette action aura également un impact positif sur l'absence de zones humides, sur l'intensité des asssecs et sur l'amélioration de la qualité de l'eau.

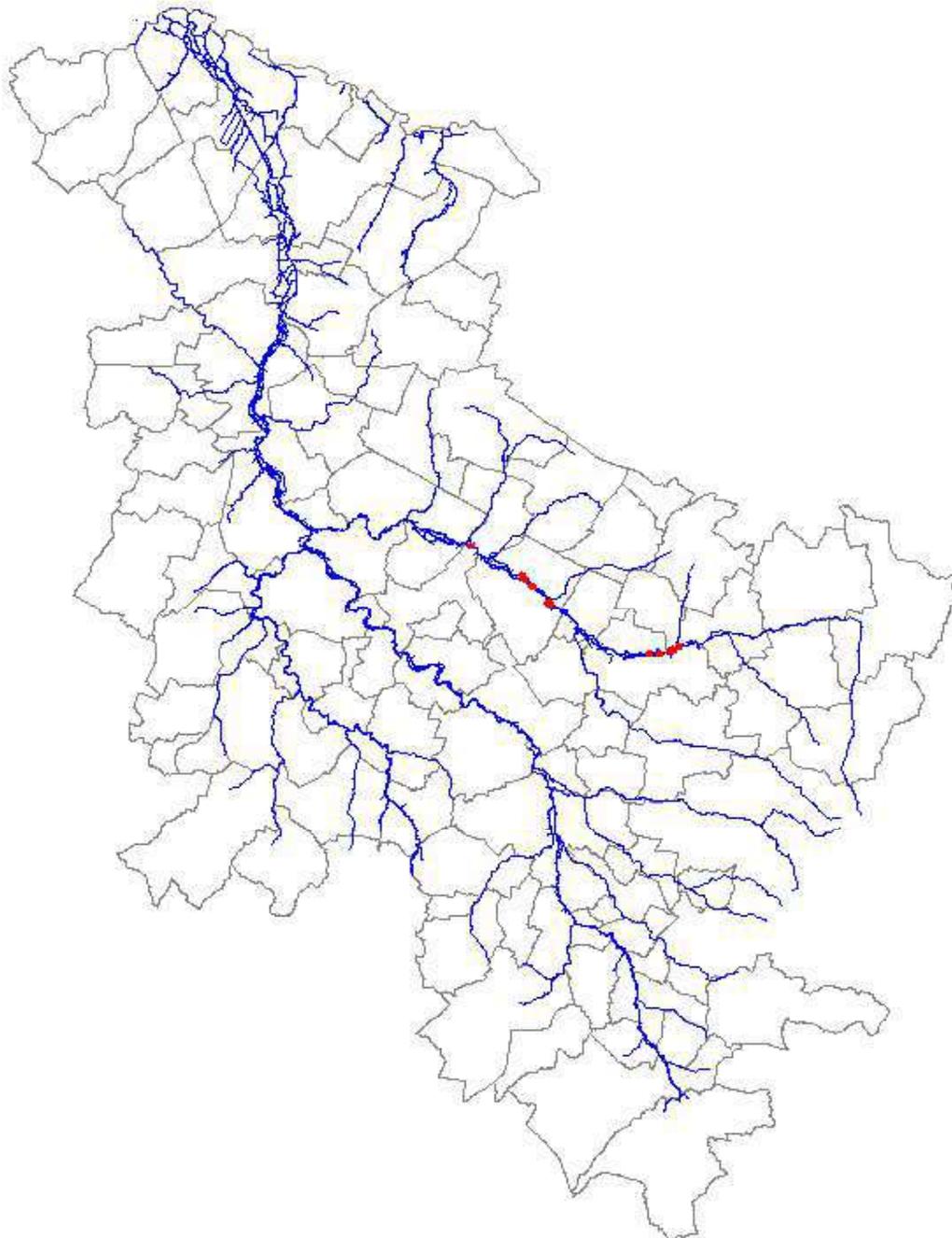
Tableau 23 : Cours d'eau concernés par l'action « Fermeture de tronçon rectiligne entre méandres »

Priorité	Année	Rivière	Commune	Linéaire (m)	Coût total (HT)	Maître d'oeuvre	Fonc. (F) Inves. (I)	Actions liées
3	4	Le Trèfle	Saint-Ciers-Champagne 	56	5 624,00 €	SYMBAS	I	
3	4	Le Trèfle	Brie-sous-Archiac 	126	12 551,00 €	SYMBAS	I	
3	4	Le trèfle	Brie-sous-Archiac 	90	9 001,00 €	SYMBAS	I	
3	4	Le Trèfle	Saint-Ciers-Champagne 	49	4 882,00 €	SYMBAS	I	

Priorité	Année	Rivière	Commune	Linéaire (m)	Coût total (HT)	Maître d'oeuvre	Fonc. (F) Inves. (I)	Actions liées
3	4	Le Trèfle	<p>Saint-Ciers-Champagne</p> 	76	7 601,00 €	SYMBAS	I	
3	4	Le Trèfle	<p>Saint-Ciers-Champagne</p> 	67	6 742,00 €	SYMBAS	I	
3	4	Le Trèfle	<p>Saint-Ciers-Champagne</p> 	70	7 011,00 €	SYMBAS	I	
3	4	Le Trèfle	<p>Saint-Ciers-Champagne</p> 	202	20 155,00 €	SYMBAS	I	
3	4	Le Trèfle	<p>Réaux-sur-Trèfle</p> 	117	11 737,00 €	SYMBAS	I	

Priorité	Année	Rivière	Commune	Linéaire (m)	Coût total (HT)	Maître d'oeuvre	Fonc. (F) Inves. (I)	Actions liées
3	4	Le Trèfle		597	59 714,00 €	SYMBAS	I	
3	3	Le Trèfle		152	15 185,00 €	SYMBAS	I	
3	3	Le Trèfle		146	14 560,00 €	SYMBAS	I	
3	3	Le Trèfle		163	16 271,00 €	SYMBAS	I	

Priorité	Année	Rivière	Commune	Linéaire (m)	Coût total (HT)	Maître d'oeuvre	Fonc. (F) Inves. (I)	Actions liées
3	3	Le Trèfle	<p>Neuillac</p> 	58	5 805,00 €	SYMBAS	I	



Carte 10 : Localisation des secteurs concernés par l'action « Fermeture de tronçon rectiligne entre méandres »

3.2.3 Suppression de digue

Cette action concerne le site de l'ancienne pisciculture située sur la commune de Pons au niveau du Moulin de Marjolance. Les bassins ont été comblés et une digue latérale a été positionnée en rive droite du bief. Cette digue empêche tout débordement en rive droite, sur des parcelles humides, elle entraîne un débordement sur la rive gauche du bief et cela gêne l'exploitation de ces parcelles.

L'action consiste à supprimer le merlon de terre (de 2 m de haut pour 3 m de large avec une longueur totale de 200 m) de façon à permettre le débordement en rive droite. Ainsi, cela permet de stocker un volume d'eau de façon temporaire et retarder la propagation des crues. Cela également un impact sur le caractère humide des parcelles en rive droite.



Figure 9 : Localisation de la digue et de la ZEC réhabilitée

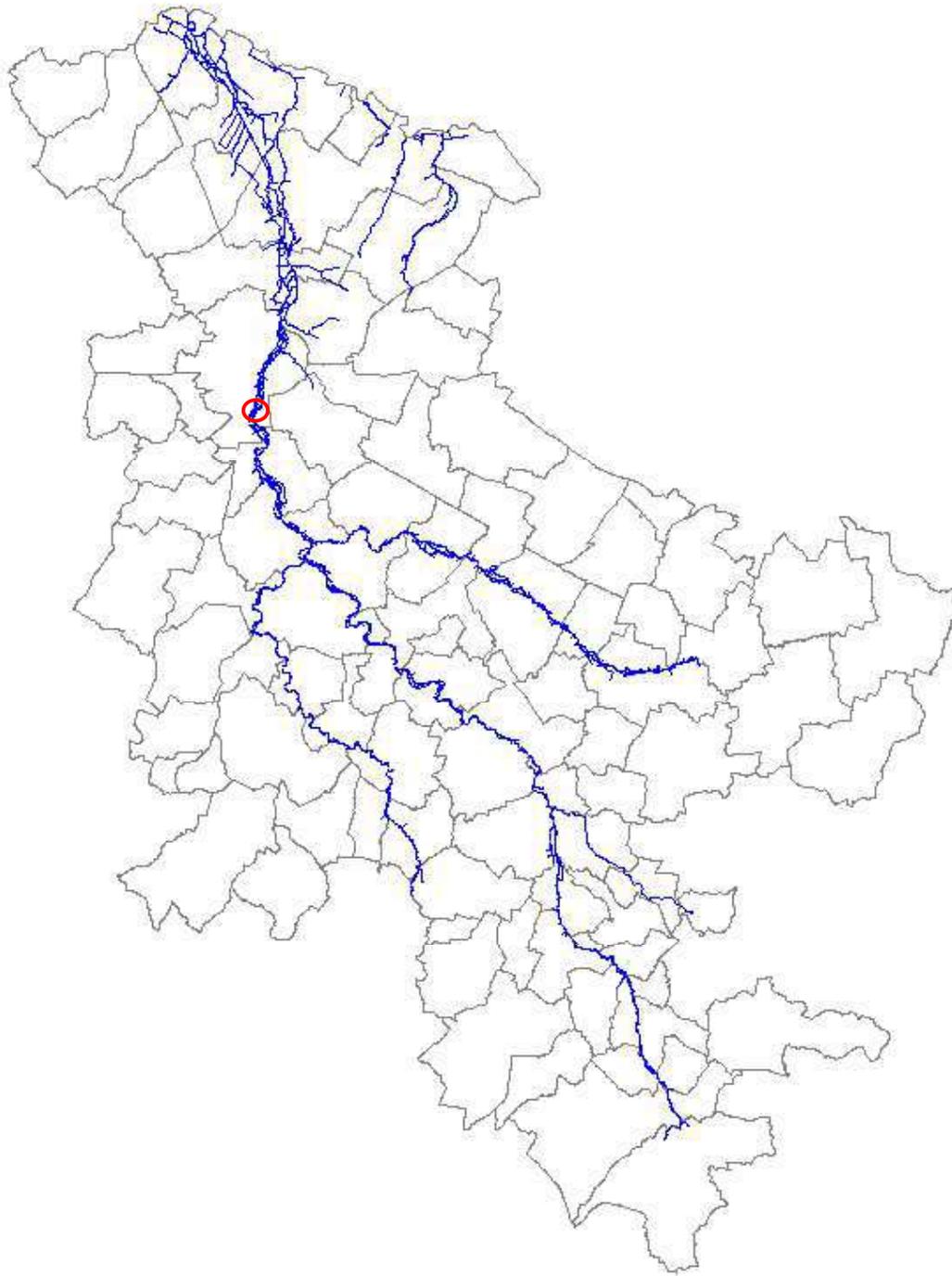
La suppression de cette digue permettra de retrouver une zone d'expansion de crue (ZEC) d'environ 1,8 ha).

Cette action sera réalisée à la condition que la commune de Pons procède au nettoyage des parcelles de l'ancienne pisciculture sur lesquelles des remblais et déchets divers ont été déposés. La remise en eau hivernale ne serait pas opportune dans les conditions actuelles au regard de la dégradation de la qualité de l'eau que cela pourrait engendrer.

Tableau 24 : Cours d'eau concernés par l'action « Suppression de digue »

Priorité	Année	Rivière	Commune	Linéaire (m)	Coût total (HT)	Maître d'oeuvre	Fonc. (F) Inves. (I)	Actions liées
3	3	La Seugne	Pons	200	12 013,00 €	SYMBAS	I	Acquisition foncière

Le coût de cette action s'élève à 12 013 euros HT.

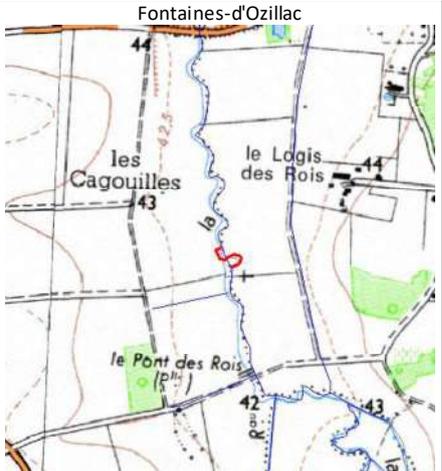
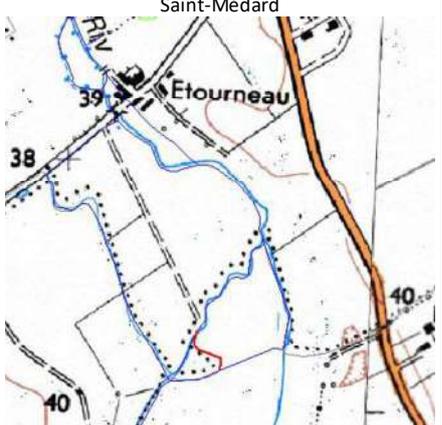


Carte 11 : Localisation de l'action « Suppression de digue »

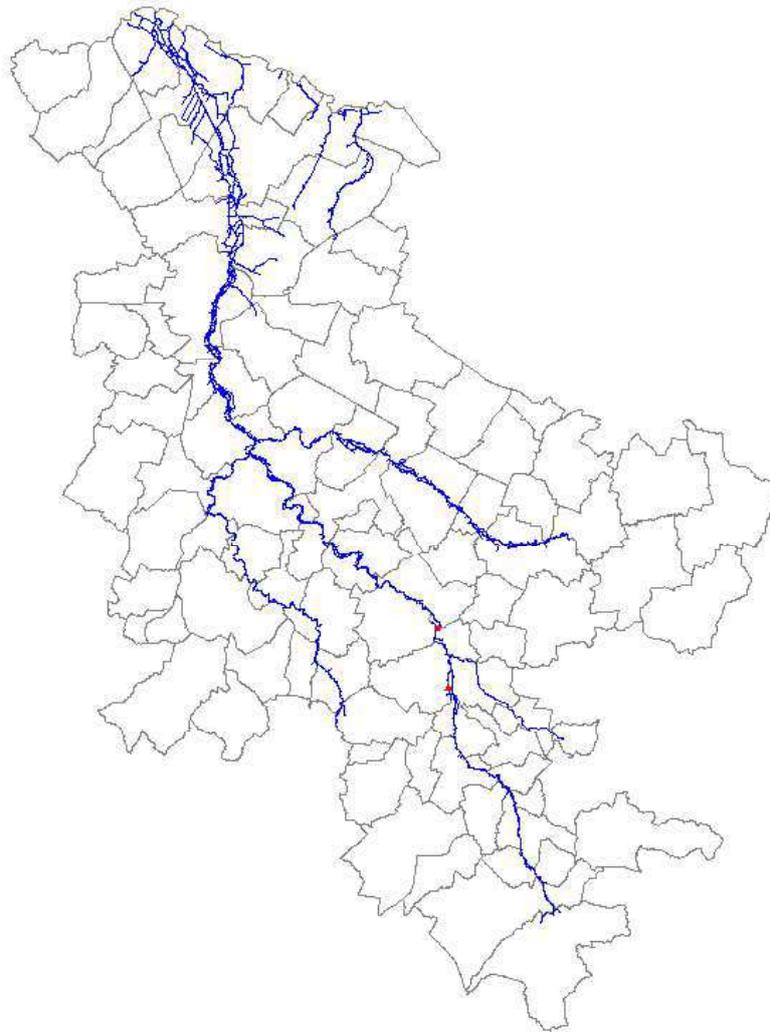
3.2.4 Reméandrage

Cette action consiste à recréer des méandres supprimés lors des travaux de rectification de la Seugne afin de ralentir les écoulements lors des épisodes de crues et augmenter le caractère humide des parcelles riveraines.

Carte 12 : Localisation des secteurs concernés par l'action de « Reméandrage »

Priorité	Année	Rivière	Commune	Linéaire (m)	Coût total (HT)	Maître d'oeuvre	Fonc. (F) Inves. (I)	Actions liées
3	5	La Seugne	 <p>Fontaines-d'Ozillac</p> <p>les Cagouilles</p> <p>le Logis des Rois</p> <p>le Pont des Rois (p^h)</p>	143	21 390,00 €	SYMBAS	I	
3	5	La Seugne	 <p>Saint-Médard</p> <p>Etourneau</p>	117	17 598,00 €	SYMBAS	I	Actions de continuité écologique

Le montant total de cette action s'élève à : 38 988 euros HT avec un coût de 150 euros le mètre linéaire d'intervention.



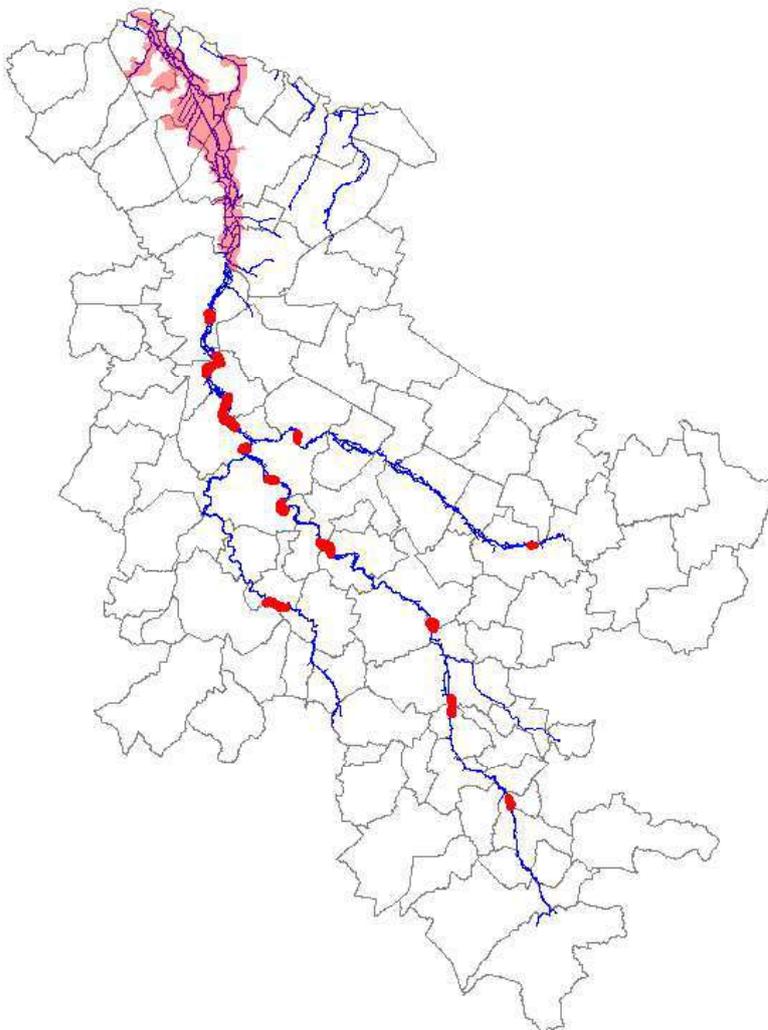
Carte 13 : Localisation de l'action « Reméandrage »

3.2.5 Acquisition foncière en vue de stocker les crues

Cette action consiste, pour le Syndicat à acquérir des parcelles en fond de vallée dans le but de permettre leur submersion en période hivernale afin de réduire l'impact des crues sur la partie aval du bassin versant. Cette action permettra également de retrouver des habitats à forte valeur écologique comme des boisements humides et des mégaphorbiaies.

Il 'agira, dans un premier temps, de travailler avec la SAFER afin de repérer les parcelles susceptibles de jouer ce rôle.

Cette action ne peut être anticipée et se fera en fonction des opportunités. Néanmoins, il convient de bloquer une somme annuelle à cette fin.



Carte 14 : localisation des sites potentiels pour l'action « Acquisition foncière »

En parallèle de l'acquisition foncière, un travail d'information peut être mené par le biais de l'ASCO auprès des propriétaires afin de les sensibiliser à cette problématique. Cette démarche permettra de mettre en évidence des zones pour lesquelles les propriétaires ne sont pas opposés à cette démarche, ainsi, des baux environnementaux ou des conventions de gestion pourront leur être proposés, notamment dans le cadre de Natura 2000.

Un montant annuel de 50 000 euros HT a été alloué à cette action.

3.2.6 Retrait d'embâcle

Cette action consiste à retirer manuellement ou avec des engins légers les obstacles qui perturbent l'écoulement de l'eau, la circulation des canoés et entraînent des problèmes d'érosion de berges. Le retrait des embâcles ne doit pas être systématique. Il s'agit là d'actions ponctuelles à réaliser à la demande lorsque des problèmes apparaissent suite à des crues par exemple. Néanmoins, certains embâcles perturbateurs ont d'ores et déjà été identifiés lors de l'arpentage.

Les majeures parties des déchets n'entraînant qu'une gêne partielle ou modérée ne sont pas concernés par cette action qui relève de l'entretien de la ripisylve. La plupart participent à la diversification des habitats et jouent un rôle écologique intéressant.

Sont à retirer :

- Les arbres morts dans le lit du cours d'eau, empêchant l'écoulement des eaux au niveau d'ouvrages d'art ou de buses et accentuant le risque d'inondation,
- Les amas de branchages, gênant l'écoulement des eaux et piégeant les débris flottants sur toute la largeur du lit mineur,



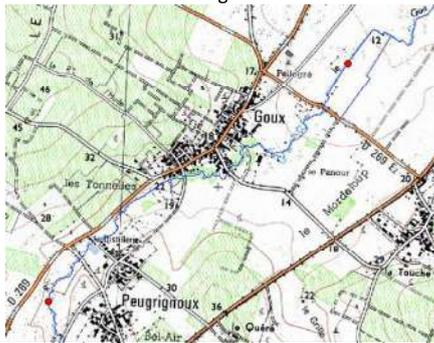
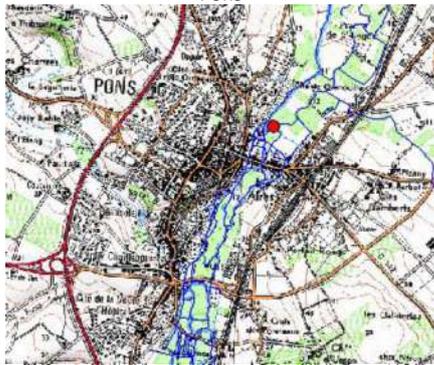
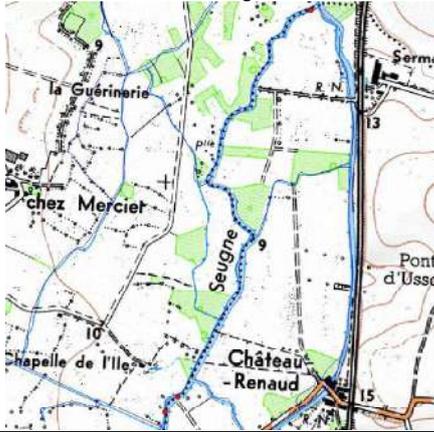
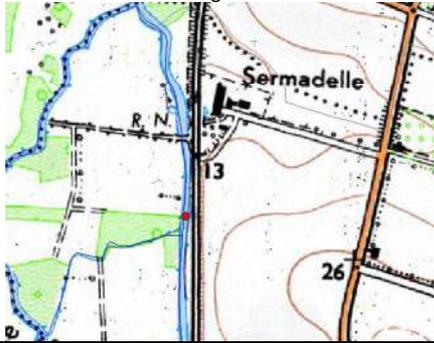
Tableau 25 : Exemple d'embâcles recensés sur la zone d'étude

Pour les gros embâcles, il conviendra d'enlever les branches à la tronçonneuse en accédant à l'arbre par bateau ou par la berge, de tirer le tronc dépourvu de branches, de débiter le tronc et de mettre le bois à disposition du propriétaire de la parcelle (en dehors de l'emprise des crues).

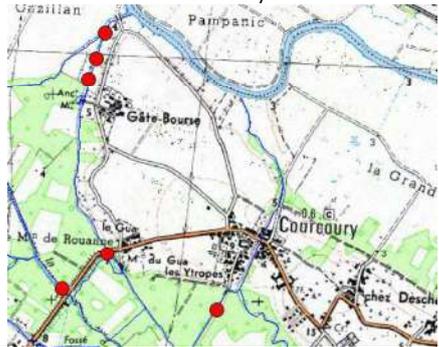
Seuls les embâcles importants ont été retenus pour cette action. En effet, de nombreuses zones d'obstruction partielle du lit mineur ont été recensées mais il a été convenu en réunion de Comité technique qu'elles participaient à l'intérêt écologique du cours d'eau.

Le coût moyen d'un enlèvement mécanique d'embâcle a été estimé à 1 000 euros HT alors que le coût moyen d'enlèvement d'un embâcle manuel a été estimé à 100 euros HT, ainsi, les embâcles à retirer, localisés ci-dessous, correspondent à un montant de : 27 300 HT.

Priorité	Année	Rivière	Commune	Nombre	Coût total (HT)	Maître d'oeuvre	Fonc. (F) Inves. (I)	Actions liées
2	1	Le Fossé Courant	<p>Montils</p>	1	100,00 €	SYMBAS	F	Entretien de la ripisylve

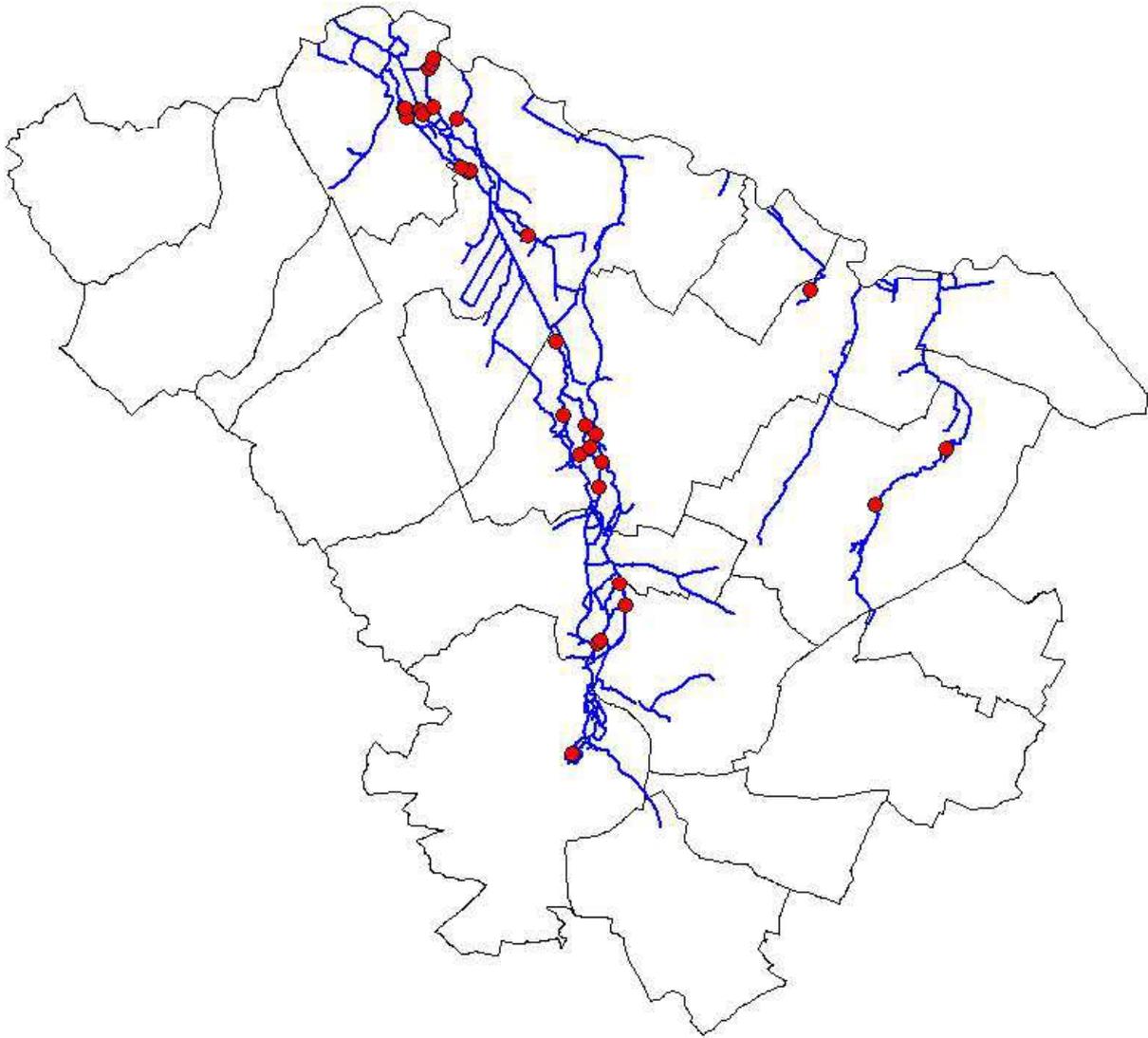
Priorité	Année	Rivière	Commune	Nombre	Coût total (HT)	Maître d'oeuvre	Fonc. (F) Inves. (I)	Actions liées
2	1	Le Gua	<p>Pérignac</p> 	2	200,00 €	SYMBAS	F	Entretien de la ripisylve
1	1	La Seugne	<p>PONS</p> 	1	1 000,00 €	SYMBAS	F	Entretien de la ripisylve
1	1	La Seugne	<p>Saint-Léger</p> 	3	3 000,00 €	SYMBAS	F	Entretien de la ripisylve
1	1	La Seugne	<p>Bougneau</p> 	1	1 000,00 €	SYMBAS	F	Entretien de la ripisylve

Priorité	Année	Rivière	Commune	Nombre	Coût total (HT)	Maître d'oeuvre	Fonc. (F) Inves. (I)	Actions liées
1	1	La Seugne	<p>Montils</p> 	6	6 000,00 €	SYMBAS	F	Entretien de la ripisylve
1	1	La Seugne	<p>Colombiers</p> 	2	2 000,00 €	SYMBAS	F	Entretien de la ripisylve
1	2	La Seugne	<p>Berneuil</p> 	4	4 000,00 €	SYMBAS	F	Entretien de la ripisylve
1	2	La Seugne	<p>Les Gonds</p> 	4	4 000,00 €	SYMBAS	F	Entretien de la ripisylve

Priorité	Année	Rivière	Commune	Nombre	Coût total (HT)	Maître d'oeuvre	Fonc. (F) Inves. (I)	Actions liées
1	2	La Seugne		6	6 000,00 €	SYMBAS	F	Entretien de la ripisylve

Il convient également de provisionner un montant pour les embâcles qui pourraient intervenir en cours de contrat. Ainsi, Un forfait de 30 embâcles / an peut être prévu pour un total annuel de 30 000 euros HT.

Au total, cette action coûte : 327 300 euros HT.



Carte 15 : Localisation des embâcles gênants à enlever

3.2.7 Etude hydraulique

Le SYMBAS possède la compétence GEMAPI sur son territoire. Le SYMBAS doit réaliser une étude hydraulique afin d'améliorer la connaissance sur le fonctionnement hydraulique du bassin versant de la Seugne et définir une stratégie à la hauteur des enjeux (Tronçon Risque Inondation Saintes-Cognac-Angoulême).

Cette étude devra permettre :

- D'identifier les zones sur lesquelles une expansion des crues pourra être proposée
- De définir l'impact des sur inondations sur la productivité des parcelles agricoles,
- De définir des actions afin de réduire l'impact des inondations dans la ville de Saintes

Cette action a été identifiée avec une niveau de priorité 3 et débutera après les résultats de l'étude globale lancée par l'EPTB Charente sur la même thématique. Cette étude est programmée en année 3 du PPG.

Le coût de cette étude a été estimé à 30 000 euros HT.

3.3 ACTIONS VISANT LA PROBLEMATIQUE « DEGRADATION DE LA QUALITE DE L'EAU »

3.3.1 Aménagement d'abreuvoirs

Cette action consiste à aménager un dispositif d'abreuvement pour les animaux (bovins, ovins ou équins) de façon à ce que ces derniers ne descendent pas dans le lit de la rivière ni ne piétinent les berges.

En effet, cela impacte plus ou moins fortement le cours d'eau car cela met en suspension des fines qui colmatent la partie aval du cours d'eau sans compter les déjections des animaux qui dégradent la qualité physico-chimique de l'eau.

Plusieurs solutions sont envisageables :

- Mise en place d'une rampe empierrée et compactée en pente douce, avec une barrière ou une clôture limitant le piétinement dans le lit mineur

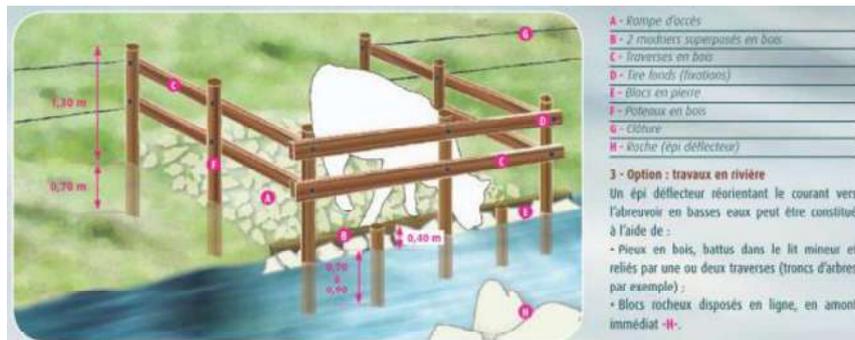


Figure 10 : Principe de construction d'une rampe empierrée pour l'abreuvement au fil de l'eau (Guide technique du PNR du Morvan, 2011)



Photo 1 : Exemple de descente aménagée

- Mise en place d'une pompe à museau et d'une clôture de protection en haut de berge



Photo 2 : Exemple de pompes à museau

Une rampe de 6 à 7 m de large convient pour 10 à 20 UGB.

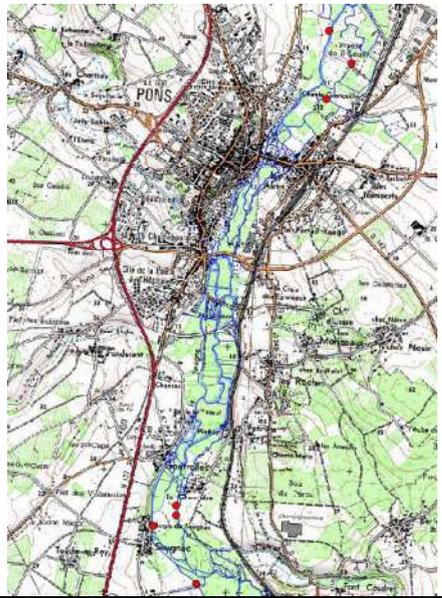
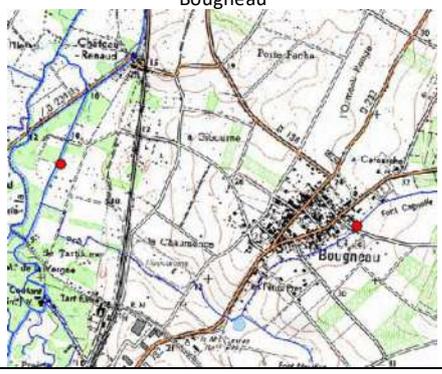
Les pompes à museaux sont moins chères et sont mobiles, ce qui présente un avantage dans le cas de troupeaux se déplaçant au cours de la saison. Par ailleurs, les pompes à museaux présentent moins de risque de créer des embâcles lors des crues.

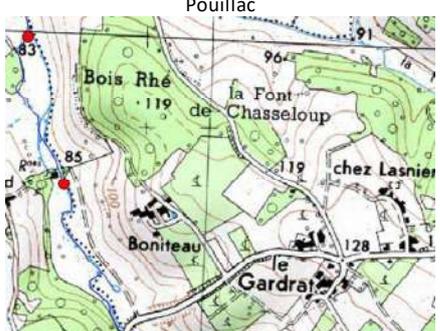
Le coût moyen de cette action a été chiffré à 1 500 euros par site sachant qu'une pompe à museau coûtera moins cher (450 euros HT) qu'une rampe empierrée (2 000 euros HT).

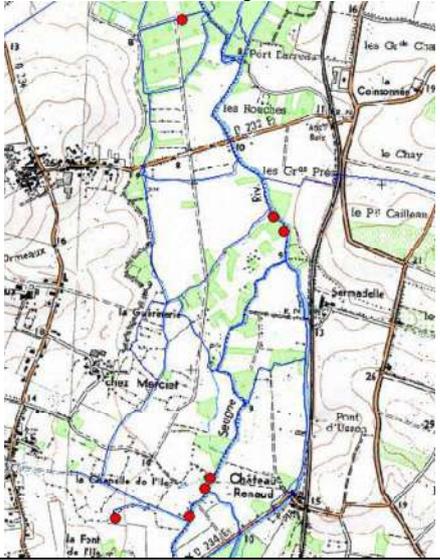
Le choix du dispositif reviendra au propriétaire ou à l'exploitant de la parcelle.

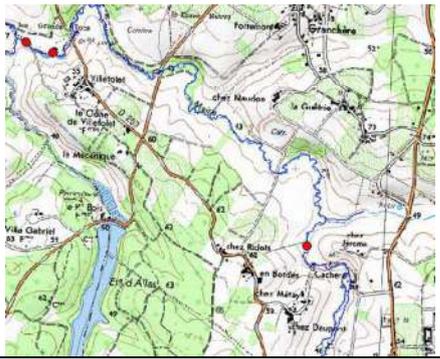
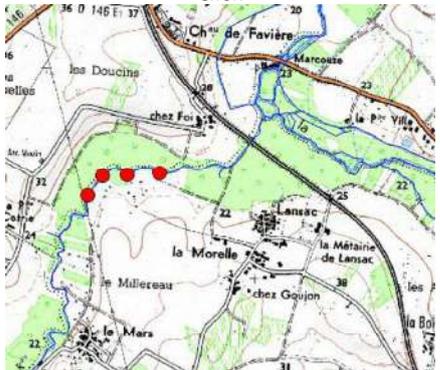
Les cours d'eau concernés par cette action sont les suivants :

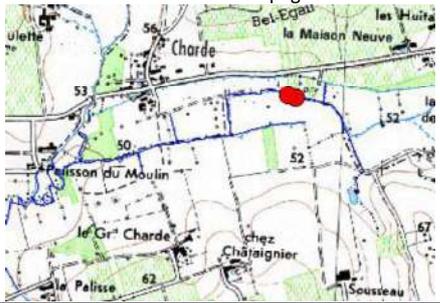
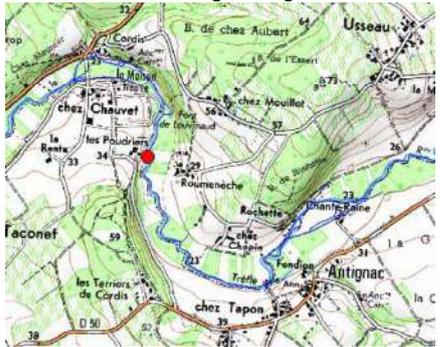
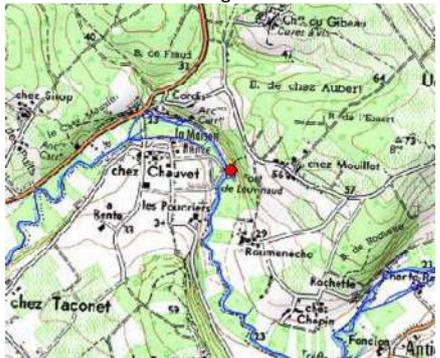
Tableau 26 : Communes concernées par l'action «Aménagement d'abreuvoir »

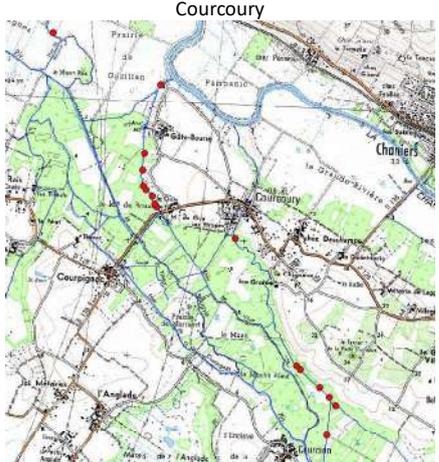
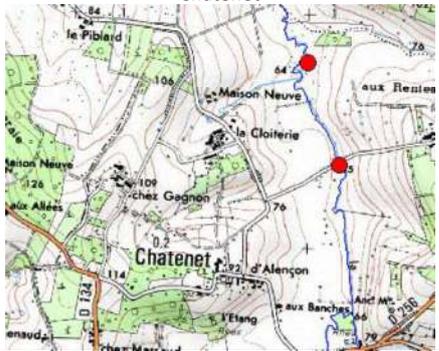
Priorité	Année	Rivière	Commune	Nombre	Coût total (HT)	Maître d'oeuvre	Fonc. (F) Inves. (I)	Actions liées
3	1	La Seugne	 <p>Pons</p>	7	10 500,00 €	SYMBAS	I	
3	1	La Seugne	 <p>Bougneau</p>	2	3 000,00 €	SYMBAS	I	
3	1	Fossé courant	 <p>Rouffiac</p>	3	4 500,00 €	SYMBAS	I	

Priorité	Année	Rivière	Commune	Nombre	Coût total (HT)	Maître d'oeuvre	Fonc. (F) Inves. (I)	Actions liées
3	1	Fossé courant	<p>Montils</p> 	1	1 500,00 €	SYMBAS	I	
3	1	La Seugne	<p>Chepniers</p> 	2	3 000,00 €	SYMBAS	I	
3	1	La Seugne	<p>Pouillac</p> 	2	3 000,00 €	SYMBAS	I	
3	1	La Seugne	<p>Belluire</p> 	1	1 500,00 €	SYMBAS	I	

Priorité	Année	Rivière	Commune	Nombre	Coût total (HT)	Maître d'oeuvre	Fonc. (F) Inves. (I)	Actions liées
3	1	Le Trèfle	Réaux-sur-Trèfle 	3	4 500,00 €	SYMBAS	I	
3	1	Le Trèfle	Neuillac 	1	1 500,00 €	SYMBAS	I	
3	2	La Seugne	Saint-Léger 	7	10 500,00 €	SYMBAS	I	Mise en place de clôture
3	2	La Maine	Villexavier 	3	4 500,00 €	SYMBAS	I	

Priorité	Année	Rivière	Commune	Nombre	Coût total (HT)	Maître d'oeuvre	Fonc. (F) Inves. (I)	Actions liées
3	2	La Maine	Saint-Simon-de-Bordes 	3	4 500,00 €	SYMBAS	I	
3	3	La Seugne	Colombiers 	5	7 500,00 €	SYMBAS	I	
3	3	La Seugne	La Jard 	1	1 500,00 €	SYMBAS	I	Mise en place de clôture
3	3	La Maine	Clion 	4	6 000,00 €	SYMBAS	I	

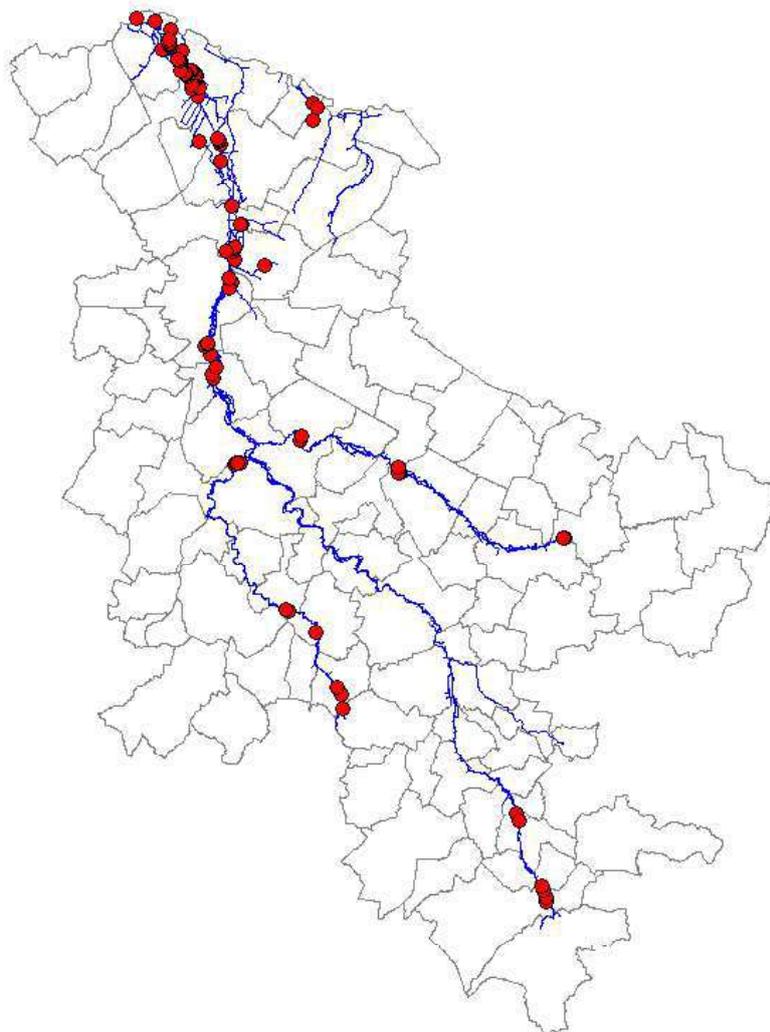
Priorité	Année	Rivière	Commune	Nombre	Coût total (HT)	Maître d'oeuvre	Fonc. (F) Inves. (I)	Actions liées
3	3	Le Trèfle	<p>Saint-Ciers-Champagne</p> 	2	3 000,00 €	SYMBAS	I	
3	4	Le Trèfle	<p>Saint-Georges-Antignac</p> 	1	1 500,00 €	SYMBAS	I	
3	4	Le Trèfle	<p>Marignac</p> 	1	1 500,00 €	SYMBAS	I	
3	5	La Seugne	<p>Berneuil</p> 	13	19 500,00 €	SYMBAS	I	

Priorité	Année	Rivière	Commune	Nombre	Coût total (HT)	Maître d'oeuvre	Fonc. (F) Inves. (I)	Actions liées
3	5	La Seugne	Courcoury 	16	24 000,00 €	SYMBAS	I	
3	5	La Seugne	Fléac-sur-Seugne 	2	3 000,00 €	SYMBAS	I	
3	7	La Seugne	Chatenet 	2	3 000,00 €	SYMBAS	I	
3	10	Seugne	Les Gonds 	2	3 000,00 €	SYMBAS	I	

Le montant total de cette action s'élève à : 126 000 euros HT.



Photo 3 : Exemples d'abreuvoirs dégradant le lit mineur



Carte 16 : localisation des sites potentiels pour l'action « Mise en place d'abreuvoir »

3.3.2 Remplacement de gué par une passerelle

Il s'agit de substituer les gués posant un problème au regard de la dégradation de la qualité de l'eau par des ouvrages de type passerelle en platelage bois avec des appuis en berge.

Cette action concerne principalement les gués empruntés par le bétail mais également par les engins agricoles. Ainsi, les nouveaux ouvrages devront pouvoir laisser passer des charges importantes. La pose d'un garde-corps sera envisageable le cas échéant mais généralement cela n'est pas souhaité par les exploitants car cela limite la largeur utile de l'ouvrage.

Dans le cas où les animaux peuvent traverser librement le cours d'eau à plusieurs endroits sur la parcelle, il conviendra également d'installer une clôture afin de canaliser leurs lieux de passage.

Des aménagements parallèles d'abreuvoirs ou des barrières de contention du bétail pourront être également prévus le cas échéant.

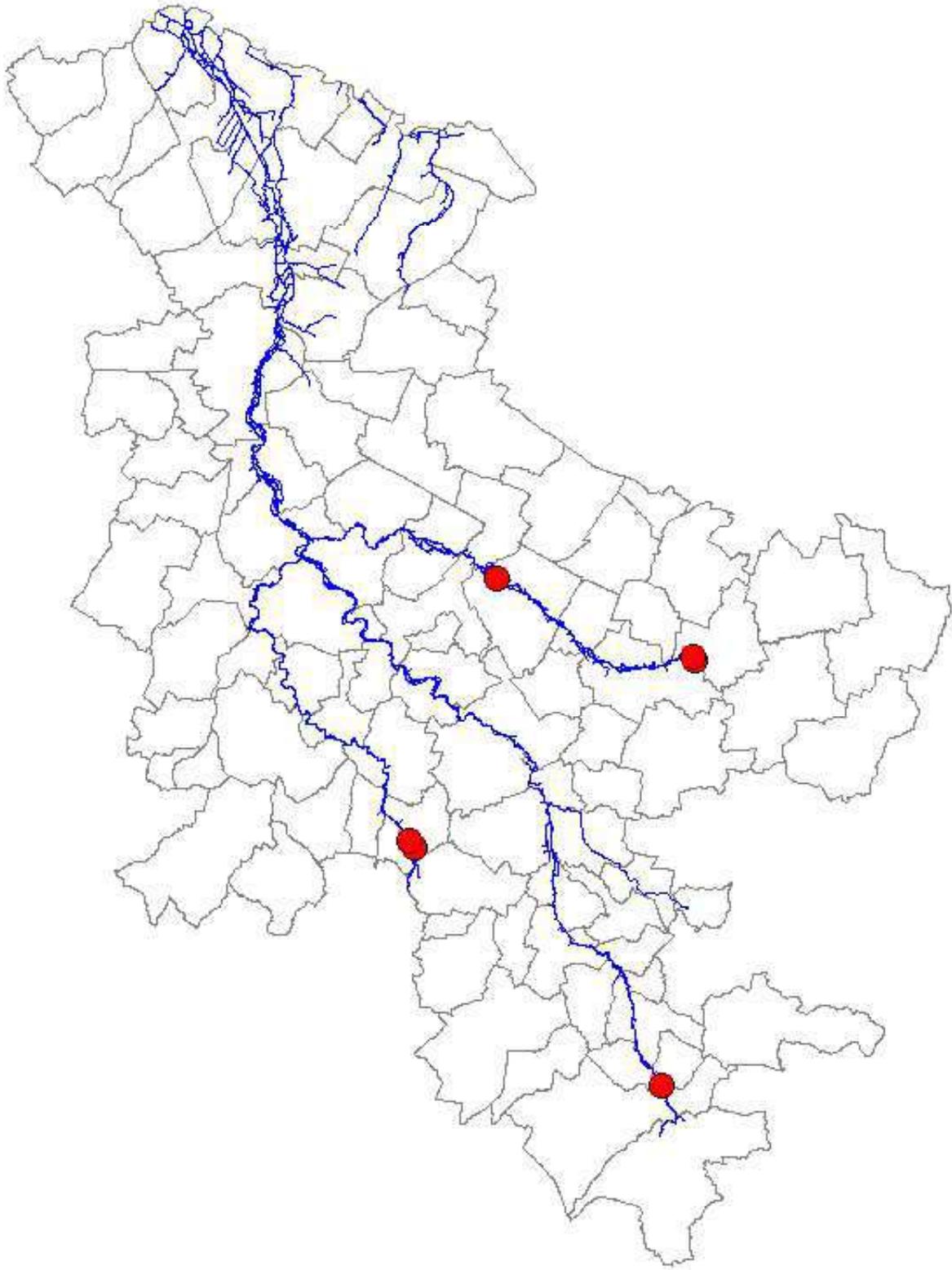


Photo 4 : Exemple de gués à remplacer par des passerelles

Tableau 27 : Cours d'eau concernés par l'action « Remplacement de gué par une passerelle »

Priorité	Année	Rivière	Commune	Nombre	Coût total (HT)	Maître d'oeuvre	Fonc. (F) Inves. (I)	Actions liées
3	3	Le Trèfle		2	14 000,00 €	SYMBAS	I	

Priorité	Année	Rivière	Commune	Nombre	Coût total (HT)	Maître d'oeuvre	Fonc. (F) Inves. (I)	Actions liées
3	4	Le Trèfle	Réaux-sur-Trèfle 	1	7 000,00 €	SYMBAS	I	
3	8	La Maine	Villexavier 	2	14 000,00 €	SYMBAS	I	
3	10	La Seugne	Sainte-Colombe 	1	7 000,00 €	SYMBAS	I	Réouverture de bras



Carte 17 : Localisation des sites pour l'action « Remplacement de qué par une passerelle »

Le montant total de cette action s'élève à : 42 000 euros HT, avec un prix unitaire 7 000 euros HT.

3.3.3 Renforcement de gué

Dans le cas où la mise en place d'une passerelle n'est pas envisageable (berges plates, faible utilité), cette action consiste à renforcer les gués utilisés par les engins ou les animaux afin que le passage de ces derniers n'engendre pas de dégradation dans le cours d'eau et notamment une dégradation de la qualité de l'eau.

Il conviendra d'empierrer le fond du lit dans le but de le stabiliser, sans créer de sur hauteur qui entraînerait une retenue d'eau amont.

Dans le cas où les animaux peuvent traverser librement le cours d'eau à plusieurs endroits sur la parcelle, il conviendra également d'installer une clôture afin de canaliser leurs lieux de passage.

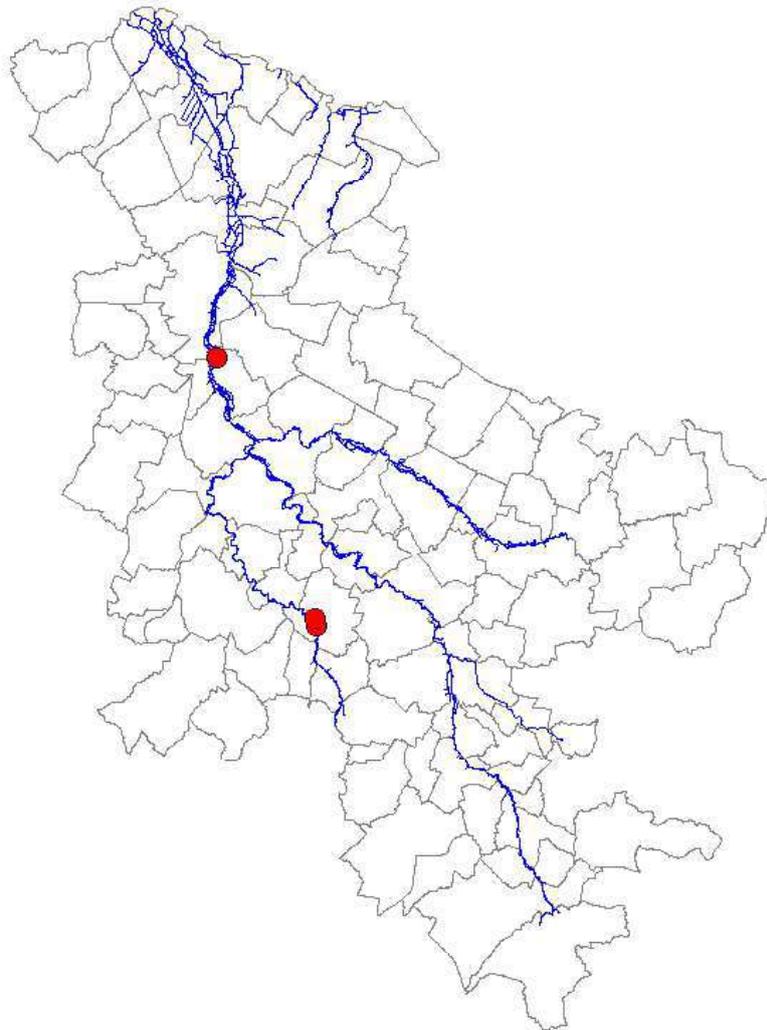
Des aménagements parallèles d'abreuvoirs ou des barrières de contention du bétail pourront être également prévus le cas échéant.



Photo 5 : Exemple de gués à renforcer

Tableau 28 : Cours d'eau concernés par l'action « Renforcement de quai »

Priorité	Année	Rivière	Commune	Nombre	Coût total (HT)	Maître d'oeuvre	Fonc. (F) Inves. (I)	Actions liées
3	1	La Seugne	<p>Pons</p> 	1	2 000,00 €	SYMBAS	I	
3	2	La Maine	<p>Saint-Simon-de-Bordes</p> 	2	4 000,00 €	SYMBAS	I	



Carte 18 : Localisation des sites pour l'action « Renforcement de qué »

Le montant total de cette action s'élève à : 6 000 euros HT

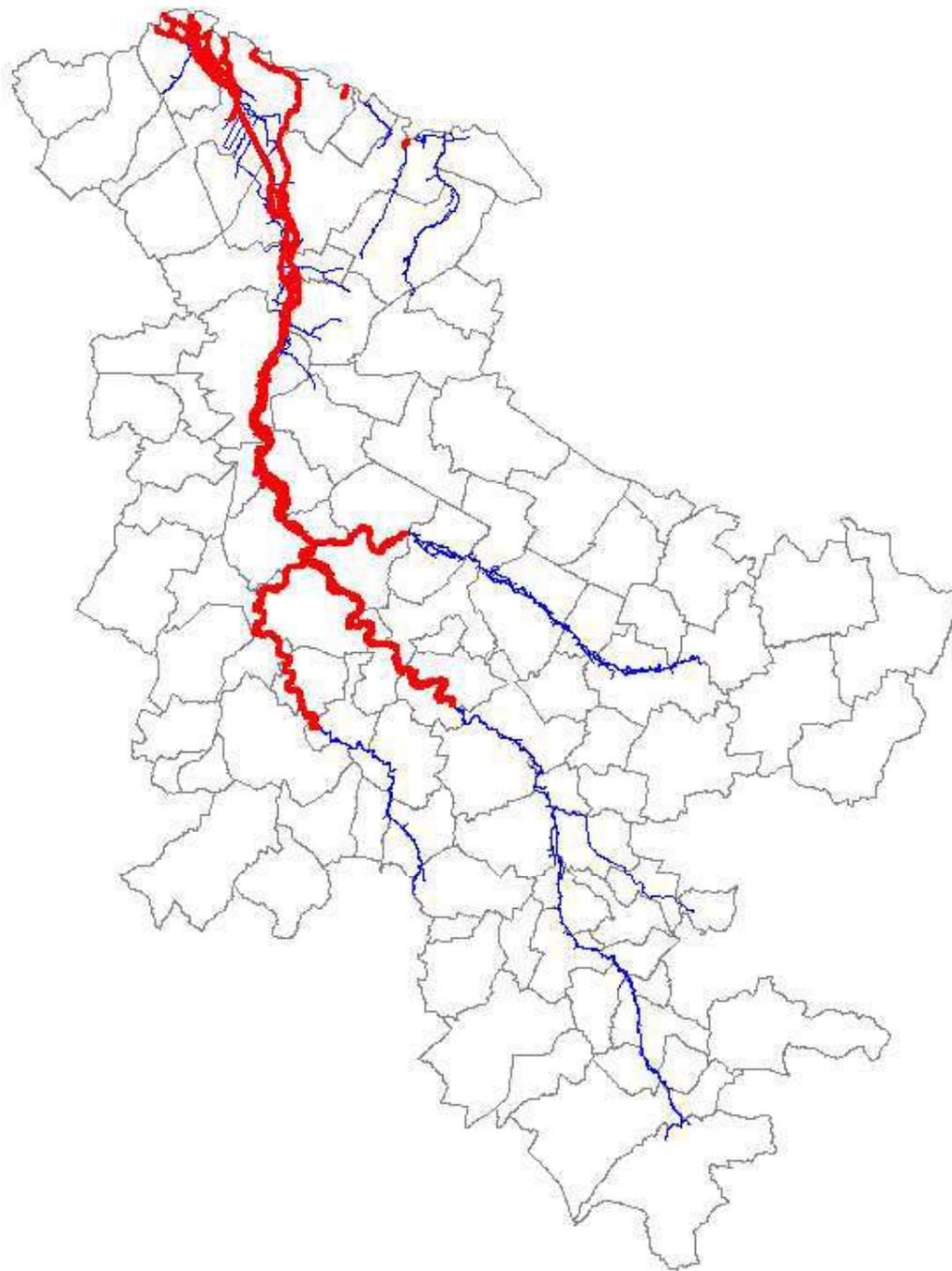
3.3.4 Lutte contre la Jussie

Au cours des années précédentes, les équipes des brigades vertes de la Communauté de Communes de Haute-Saintonge étaient chargées de l'arrachage de la Jussie sur le réseau hydrographique du bassin de la Seugne, en amont de Pons. Les secteurs où la Jussie est présente sont donc bien identifiés. Les campagnes annuelles d'arrachage réalisées ont permis de réguler cette espèce et la densité des herbiers est aujourd'hui éparse.

Par ailleurs, de nombreux foyers de Jussie ont été repérés lors de l'arpentage du réseau hydrographique en aval de Pons et jusqu'à la confluence avec la Charente. Là encore, la localisation des herbiers et leur densité sont connus.

Le caractère invasif de cette espèce impose que l'arrachage manuel soit reconduit chaque année du programme d'action.

Ainsi, un budget annuel doit être alloué à cette action car on ne sait pas encore si les brigades vertes pourront assurer cette mission dans le futur et sur quel périmètre.



Carte 19 : Localisation des sites connus de Jussie sur le secteur d'étude

Les niveaux de densité des herbiers, la vitesse de progression et le coût associé à leur éradication qui ont été retenus sont détaillés dans le tableau suivant :

Tableau 29 : Coût et progression de l'arrachage de Jussie en fonction des densités d'herbiers

Niveau de densité	Progression (ml/jour)	Coût (ml)	Coût majoré y compris frais de matériel et de traitement des déchets (ml)
<p>Eparse</p> 	2 000	0,45	0,5
<p>Modéré</p> 	1 000	0,65	0,75
<p>Dense</p> 	500	1,15	1,32
<p>Très dense</p> 	250	3,45	3,97

N.B. : Des frais supplémentaires d'aménagement et de repli du matériel sont également à prévoir (bateau, remorques pour évacuation en décharge agréée). Ces frais sont proportionnels à la densité des herbiers et du linéaire traité. Ainsi 15 % peuvent être ajoutés aux prix unitaires.

Pour le linéaire en amont de Pons, étant donné que les brigades vertes traitent annuellement les foyers de Jussie, la densité de ces foyers est éparse.

En appliquant un coût de 0,45 euros HT au linéaire connu avec de la Jussie, nous arrivons à un coût annuel de 49 960 euros HT.

Le coût annuel a donc été estimé à 50 000 euros HT, soient 500 000 euros sur la durée du programme d'actions.

Par le delta de la Seugne, plusieurs niveaux de densités ont été observés. Ainsi, un coût moyen d'un arrachage manuel est de 1,65 euros/ml a été retenu. Au regard du linéaire concerné, le coût annuel a été estimé à 106 654 euros HT, soient 1 066 540 euros sur la durée du programme d'actions.

Une étude préalable à des campagnes d'arrachage a été demandée à l'entreprise qui sera en charge du marché d'arrachage pour le reste du programme d'actions de façon à connaître précisément les linéaires et leur niveau d'infestation.

Un site d'intervention ponctuelle a également été repéré ; il s'agit d'un des bassins de la pisciculture du Gua de Colombiers. Ce bassin est entièrement colonisé par la Jussie et il est connecté hydrauliquement à la Seugne.



Photo 6 : Bassin de la pisciculture du Gua (Colombiers), entièrement recouvert de jussie

Le coût d'intervention pour ce seul site est de 5 696 euros HT.

Le coût total a été estimé à 1 512 350 euros sur la durée du programme d'actions.

Méthodologie retenue :

- S'assurer que la plante dont l'arrachage est programmé soit bien de la Jussie
- Dresser un état des lieux en :- cartographiant les zones envahies.
- définissant le type de colonisation (présence aquatique uniquement ou présence sur berge)
- Déterminer les zones d'accès au site
- Prévoir une zone de stockage éloignée de l'eau, recouverte d'une bâche susceptible de recueillir le moindre fragment de Jussie.
- Tendre des filets en amont et aval du site d'arrachage afin de limiter la propagation d'éventuels résidus de coupe dans le cas d'arrachage en rivière
- Choisir l'arrachage convenant le mieux. L'objectif de l'arrachage est de supprimer la totalité de la plante : sa partie aérienne comme son rhizome.

Deux possibilités existent :

1. Arrachage mécanique. Celui-ci est réalisé par une mini-pelle montée sur une barge ou depuis la berge. CETTE POSSIBILITE EST A PROSCRIRE SAUF EN CAS DE TRÈS FORT TAUX DE COLONISATION ET A COUPLER AVEC UNE INTERVENTION MANUELLE.
 2. Arrachage manuel. Il est réalisé par des intervenants travaillant sur une barque. Facile à mettre en œuvre, il reste cependant fastidieux dans l'arrachage. Si possible, le plan d'eau peut être vidé, l'arrachage se faisant à pied lorsque l'envasement n'est pas trop important.
- Entreposer le produit d'arrachage sur le site protégé déterminé.
 - Composter les déchets ou les détruire par incinération ou enfouissement.

Cette espèce demandant énormément de lumière, il est possible d'envisager la mise en place d'ombre via la plantation de ligneux. Cette solution donne des résultats à long terme.

Un passage de chaque secteur traité à N-1 est à réaliser en année N.

3.3.5 Lutte contre l'Azolla

Lors de l'état des lieux, un important foyer d'Azolla a été repéré sur une source (La Petite Gour) située à la confluence de la Seugne et du Trèfle, sur la commune de Saint-Georges-Antignac.

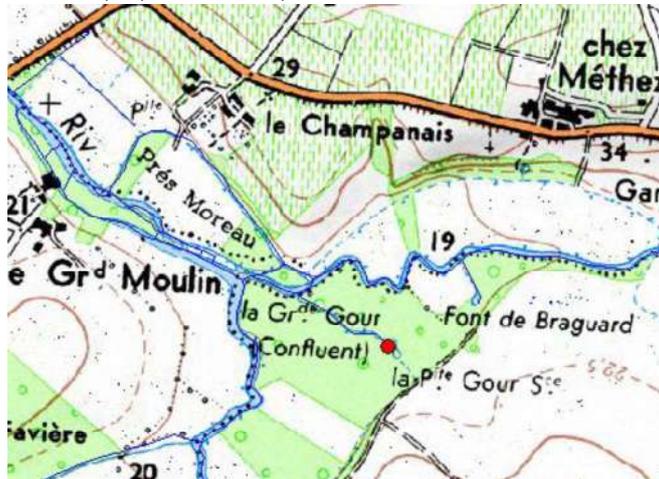
L'Azolla fausse-fougère (*Azolla filiculoides*) est une plante originaire des pays tempérés. Elle est cultivée depuis des siècles en Asie, notamment dans le Sud de la Chine où elle est utilisée comme engrais dans les rizières. Elle a été introduite au 19^{ème} siècle en Europe dans les jardins botaniques et les aquariums mais s'en est rapidement échappée. Son aire de répartition actuelle s'étend aujourd'hui à toute la France. Elle se reproduit par reproduction sexuée mais également par fragmentation des tiges. En effet, les fragments de plante s'accrochent facilement aux animaux fréquentant les cours d'eau et milieux aquatiques.

Tout comme la Jussie, l'Azolla entre en compétition avec les autres végétaux en formant un couvert végétal dense qui diminue fortement l'intensité lumineuse pour les autres végétaux aquatiques elle consomme également l'oxygène et son développement peut être néfaste pour les poissons. Elle présente donc un impact négatif fort sur les écosystèmes aquatiques.



Photo 7 : Azolla filiculoides recouvrant la petite Gour à St-Georges-Antignac

Il convient donc de traiter le problème avant qu'il prenne une ampleur considérable.



Carte 20 : localisation du site identifié pour l'action « Lutte contre l'Azolla »

Etant donné la fragilité de l'habitat naturel dans lequel se situe la Petite Gour, il a été privilégié une intervention le plus manuel possible.

L'Azolla sera donc retirée à la main à l'aide d'épuisettes et de filets afin d'empêcher sa dissémination vers l'aval.

Comme pour l'éradication de la Jussie, il conviendra de prendre toutes les dispositions afin de ne pas disséminer de fragments de tiges.

Pour la zone en eau ; les opérateurs commenceront par disposer des filets en aval de la zone puis procéderont au remplissage de toile de jute car ce matériau robuste permettra l'égouttage des végétaux avant leur transport. Les sacs remplis seront disposés en berge sur une bâche afin d'éviter toute contamination.

Pour les berges, les opérateurs procéderont à un arrachage manuel ou à l'aide de petits outils de type « binette ». Là encore des sacs seront remplis puis disposés sur une bâche avant transport. Un soin particulier sera apporté pour les berges car le moindre fragment laissé peut repartir en quelques jours.

Une fois la zone complètement nettoyée, les sacs seront emmenés en déchetterie ou brûlé après autorisation administrative.

Cette opération de nettoyage sera renouvelée l'année suivante et une troisième campagne est également prévue.

Le montant d'une intervention est estimé à 6 000 euros HT.

Le coût total de cette action s'élève à : 18 000 euros HT

3.4 ACTIONS VISANT LA PROBLEMATIQUE « CONTINUITÉ ECOLOGIQUE »

3.4.1 Remplacement d'ouvrage de franchissement

Cette action consiste à remplacer les passages busés sur chemin agricole et les ouvrages de franchissement sur routes communales posant un problème au regard de la continuité écologique. Cette action vise à rétablir à la fois la continuité sédimentaire et la continuité écologique en installant des ouvrages de franchissement à fond naturel de type dalot béton semi-enterré, pont cadre ou passerelle IPN et bois.

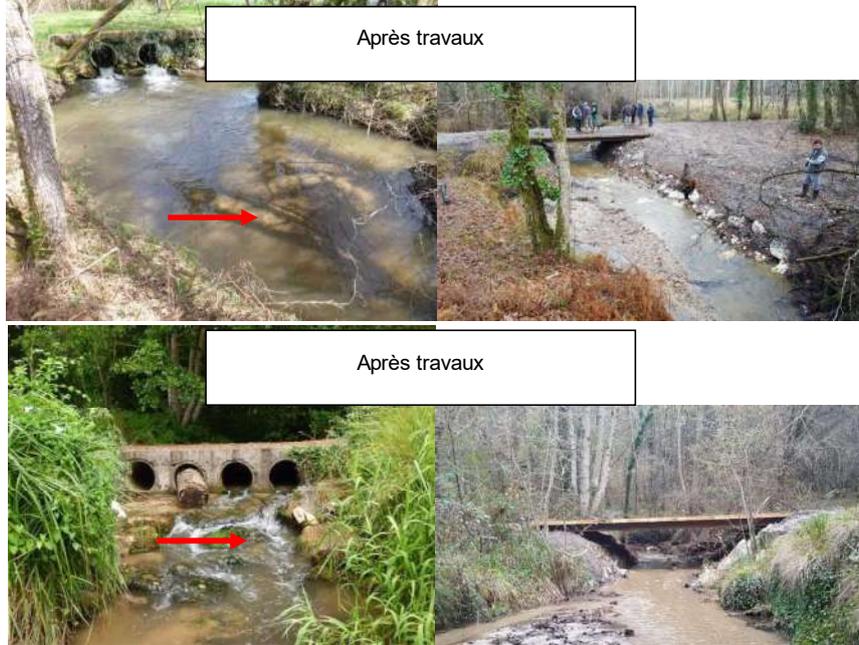


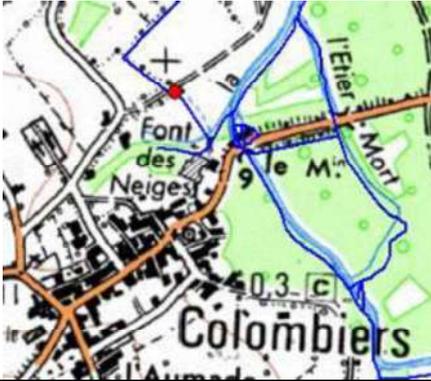
Photo 8 : Exemple de buses remplacées par une passerelle IPN et bois sur la Livenne (17)

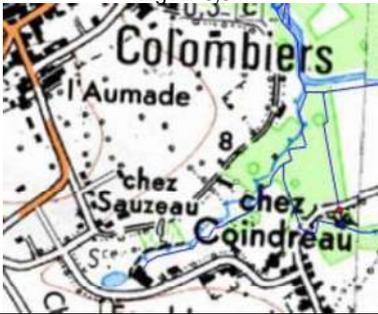
Tableau 30 : Cours d'eau concernés par l'action « Remplacement d'ouvrages de franchissement »

Priorité	Année	Rivière	Localisation et ouvrage envisagé	Coût total (HT)	Maître d'œuvre	Fonc. (F) Inves. (I)	Actions liées
3	3	Fossé syndical	<p>Les Gonds</p>  <p>Passerelle IPN et bois sur appuis béton, portée 5 m et largeur 3,5m</p> 	7 000,00 €	ASCO	I	

Priorité	Année	Rivière	Localisation et ouvrage envisagé	Coût total (HT)	Maître d'œuvre	Fonc. (F) Inves. (I)	Actions liées
3	3	Fossé syndical	<p>Les Gonds</p>  <p>Passerelle IPN et bois sur appuis béton, portée 5 m et largeur 3,5m</p> 	7 000,00 €	ASCO	I	
	3	Fossé syndical	<p>Les Gonds</p>  <p>Passerelle IPN et bois sur appuis béton, portée 5 m et largeur 3,5m</p> 	7 000,00 €	ASCO	I	

Priorité	Année	Rivière	Localisation et ouvrage envisagé	Coût total (HT)	Maître d'œuvre	Fonc. (F) Inves. (I)	Actions liées
3	5	L'Organeau	<p>Colombiers</p>  	7 000,00 €	ASCO	I	
3	5	Fossé syndical	<p>Montils</p>  <p>Passerelle IPN et bois sur appuis béton, portée 5 m et largeur 3,5m</p> 	7 000,00 €	ASCO	I	

Priorité	Année	Rivière	Localisation et ouvrage envisagé	Coût total (HT)	Maître d'œuvre	Fonc. (F) Inves. (I)	Actions liées
3	6	L'Organeau	 <p>Passerelle IPN et bois sur appuis béton, portée 5 m et largeur 3,5m</p>  <p>Montils</p>	7 000,00 €	ASCO		I
	7	Le Fossé des Terres	 <p>Passerelle IPN et bois sur appuis béton, portée 5 m et largeur 3,5m</p> 	7 000,00 €	ASCO	I	

Priorité	Année	Rivière	Localisation et ouvrage envisagé	Coût total (HT)	Maître d'œuvre	Fonc. (F) Inves. (I)	Actions liées
3	8	Fossé syndical	<p>Saint-Léger</p>  <p>Passerelle IPN et bois sur appuis béton, portée 5 m et largeur 3,5m</p> 	7 000,00 €	ASCO	I	
3	8	Fossé syndical	<p>Colombiers</p>  <p>Passerelle IPN et bois sur appuis béton, portée 5 m et largeur 3,5m</p> 	7 000,00 €	ASCO	I	
2	3	Le Gua	<p>Pérignac</p>  <p>Passage busé à écoulement laminaire et chute à jet plongeant, infranchissable en étiage et avec colmatage en amont. Ouvrage envisagé : Passerelle IPN et bois sur appuis béton, portée 5 m et largeur 3,5m</p> 	7 000,00 €	SYMBAS	I	